# INSTRUCTION
pour la
# PRÉPARATION
et la
# PRÉSENTATION
des
# DOCUMENTS CADASTRAUX

ministère des terres et forêts
direction générale
du domaine territorial
service du cadastre

*La présente instruction relative à la préparation et la présentation des documents cadastraux remplace toutes les instructions et directives émises antérieurement à ce sujet et vise à faire connaître l'interprétation que donne le ministère des Terres et Forêts aux lois qui régissent le cadastre.*

*Nous comptons sur votre collaboration pour que les documents cadastraux que vous transmettez au Service du cadastre soient conformes à la présente instruction. Si à l'usage vous jugez que des améliorations ou des modifications doivent y être apportées, vos remarques et commentaires devront être adressés au directeur du Service du cadastre pour qu'il en soit tenu compte s'il y a lieu.*

*Le sous-ministre,*

*Michel Duchesneau*

*QUEBEC, le 3 janvier 1975.*

LEGISLATIVE LIBRARY OF ONTARIO
TORONTO
WITHDRAWN
FEB 13 1976
RECEIVED

## TABLE DES MATIÈRES


INTRODUCTION ..... 7

TITRE 1 *Les types de travaux cadastraux* ..... 8

1.1. Division ..... 8
1.2. Subdivision ..... 8
1.3. Redivision ..... 8
1.4. Subdivision-redivision ..... 8
1.5. Annulation ..... 8
1.6. Correction ..... 8
1.7. « Ajouté de lots originaires » ..... 8

TITRE 2 *La requête au Ministre, certification et mandat* ..... 10

A — *La requête au Ministre* ..... 10
2.1. Eléments de la requête ..... 10
2.2. Requête incomplète ..... 10
2.3. Correspondance relative à une requête ..... 10
2.4. Période de validité d'une requête ..... 10
2.5. Annulation d'une requête ..... 11

B — *Certification* ..... 11
2.6. Plan, livre de renvoi et bordereau de requête ..... 11
2.7. Autres documents ..... 11

C — *Mandat et autorisations spéciales* ..... 11
2.8. Exigibilité du mandat ..... 11
2.9. Preuves du mandat ..... 11
2.10. Cas où le signataire est un tiers ..... 12
2.11. Cas où le propriétaire est une personne morale ..... 12
2.12. Cas où le propriétaire est la Couronne (Gouvernement du Québec) ..... 12
2.13. Opération cadastrale en territoire minier ..... 12
2.14. Opération cadastrale le long d'un cours d'eau ou d'un lac ..... 12

TITRE 3 *Les documents à produire* ..... 14

3.1. Division ..... 14
3.2. Subdivision ..... 14
3.3. Redivision ..... 14
3.4. Subdivision-redivision ..... 15
3.5. Annulation ..... 15
3.6. Correction ..... 15
3.7. « Ajouté de lots originaires » ..... 16

*Cas spéciaux*
3.8. Lot grevé d'hypothèques ..... 16
3.8.1. Exigibilité du certificat d'hypothèque ..... 16
3.8.2. Période de validité du certificat d'hypothèque 17
3.8.3. Consentement du ou des créanciers hypothécaires ..... 17
3.8.4. Assentiment des intéressés ..... 17
3.9. Rues ..... 17
3.9.1. Approbation du conseil municipal ..... 17
3.9.2. Largeur légale des rues ..... 18
3.9.2.1. Municipalité de cité, ville ou village 18
3.9.2.2. Autres municipalités ..... 18
3.9.2.3. Modification cadastrale de la largeur 18

TITRE 4 *Règles à suivre dans la préparation des documents* ..... 19

A — *Le plan, le livre de renvoi, le bordereau de requête* ..... 19

4.1. Le plan ..... 19
4.1.1. Matériaux à employer ..... 19
4.1.2. Informations devant paraître sur le plan ..... 19
4.1.2.1. Mesures d'angle et de distance ..... 19
4.1.2.2. Inscriptions ..... 19
4.1.2.3. Rattachement ..... 20
4.1.3. Ecritures ..... 20
4.1.3.1. Mode d'écriture des informations portées sur les plans ..... 20
4.1.3.2. Orientation des écritures ..... 20
4.1.4. Orientation du dessin du plan ..... 21
4.1.5. Utilisation de la couleur ..... 21
4.1.6. Légende ..... 21
4.1.7. Espace disponible ..... 21
4.1.8. Echelles des plans ..... 21
4.1.8.1. Choix des échelles ..... 22
4.1.8.2. Expression de l'échelle ..... 22
4.1.8.3. Précision de l'échelle ..... 22
4.1.9. Mention des lots dans le titre ..... 22
4.1.9.1. Lots ou parties de lots touchés par l'opération cadastrale ..... 22
4.1.9.2. Lots créés par l'opération cadastrale 22
4.1.10. Certificat de vraie copie ..... 22
4.2. Le livre de renvoi ..... 23
4.2.1. Matériaux à employer ..... 23
4.2.2. Eléments du livre de renvoi ..... 23
4.2.3. Eléments de la description d'un lot au livre de renvoi ..... 23

4.2.4. Procédé de rédaction ..... 24
4.2.5. Date de préparation ..... 24
4.2.6. Modèles de livre de renvoi ..... 24
4.3. Le bordereau de requête ..... 24
4.3.1. Matériaux à employer ..... 24
4.3.2. Renseignements exigés ..... 24
4.3.3. Opérations cadastrales connexes ..... 25
4.3.4. Projet impliquant deux ou plusieurs cadastres 25

B — *Règles particulières* ..... 25

4.4. Redivision ..... 25
4.4.1. Concordance des lots ..... 25
4.4.2. Redivision et annulation ..... 26
4.5. Annulation ..... 26
4.5.1. Echelle et nature du plan-projet ..... 26
4.5.2. Indications à porter au plan-projet ..... 26
4.5.3. Annulation connexe à une autre opération cadastrale ..... 27
4.5.3.1. Annulation et « ajouté de lots originaires » ..... 27
4.5.3.2. Annulation et subdivision ..... 27
4.6. Correction ..... 27
4.6.1. Echelle et nature du plan-projet ..... 27
4.6.2. Indications à porter au plan-projet ..... 28
4.6.3. Correction connexe à une autre opération cadastrale ..... 28
4.7. « Ajouté de lots originaires » ..... 28
4.7.1. Echelle du plan-projet ..... 28
4.7.2. Indications à porter au plan-projet ..... 28
4.7.3. Lots adjacents à un lot ajouté ..... 29
4.7.4. « Ajouté de lots » connexe à une autre opération cadastrale ..... 29
4.7.5. Confection du plan-supplément ..... 29
4.7.6. Préparation du livre de renvoi-supplément ..... 30
4.8. Division ..... 30
4.8.1. Signature du propriétaire ..... 30
4.8.2. Proclamation des divisions ..... 30
4.8.3. Lots adjacents à un lot de division ..... 30

TITRE 5 *Cas particulier* ..... 31

5.1. Rue ..... 31
5.1.1. Désignation d'une rue ..... 31
5.1.2. Rue non-cadastrée apparaissant au plan pour la première fois ..... 31

5.2. Chemins désaffectés ..... 31
5.2.1. Chemin désaffecté apparaissant au plan de cadastre originaire ..... 31
5.2.1.1. Sans désignation cadastrale ..... 31
5.2.1.2. Avec désignation cadastrale ..... 32
5.2.2. Chemin désaffecté apparaissant au plan de subdivision ou de redivision ..... 32
5.2.2.1. Sans désignation cadastrale distincte 32
5.2.2.2. Avec désignation cadastrale distincte 33
5.3. Lots enclavés ..... 33
5.3.1. Enclave réelle ..... 33
5.3.2. Enclave apparente ..... 33
5.4. Chemins de fer ..... 34
5.4.1. Cadastrage d'un chemin de fer ..... 34
5.4.2. Chemin de fer désaffecté ..... 34
5.5. Désignations officielles ..... 34
5.6. Signature de l'arpenteur-géomètre ..... 34
5.6.1. Arpenteur-géomètre travaillant à titre privé ... 34
5.6.2. Arpenteur-géomètre travaillant en société ..... 34
5.6.3. Arpenteur-géomètre membre de plusieurs corporations ..... 35
5.7. Signature du propriétaire ..... 35
5.7.1. Le propriétaire est une personne physique .... 35
5.7.2. Le propriétaire est une personne morale ..... 35
5.7.3. Le propriétaire est la Couronne ..... 35
5.7.3.1. Gouvernement de la province de Québec ..... 35
5.7.3.2. Gouvernement du Canada ..... 36
5.7.3.3. Le propriétaire est non requis de signer ..... 37
5.8. Numérotage des lots ..... 37
5.8.1. Numéros à employer ..... 37
5.8.2. La numérotation ..... 38
5.8.3. Rappel des numéros de lots ..... 38
5.9. Morcellement des blocs ..... 38
5.10. Système de mesures et symboles ..... 38
5.10.1. Mesure de longueur ..... 38
5.10.2. Mesure de superficie ..... 39
5.10.3. Mesure angulaire ..... 39
5.10.4. Expression « plus ou moins » ..... 39
5.11. Rattachement ..... 40
5.11.1. Règle générale ..... 40
5.11.2. Le cas d'une île ..... 40
5.12. Rénovation cadastrale ..... 40
TITRE 6 *Transmission des documents* ..... 41
6.1. Bureau de Montréal ..... 41

6.2. Copies authentiques ..... 41
6.2.1. Emission de copies authentiques ..... 41
6.2.2. Réquisition de copies authentiques ..... 41
Annexe 1 — Cadastre vertical (Copropriété des immeubles) ..... 72
Annexe 2 — Formules-types ..... 99
Annexe 3 — Instruction pour la préparation et la présentation du livre de renvoi tabulaire ..... 116
Annexe 4 — Extraits des lois relatives au cadastre ..... 125

## LISTE DES FIGURES

Fig. 1 — Bureau de Montréal (divisions d'enregistrement) ..... 43
Fig. 2a— Bordereau de requête (Québec) ..... 44
Fig. 2b— Bordereau de requête (Montréal) ..... 45
Fig. 3 — Bordereau de requête (exemple) ..... 46
Fig. 4 — Format des formules-plans ..... 47
Fig. 5 — Territoire non-organisé ..... 48
Fig. 6 — Formule-plan de subdivision ..... 49
Fig. 7 — Formule-plan de redivision ..... 50
Fig. 8 — Formule-plan de subdivision-redivision ..... 51
Fig. 9 — Formule-plan de division ..... 52
Fig. 10 — Modèle de livre de renvoi de subdivision ..... 53
Fig. 11 — Modèle de livre de renvoi de redivision ..... 54
Fig. 12 — Modèle de livre de renvoi de subdivision-redivision ..... 55
Fig. 13 — Modèle de livre de renvoi de division ..... 56
Fig. 14 — Modèle de livre de renvoi supplément pour un « ajouté de lot » sous l'autorité de l'article 2174a du Code civil ..... 57
Fig. 15 — Modèle de livre de renvoi de subdivision lorsque le propriétaire est la Couronne ..... 58
Fig. 16 — Plan de redivision (exemple) ..... 59
Fig. 17 — Livre de renvoi de redivision (exemple) ..... 60
Fig. 18 — Rénovation cadastrale ..... 61
Fig. 19 — Plan-projet d'annulation (Concordance-Redivision) ..... 62
Fig. 20 — Plan-projet d'annulation ..... 63
Fig. 21 — Plan-projet de correction ..... 64
Fig. 22 — Plan-projet « d'ajouté » ..... 65
Fig. 23 — Plan-supplément ..... 66
Fig. 24 — Formule d'autorisation des ministères des Richesses naturelles et des Affaires municipales ..... 67
Fig. 25 — Graphique des tolérances (distances frontales) ..... 68
Fig. 26 — Graphique des tolérances (superficie) ..... 69
Fig. 27 — Cadran d'orientation ..... 70

## INTRODUCTION

Cette instruction a pour objet de définir de façon aussi précise et claire que possible la préparation et la présentation des différents documents cadastraux que les arpenteurs-géomètres transmettent au Service du cadastre du ministère des Terres et Forêts pour approbation et pour dépôt.

Ce document remplace toutes les instructions précédentes. S'il devient plus tard nécessaire d'y apporter de changements, ces modifications seront communiquées aux intéressés sur des feuilles mobiles qu'on voudra bien annexer à ce texte.

Cette instruction a été rédigée dans le cadre actuel des lois qui régissent le cadastre.

Certains termes pourront paraître étrangers à la langue française; cependant, étant consacrés par l'usage ils ont été retenus pour éviter d'inutiles confusions, comme par exemple: « livre de renvoi », « certificat d'autotorité », « ajouté de lot », etc.

On trouvera à l'Annexe 4 les principaux textes de Loi relatif au cadastre.

Le prix d'achat du présent ouvrage comprend l'envoi, sur demande, des modifications à venir. Les intéressés sont priés de communiquer leurs nom et adresse à:

Service de l'Information
Ministère des Terres et Forêts
200B, Chemin Sainte-Foy
Québec, Qué.
Code postal G1R 4X7

## TITRE 1 LES TYPES DE TRAVAUX CADASTRAUX

Les opérations cadastrales les plus fréquemment effectuées par les arpenteurs-géomètres sont: la *division*, la *subdivision*, la *redivision*, la *subdivision-redivision*, l'*annulation*, la *correction* et « l'*ajouté de lots originaires* ».

Lorsqu'il s'agit d'opérations cadastrales effectuées dans un immeuble détenu en copropriété, l'arpenteur-géomètre doit s'en rapporter à l'Annexe 1.

### 1.1. — DIVISION

La *division* est l'opération cadastrale permettant la désignation du morcellement d'un territoire suivant les dispositions de l'article 1 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964).

### 1.2. — SUBDIVISION

La *subdivision* est l'opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot en tout ou en partie suivant les dispositions de l'article 2175 du Code civil.

### 1.3. — REDIVISION

La *redivision* est l'opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lots ou parties de lots sont annulés et sont simultanément remplacés par une nouvelle subdivision, suivant les dispositions de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964).

### 1.4. — SUBDIVISION-REDIVISION

La *subdivision-redivision* est l'opération cadastrale permettant, sur les mêmes plan et livre de renvoi, de procéder à la subdivision en vertu de l'article 2175 (1er alinéa) du Code civil et à la redivision en vertu de l'article 2175 (2e alinéa) du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964).

### 1.5. — ANNULATION

L'*annulation* est l'opération cadastrale qui annule aux plan et livre de renvoi, un ou plusieurs lots ou parties de lots suivant les dispositions de l'article 2174a du Code civil.

### 1.6. — CORRECTION

La *correction* est l'opération cadastrale qui permet de modifier les plan et livre de renvoi en vertu des dispositions de l'article 2174 du Code civil.

### 1.7. — «AJOUTÉ DE LOTS ORIGINAIRES»

« L'*ajouté de lots originaires* » est l'opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lots sont ajoutés aux plan et livre de renvoi originaires. Cette opération cadastrale est effectuée:

— En vertu de l'article 2174 du Code civil dans les cas d'omission de quelque lot aux plan et livre de renvoi;

— En vertu de l'article 2174a du Code civil lorsqu'il s'agit de remplacer des lots ou parties de lots originaires par d'autres lots originaires;

— En vertu de l'article 7 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964), lorsqu'il s'agit de chemins désaffectés;

— En vertu des articles 8 et 9 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964), lorsqu'il s'agit de chemins de fer.

# TITRE 2 LA REQUÊTE AU MINISTRE, CERTIFICATION ET MANDAT

## A — LA REQUÊTE AU MINISTRE

La *requête au ministre* est constituée par l'ensemble des documents relatifs à tout projet de division, de subdivision, de redivision, etc., présenté au Service du cadastre pour approbation et pour dépôt.

Les plans et livres de renvoi doivent être rédigés en français. Les croquis et descriptions pour fins de modification peuvent cependant respecter la langue des documents à modifier.

### 2.1. — ÉLÉMENTS DE LA REQUÊTE

Les éléments constituant la *requête* sont les suivants:

— un bordereau de requête;

— Un plan et un livre de renvoi en trois exemplaires lorsqu'il s'agit d'une division, d'une subdivision, d'une redivision ou d'une subdivision-redivision.

— Un plan-projet lorsqu'il s'agit d'une redivision, d'une annulation, d'une correction ou d'un « ajouté de lots », qui doivent être préparés suivant les indications de la présente instruction;

— Tout autre document tel que: l'approbation du conseil municipal, le certificat des privilèges et hypothèques, etc., lorsque la loi, les règlements ou la présente instruction l'exigent (1).

### 2.2. — REQUÊTE INCOMPLÈTE

Lorsqu'une requête parvient au ministre et que les fonctionnaires chargés de son examen constatent la présence de quelque erreur ou l'absence de documents essentiels, la requête est retournée au requérant avec notes appropriées, pour être dûment complétée ou corrigée.

### 2.3. — CORRESPONDANCE RELATIVE À UNE REQUÊTE

Toute correspondance se rapportant à une requête déjà soumise doit porter en rubrique, le numéro de cette requête dans les dossiers du ministère.

### 2.4. — PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UNE REQUÊTE

A moins que l'arpenteur-géomètre n'ait demandé au ministre un délai supplémentaire, toute requête en suspens, pour les motifs dont il aura été mis au courant, sera annulée après une période de trente (30) jours suivant la date de la dernière correspondance inscrite au dossier.

(1) On trouvera à l'Annexe 2 diverses suggestions de formulaires.

### 2.5. — ANNULATION D'UNE REQUÊTE

S'il devient nécessaire d'annuler une requête relative à une opération cadastrale, le requérant doit en aviser le ministre par écrit. Il pourra par la suite présenter une nouvelle requête s'il y a lieu.

## B — CERTIFICATION

Tous les documents formant la requête doivent être certifiés par les personnes habilitées à le faire.

### 2.6. — PLAN, LIVRE DE RENVOI ET BORDEREAU DE REQUÊTE

Ces documents étant préparés par l'arpenteur-géomètre, celui-ci doit en certifier l'authenticité en y apposant sa signature. Cependant en ce qui concerne le plan et le livre de renvoi, ils doivent être certifiés par le propriétaire lui-même en vertu de l'article 2175 du Code civil.

Lorsqu'une requête concerne les opérations relatives à des redivisions, corrections, annulations ou « ajoutés de lots », les documents (plan-projet ou livre de renvoi abrégé) qui l'accompagnent doivent être certifiés par l'arpenteur-géomètre.

### 2.7. — AUTRES DOCUMENTS

Quant aux autres documents, l'arpenteur-géomètre doit s'assurer qu'ils ont été certifiés par les personnes habilitées à le faire.

## C — MANDAT ET AUTORISATIONS SPÉCIALES

Le mandat est l'autorisation que le propriétaire d'un lot accorde à un arpenteur-géomètre, de délimiter ou de modifier ledit lot.

### 2.8. — EXIGIBILITÉ DU MANDAT

L'arpenteur-géomètre ne peut, de son propre chef, cadastrer une parcelle de terrain ou modifier la description cadastrale d'un lot sans avoir été, au préalable, expressément mandaté à cet effet par le propriétaire de ce lot.

Dans le cas d'une modification de la description cadastrale d'un lot, l'arpenteur-géomètre doit s'assurer en plus du mandat du propriétaire, de l'assentiment de tous les intéressés (V. art. 3.8.).

### 2.9. — PREUVES DU MANDAT

Sur le bordereau de requête présenté au ministre, l'arpenteur-géomètre certifie par sa signature qu'il a été expressément mandaté pour effectuer une telle opération cadastrale. Toutefois, il doit être en mesure, sur demande du Service du cadastre, d'établir avec preuve à l'appui, la validité de son mandat et, le cas échéant, de l'assentiment de tous les intéressés.

## 2.10.—CAS OÙ LE SIGNATAIRE EST UN TIERS

Selon les dispositions des articles 1701 et suivants du Code civil, tout propriétaire peut, par mandat exprès, autoriser un tiers à accomplir tout acte de propriété.

Dans ce cas, l'arpenteur-géomètre doit produire une copie de la procuration établissant ce mandat et certifier qu'elle est conforme à celle qu'il conserve dans ses dossiers.

## 2.11.—CAS OÙ LE PROPRIÉTAIRE EST UNE PERSONNE MORALE

Si le propriétaire est une corporation, une compagnie ou une société, le signataire doit avoir été expressément autorisé par une résolution de cette compagnie ou société, à signer en son nom.

Dans ce cas, l'arpenteur-géomètre doit produire une copie de cette résolution et certifier qu'elle est conforme à celle qu'il conserve dans ses dossiers.

## 2.12.—CAS OÙ LE PROPRIÉTAIRE EST LA COURONNE (GOUVERNEMENT DU QUÉBEC)

Toute opération cadastrale effectuée sur les lots appartenant au Gouvernement de la province de Québec, quelle qu'en soit la juridiction, peut faire l'objet d'instructions du Service de l'arpentage du ministère des Terres et Forêts. L'arpenteur-géomètre doit donc, avant de procéder à ces opérations, prendre toutes les informations nécessaires auprès du directeur de ce service.

Si tel est le cas, tous les documents doivent être présentés d'abord à ce service, qui se chargera de les acheminer au Service du cadastre.

## 2.13.—OPÉRATION CADASTRALE EN TERRITOIRE MINIER

Il appartient à l'arpenteur-géomètre opérant en territoire minier de s'assurer que le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière ait obtenu, des ministères des Richesses naturelles et des Affaires municipales, l'autorisation à subdiviser selon les termes de l'article 130 de la Loi des mines, chapitre 34 des lois de 1965, amendé par le chapitre 27 des lois de 1970; il en est de même dans tous les cas de corrections, d'annulations ou « d'ajoutés de lots » effectués à la demande d'un tel détenteur.

L'arpenteur-géomètre doit également s'assurer que toute modification cadastrale d'une *rue* située en territoire minier est autorisée par lesdits ministères (V. fig. 24).

## 2.14.—OPÉRATION CADASTRALE LE LONG D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

L'arpenteur-géomètre qui effectue une opération cadastrale le long d'un cours d'eau ou d'un lac et qui constate une différence entre la rive actuelle et celle qui figure au plan du cadastre, doit apporter les modifications nécessaires et,

s'il s'agit d'une opération cadastrale qui est effectuée le long de tout lac, rivières ou cours d'eau faisant partie du domaine public, le requérant doit s'assurer que les droits de la Couronne (Gouvernement du Québec) sont sauvegardés en obtenant l'approbation de l'autorité compétente.

## TITRE 3 LES DOCUMENTS À PRODUIRE

Il s'agit des documents qui constituent la requête et de ceux qui peuvent y être annexés.

### 3.1.—DIVISION (V. art. 4.8.)

La requête en division doit contenir:

— Le bordereau de requête (V. art. 4.3. et fig. 2a ou 2b);
— Le plan en trois exemplaires (V. art. 4.1. et fig. 9);
— Le livre de renvoi en trois exemplaires (V. art. 4.2. et fig. 13).

S'il y a lieu:

— L'approbation du conseil municipal (V. art. 3.9.);
— L'approbation du ministère des Affaires municipales (V. art. 3.9.);
— Tout autre document relatif à la requête en ce qui concerne les cas spéciaux prévus dans la présente instruction.

### 3.2.—SUBDIVISION

La requête en subdivision doit contenir:

— Le bordereau de requête (V. art. 4.3. et fig. 2a ou 2b);
— Le plan en trois exemplaires (V. art. 4.1. et fig. 6);
— Le livre de renvoi en trois exemplaires (V. art. 4.2. et fig. 10);

S'il y a lieu:

— L'approbation du conseil municipal (V. art. 3.9.);
— L'approbation du ministère des Affaires municipales (V. art. 3.9.);
— Tout autre document relatif à la requête, en ce qui concerne les cas spéciaux prévus dans la présente instruction.

### 3.3.—REDIVISION

La requête en redivision doit contenir:

— Le bordereau de requête (V. art. 4.3. et fig. 2a ou 2b);
— Le plan en trois exemplaires (V. art. 4.1. et fig. 7);
— Le livre de renvoi en trois exemplaires (V. art. 4.2. et fig. 11);
— Une copie authentique du plan de concordance préparé par l'arpenteur-géomètre et intitulé « *Projets d'annulation* » (V. art. 4.5.1., 4.5.2., 4.4.2. et fig. 19);
— Un certificat des privilèges et hypothèques non radiés (V. art. 3.8.).

S'il y a lieu:

— L'approbation du conseil municipal (V. art. 3.9.);
— L'approbation du ministère des Affaires municipales (V. art. 3.9.);
— Le consentement du ou des créanciers hypothécaires (V. art. 3.8.);
— L'assentiment des intéressés (V. art. 3.8.);

— Tout autre document relatif à la requête, en ce qui concerne les cas spéciaux prévus dans la présente instruction.

Le plan de redivision peut servir de plan-projet d'annulation (plan de concordance), à la condition qu'il soit à la même échelle que le plan des lots à annuler déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts.

## 3.4. — SUBDIVISION-REDIVISION

Les documents qui doivent accompagner une requête en subdivision-redivision, sont les mêmes que ceux qui sont exigés pour une redivision (V. art. 3.3. et fig. 8 et 12).

## 3.5. — ANNULATION

La requête en annulation doit contenir:

— Un bordereau de requête (V. art. 4.3. et fig. 2a ou 2b);
— Une copie authentique du plan préparé par l'arpenteur-géomètre et intitulé « *Projet d'annulation* » (V. art. 4.5.1., 4.5.2 et fig. 19 et 20);
— Un certificat des privilèges et hypothèques non radiés (V. art. 3.8.);

S'il y a lieu:

— La mainlevée des privilèges et hypothèques (V. art. 3.8.);
— L'approbation du conseil municipal (V. art. 3.9.);
— L'approbation du ministère des Affaires municipales (V. art. 3.9.);
— L'assentiment des intéressés (V. art. 3.8.);
— Tout autre document relatif à la requête, en ce qui concerne les cas spéciaux prévus dans la présente instruction.

## 3.6. — CORRECTION

La requête en correction doit contenir:

— Un bordereau de requête (V. art. 4.3. et fig. 2a ou 2b);

S'il y a lieu:

— Une copie authentique du plan préparé par l'arpenteur-géomètre et intitulé: « *Projet de correction* » (V. art. 4.6.1., 4.6.2. et fig. 21);
— La nouvelle description de chacun des lots en suivant aussi fidèlement que possible l'ancienne phraséologie de la description. Dans tous les cas de correction, l'équivalence métrique des mesures doit être transmise, peu importe la date de mise en vigueur du système métrique;
— L'approbation du conseil municipal (V. art. 3.9.);
— L'approbation du ministère des Affaires municipales (V. art. 3.9.);
— Un certificat de privilèges et hypothèques non radiés pour tout lot dont la superficie ou la dimension en font subit une réduction supérieure à celle qui est déterminée d'après les graphiques montrés aux figures 25 et 26.
Cette norme de réduction ne s'applique pas dans les cas de bornage. Toute-

fois une copie certifiée du plan et du procès-verbal de bornage doit être annexée à la requête;
— Le consentement du ou des créanciers hypothécaires (V. art. 3.8.);
— L'assentiment des intéressés (V. art. 3.8.);
— Tout autre document relatif à la requête, en ce qui concerne les cas spéciaux prévus dans la présente instruction.

L'arpenteur-géomètre doit être en mesure d'attester que les lots voisins ne sont pas touchés, s'il s'agit de la correction d'un lot dont les mesures augmentent.

## 3.7. — «AJOUTÉ DE LOTS ORIGINAIRES»

La requête d'« *ajouté de lots* » doit contenir:
— Un bordereau de requête (V. art. 4.3. et fig. 2a ou 2b);
— Une copie authentique du plan préparé par l'arpenteur-géomètre et intitulé « *Projet d'ajouté* » (V. art. 4.7. et fig. 22);
— Le livre de renvoi en trois exemplaires intitulé « *Supplément* » (V. art. 4.7. et fig. 14).

S'il y a lieu:

— Une copie authentique du plan préparé par l'arpenteur-géomètre et intitulé « *Projet d'annulation* » (V. art. 4.5. et fig. 20);
— Un certificat des privilèges et hypothèques non radiés (V. art. 3.8.);
— La mainlevée des privilèges et hypothèques (V. art. 3.8.);
— L'assentiment des intéressés (V. art. 3.8.);
— L'approbation du conseil municipal (V. art. 3.9.);
— L'approbation du ministère des Affaires municipales (V. art. 3.9.);
— Tout autre document relatif à la requête en ce qui concerne les cas spéciaux prévus dans la présente instruction.

# CAS SPÉCIAUX

## 3.8. — LOT GREVÉ D'HYPOTHÈQUES

Un lot grevé d'hypothèques est un lot comportant des inscriptions hypothécaires non radiées à l'index des immeubles du bureau d'enregistrement.

### 3.8.1. — EXIGIBILITÉ DU CERTIFICAT D'HYPOTHÈQUES

Le certificat des privilèges et hypothèques est exigé pour toute requête comportant des annulations et dans certains cas de corrections.

Il doit porter sur chacun des lots en question, et cela, depuis l'origine de ces lots, c'est-à-dire depuis la date de l'ouverture de la page à l'index des immeubles pour lesdits lots, au bureau d'enregistrement à l'exception des lots à corriger où un certificat de 30 ans est satisfaisant.

Dans les cas d'expropriation, l'avis d'expropriation ou le jugement de prise de possession préalable peut tenir lieu de certificat des privilèges et hypothèques (Code de procédure civil, articles 773s).

### 3.8.2. — PÉRIODE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'HYPOTHÈQUE

Il ne doit pas excéder plus de trente (30) jours d'intervalle entre la date d'émission du certificat de privilèges et hypothèques et la date de réception de la requête, comportant une annulation ou une correction, transmise au ministère des Terres et Forêts.

### 3.8.3. — CONSENTEMENT DU OU DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES

S'il existe des privilèges ou hypothèques non radiés affectant le ou les lots à annuler en vertu des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964), on doit obtenir le consentement de tous les créanciers hypothécaires. « Ce consentement doit être fait sous forme authentique devant notaire ou sous seing privé comme l'hypothèque elle-même a pu être consentie et avec les mêmes formalités », tel qu'il est stipulé à l'article 17 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964).

Dans le cas de lots qui doivent être annulés en vertu de l'article 2174a du Code civil et portant privilèges ou hypothèques, on doit obtenir radiation desdits privilèges ou hypothèques par mainlevée (quittance, requisition en prescription, etc.).

Quant au lots qui doivent être corrigés en vertu de l'article 2174 du Code civil, un consentement sous seing privé donné devant l'arpenteur-géomètre par le ou les créanciers est suffisant.

### 3.8.4. — ASSENTIMENT DES INTÉRESSÉS (V. art. 2.8.)

Dans les cas de redivision, d'annulation et dans certains cas de correction, l'arpenteur-géomètre doit produire l'assentiment de tous les intéressés mentionnés au certificat des privilèges et hypothèques. Un consentement donné devant l'arpenteur-géomètre par le ou les intéressés est suffisant.

## 3.9. — RUES

Par *rues*, nous entendons toutes *rues, ruelles, rues privées, chemins, chemins privés, passages, places publiques*.

### 3.9.1. — APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Les plan et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision, comprenant des *rues*, ne peuvent être pris en considération par le ministre, à moins d'être accompagnés d'un certificat du secrétaire-trésorier de la corporation municipale dans le territoire de laquelle est situé l'immeuble subdivisé ou redivisé attestant que les plan et livre de renvoi ont été approuvés par le conseil en ce qui concerne ces *rues*.

L'approbation et le certificat prévus ci-dessus sont également requis pour toute modification ou annulation des plan et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision comprenant des *rues*, selon les termes de l'article 20 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964).

Le fait que des *rues* existent effectivement depuis plusieurs années ne dispense pas de cette formalité, si elles apparaissent pour la première fois sur les documents cadastraux, à moins qu'elles aient été ouvertes par le ministère des Transports.

Quant aux *rues* situées dans un territoire non-organisé, il faut que les documents cadastraux comprenant ces *rues* soient présentés au conseil de comté pour approbation. Vu l'inexistence d'organisation municipale dans les territoires d'Ashuanipi et du Nouveau-Québec (V. fig. 5), le certificat prévu à l'article 20 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964) n'est pas exigé.

N.B. — La résolution ne doit jamais porter sur un plan-projet.

## 3.9.2. — LARGEUR LÉGALE DES RUES

### 3.9.2.1. — MUNICIPALITÉS DE CITÉS, VILLE OU VILLAGE

Toute *rue* située dans une municipalité de cité, ville ou village doit avoir une largeur minimum de soixante-six (66) pieds anglais. Toutefois, avec l'approbation du ministère des Affaires municipales, il est possible de montrer le tracé de *rue* de largeurs inférieures. (Lois des rues publiques, Statuts refondus 1964, chapitre 179).

N.B. — Le présent paragraphe ne s'applique pas s'il s'agit de *rues* aux termes des articles 10 et 11 de la Loi des rues publiques (Chap. 179, S.R. 1964) (V. art. 5.1.2.).

### 3.9.2.2. — AUTRES MUNICIPALITÉS

Toute *rue* située dans une municipalité autre qu'une municipalité de cité, ville ou village, doit avoir une largeur minimum de trente-six (36) pieds français (38.4 pieds anglais). Cependant, avec l'approbation du ministère des Affaires municipales, la largeur peut être inférieure à trente-six (36) pieds français sans toutefois être inférieure à vingt-six (26) pieds français (27.7 pieds anglais) (Code municipal, article 468).

### 3.9.2.3. — MODIFICATION CADASTRALE DE LA LARGEUR

Toute modification cadastrale d'une *rue* entraînant la réduction de la largeur à une dimension inférieure à celle qui est prévue par la loi, doit être préalablement approuvée par le ministère des Affaires municipales. Cette approbation n'est pas nécessaire s'il s'agit d'une augmentation de la largeur, même si cette augmentation n'atteint pas la largeur légale.

# TITRE 4 RÈGLES À SUIVRE DANS LA PRÉPARATION DES DOCUMENTS

## A — LE PLAN, LE LIVRE DE RENVOI, LE BORDEREAU DE REQUÊTE

### 4.1. — LE PLAN

Le plan est le document cadastral qui montre les lots créés en regard des lots déjà existants et qui donne toutes les informations nécessaires à sa compréhension.

#### 4.1.1. — MATÉRIAUX À EMPLOYER

L'arpenteur-géomètre doit présenter le plan original en se servant de « *formules-plans* » identiques à celles annexées à la présente instruction (V. fig. 6, 7, 8 et 9). On peut se procurer des modèles des formules-plans dans les formats prescrits par le ministère des Terres et Forêts (V. fig. 4), au Service du cadastre à Québec et à Montréal.

On doit utiliser la toile à dessin perméable bleue, imprimée par procédé à la soie (silkscreen), pour la confection des formules-plans (1). Tout équivalent devra au préalable recevoir l'approbation du Service du cadastre.

La copie du plan destinée au registrateur doit être, soit retracée sur une autre formule-plan, soit reproduite sur film polyester sensibilisé de *2 millièmes de pouce (0.002 po)* d'épaisseur ou sur toile sensibilisée. Quant à la copie du plan destinée au greffier ou au secrétaire-trèsorier de la municipalité, elle peut-être reproduite sur papier à reproduction de type conventionnel.

#### 4.1.2. — INFORMATIONS DEVANT PARAÎTRE SUR LE PLAN

##### 4.1.2.1. — MESURES D'ANGLE ET DE DISTANCE

Les mesures d'angle et de distance, ainsi que toutes les données nécessaires permettant de retrouver n'importe quel élément d'une courbe simple, composée ou spirale, doivent apparaître au dessin du plan.

Par mesure d'angle, on entend soit un angle intérieur ou extérieur, une « course », un azimut ou un gisement (orientation conventionnelle).

Si on utilise des gisements, on doit indiquer au-dessus de la note de conversion au système métrique la note suivante: « *Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements* ».

##### 4.1.2.2. — INSCRIPTIONS

Afin de faciliter la lecture des plans cadastraux, les inscriptions suivantes: rang, cadastre, canton, municipalité, chemin (sans désignation cadastrale), rue, passage pour piéton, etc., doivent apparaître à l'endroit approprié au dessin du plan (V. fig. 16).

(1) Il est également permis d'utiliser le film polyester de *3 millièmes de pouce (0.003 po)* d'épaisseur *uniquement* dans le format 13 x 21.

La partie d'un lot est correctement montrée comme suit: *100 ptie.*

#### 4.1.2.3. — RATTACHEMENT

Le rattachement tel qu'il est défini à l'article 5.11. doit apparaître au dessin du plan.

De plus, il est loisible au requérant d'indiquer le rattachement à un détail physique permanent tel que les fondations d'une construction ou un point géodésique. Dans ce dernier cas, il doit s'abstenir de donner les coordonnées des points d'angle des lots.

Il est de même permis au requérant d'ajouter les informations graphiques supplémentaires essentielles à une meilleure compréhension du plan.

N.B. — La ligne brisée ne peut être utilisée qu'à cette fin.

### 4.1.3. — ÉCRITURES

#### 4.1.3.1. — MODE D'ÉCRITURE DES INFORMATIONS PORTÉES SUR LES PLANS

Toutes les informations portées sur les plans doivent être écrites en lettres capitales, soit par procédé mécanique, soit à la main.

#### 4.1.3.2. — ORIENTATION DES ÉCRITURES

Toutes inscriptions en lettres et en chiffres doivent être orientées de manière à éviter une lecture renversée. Ces inscriptions doivent s'écrire suivant le sens des flèches montrées sur les schémas ci-dessous:

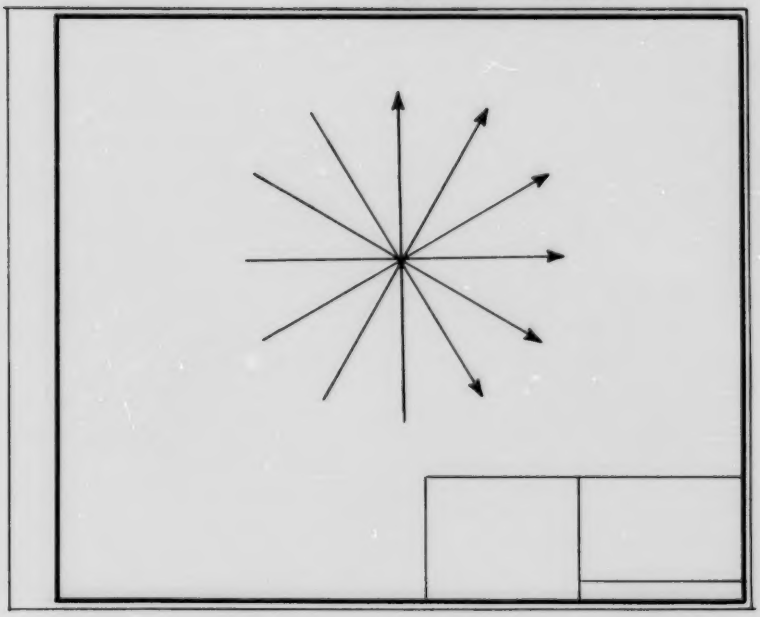

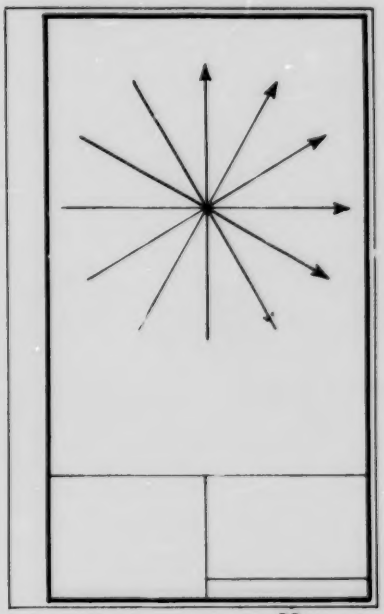

**4.1.4. — ORIENTATION DU DESSIN DU PLAN**

Le dessin du plan doit être orienté suivant le nord astronomique. Le signe conventionnel de ce dernier, c'est-à-dire la flèche, doit passer par le centre du cercle montré dans le coin supérieur droit des formules-plans et peut varier de 180° de façon telle qu'elle soit toujours pointée vers le haut du plan. En ce qui concerne les formules-plans de format 13 x 21 et 26 x 21, la flèche doit être tracée selon le modèle apparaissant ci-dessous; pour les autres formats, on devra doubler les dimensions de la flèche.

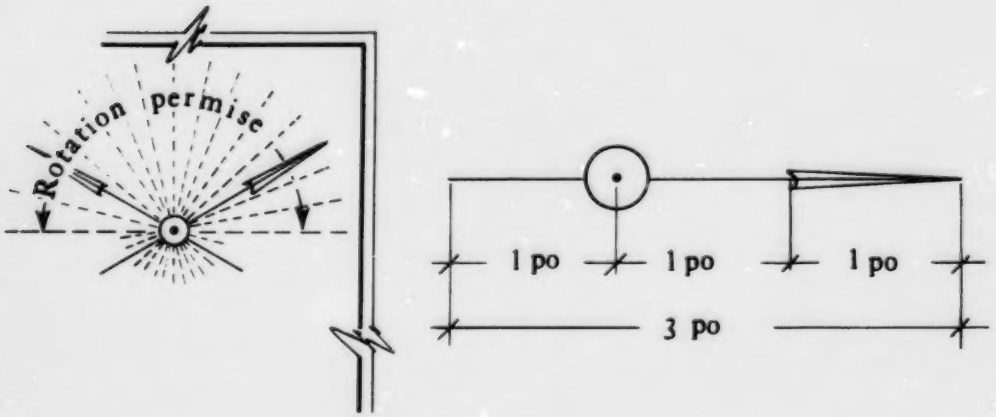


**4.1.5. — UTILISATION DE LA COULEUR**

Seule l'encre à dessin de couleur noire doit être utilisée pour la confection des plans. Les autres couleurs sont réservées à l'usage du Service du cadastre.

**4.1.6. — LÉGENDE**

Lors de la préparation du dessin du plan, l'arpenteur-géomètre doit suivre aussi fidèlement que possible la légende ci-dessous:

Limite extérieure du projet .....: ——————————
Ligne de rang .....: —— — —— — —
Ligne de lot créé .....: ——————————
Ligne de lot adjacent .....: — — — — — — — — — — —
Ligne de lot originaire ou de bloc ....: —— — —— — —
Limites: cadastre, canton
et municipalités, etc. .....: —— — — —— — — ——

**4.1.7. — ESPACE DISPONIBLE**

Pour fins de modifications cadastrales, l'arpenteur-géomètre doit laisser libre 40% de l'espace disponible sur une formule-plan.

**4.1.8. — ÉCHELLES DES PLANS**

L'échelle du plan doit être indiquée à l'endroit prévu sur les formules-plans (V. fig. 16).

#### 4.1.8.1. — CHOIX DES ÉCHELLES

Les plans doivent être dressés à l'une ou l'autre des échelles suivantes: 1: 100, 1: 250; 1: 500; 1: 1 000; 1: 2 500; 1: 5 000; 1: 10 000.

#### 4.1.8.2. — EXPRESSION DE L'ÉCHELLE

L'échelle doit être exprimée de la façon suivante: Echelle: 1: 10 000.

#### 4.1.8.3. — PRÉCISION DE L'ÉCHELLE

Une attention toute spéciale doit être apportée lors de la confection du dessin des plans cadastraux. L'erreur graphique permise sur ces plans est de 1/25 po ou 1 mm.

Cette erreur est admissible en fonction de la longueur totale des grandes lignes d'un projet et non en fonction des dimensions de chacun des lots engendrant ces lignes.

Exemple: Sur une grande ligne d'un projet apparaissant 5 lots contigus; l'erreur permise sera alors de 1/25 po sur la longueur totale de la ligne et non 1/25 po sur chacun des lots, ce qui ferait une erreur totale de 1/5 po si elle était appliquée toujours dans le même sens.

### 4.1.9. — MENTION DES LOTS DANS LE TITRE

#### 4.1.9.1. — LOTS OU PARTIES DE LOTS TOUCHÉS PAR L'OPÉRATION CADASTRALE

Sur les formules-plans, aux endroits indiqués « *subdivision* », « *redivision* », « *subdivision-redivision* », l'arpenteur-géomètre doit inscrire les numéros de lots qui font l'objet de l'opération cadastrale. S'il s'agit de parties de lots, on doit indiquer . . . « d'*une partie des lots* » . . .

#### 4.1.9.2. — LOTS CRÉÉS PAR L'OPÉRATION CADASTRALE

Sur les formules-plans, à l'endroit où il est indiqué . . . « *donnant ainsi un caractère officiel aux lots* » . . ., le requérant doit inscrire sur les pointillés prévus à cette fin, les numéros de lots créés par l'opération cadastrale.

### 4.1.10 — CERTIFICAT DE VRAIE COPIE

Dans la case intitulée: « Espace réservé au ministère » (1), l'arpenteur-géomètre doit indiquer ou apposer au moyen d'une étampe sur les copies destinées au registrateur et au greffier, ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, le certificat suivant:

Vraie copie de l'original déposé aux archives
du ministère des Terres et Forêts du Québec

Québec, le ..... 197.....

.....

Pour le sous-ministre

(1) Cet espace est réservé sur l'original seulement.

## 4.2. — LE LIVRE DE RENVOI

Le *Livre de renvoi* est le document cadastral qui accompagne le plan et qui comprend les éléments mentionnés à l'article 1 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964) ou à l'article 2167 du Code civil.

### 4.2.1. — MATÉRIAUX À EMPLOYER

Pour la confection du livre de renvoi original, l'arpenteur-géomètre doit utiliser la formule TF-C-2140 ou TF-C-2142 (1). Ces formules sont disponibles au Service du cadastre à Québec et à Montréal.

La copie destinée au registrateur doit avoir les mêmes caractéristiques que l'original, c'est-à-dire qu'elle doit être reproduite, soit à la machine à écrire, soit par photocopie sur papier « Ledger N° 1 bloc, base 72 M ». Quant à la copie destinée au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, elle peut être une copie carbone de l'original ou encore une autre copie obtenue par procédé mécanique.

### 4.2.2. — ÉLÉMENTS DU LIVRE DE RENVOI

Les éléments essentiels du livre de renvoi sont les suivants:

- Le titre: désignation du cadastre, de la division d'enregistrement et de la municipalité (V. art. 5.5.);
- Le sous-titre: indication du type d'opération cadastrale, des lots qui en font l'objet, et s'il y a lieu, du rang ou du bloc;
- Les numéros des lots, le nom du propriétaire et la description des lots dans leur colonne respective;
- La signature du propriétaire (V. art. 5.7.);
- La signature de l'arpenteur-géomètre (V. art. 5.6.);
- Le lieu et la date;
- Le « certificat d'autorité » en vertu duquel l'opération cadastrale est effectuée;
- Le certificat de dépôt;
- Le certificat de vraie copie sur les copies destinées au registrateur et au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité (V. art. 4.1.10. et fig. 12);
- La colonne « *remarques* » est réservée au ministère, excepté pour la note de concordance (V. fig. 17).

### 4.2.3. — ÉLÉMENTS DE LA DESCRIPTION D'UN LOT AU LIVRE DE RENVOI

La description d'un lot au livre de renvoi doit contenir les éléments suivants:

- L'indication des mots: rue, ruelle, parc, passage pour piétons, place publique, etc., s'il y a lieu;
- La forme géométrique du lot;

(1) Les instructions concernant le livre de renvoi tabulaire se trouvent à l'Annexe 3.

— La référence à l'arpentage primitif s'il s'agit d'un lot faisant partie du domaine public de la Couronne ou d'un lot de division faisant partie du domaine privé où l'arpentage primitif existe.
— Les bornes par rapport aux lots adjacents, suivant le cadran d'orientation (V. fig. 27). La partie non-subdivisée d'un lot est suffisamment désignée en l'identifiant comme étant une partie de cedit lot. Exemple: *100 ptie* ou *partie du lot 100*;
— Les mesures de longueur des côtés, en lettres et en chiffres (V. art. 5.10.1.);
— L'indication que le périmètre comporte une courbe et la définition de cette courbe, s'il y a lieu (V. fig. 17);
— La superficie en lettres et en chiffres (V. art. 5.10.2.);
— L'identification du système de mesure (V. fig. 17).

#### 4.2.4. — PROCÉDÉ DE RÉDACTION

Le livre de renvoi doit être rédigé à la machine à écrire, à double interligne, en utilisant le ruban noir. L'encre rouge est réservé exclusivement à l'usage du Service du cadastre.

#### 4.2.5. — DATE DE PRÉPARATION

Le plan et le livre de renvoi, étant des documents qui se complètent réciproquement, doivent porter la même date.

#### 4.2.6. —MODÈLES DE LIVRE DE RENVOI

Le livre de renvoi doit être rédigé exactement comme le montrent les modèles qui apparaissent aux figures 10 à 15 inclusivement, selon qu'il s'agit d'une division, subdivision, redivision, subdivision-redivision et « ajouté de lots ».

### 4.3. — LE BORDEREAU DE REQUÊTE

Le bordereau de requête est la formule sur laquelle doivent être énumérés tous les renseignements et documents pertinents constituant la requête.

#### 4.3.1. — MATÉRIAUX À EMPLOYER

Toute requête adressée au Service du cadastre concernant une opération cadastrale, doit être présentée sur la formule réglementaire TFC-2170 ou TFC-2172 intitulée « *Requête au Ministre* » (V. fig. 2a et 2b).

#### 4.3.2. — RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Le bordereau doit être dûment rempli avant d'être transmis au Service du cadastre. Tous les documents formant la requête doivent y être indiqués.

De plus, à l'endroit approprié, les lots faisant l'objet d'une annulation ou d'une correction doivent être classés par groupes, chacun correspondant aux plan et livre de renvoi sur lesquels cette annulation cu correction doit être effectuée. Dans chacun de ces groupes, le requérant doit indiquer successivement, les lots entiers, les parties de lot et les parties restantes de lot, s'il y a lieu, tout en respectant la progression naturelle des nombres. Il doit également faire la distinction entre les lots ou parties de lot annulés en vertu des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964), et les lots ou parties de lot annulés en vertu de l'article 2174a du Code civil (V. art. 4.4.2. et fig. 3).

Le recto de cette formule ne doit pas servir à écrire un certificat, un rapport, des descriptions de lots à corriger, etc.

#### 4.3.3. — OPÉRATIONS CADASTRALES CONNEXES

Les opérations cadastrales connexes sont celles qui sont reliées les unes aux autres, de sorte que l'une d'entre elles ne peut être prise en considération seule. Ces opérations doivent être consignées sur *un seul* bordereau de requête.

#### 4.3.4. — PROJET IMPLIQUANT DEUX OU PLUSIEURS CADASTRES

Lorsqu'un projet en vue d'une opération cadastrale quelconque chevauche plusieurs cadastres ou plusieurs quartiers d'un même cadastre, l'arpenteur-géomètre doit produire une requête différente pour chacun de ces territoire.

Dans le cas d'un chevauchement entre les parties revisées et non-revisées d'un même cadastre, il est préférable de s'informer auprès du Service du cadastre quant à la procédurer à suivre.

## B — RÈGLES PARTICULIÈRES

## 4.4. — REDIVISION

La redivision a pour but de maintenir la continuité dans la chaîne des titres de propriété et s'applique, lorsqu'il existe, à l'index des immeubles, des inscriptions concernant les lots à annuler. S'il ne s'y trouve aucune inscription, l'annulation et la subdivision connexe peuvent s'appliquer, mais il est à conseiller d'enregistrer un avis de renouvellement de titre conformément aux dispositions de l'article 2168 du Code civil.

#### 4.4.1. — CONCORDANCE DES LOTS

Dans les documents relatifs à un projet de redivision, l'arpenteur-géomètre doit établir la concordance des lots, c'est-à-dire indiquer dans une note que « *les lots ..... et une partie des lots ..... remplacent*

*les lots . . . . et une partie des lots . . . . et les parties restantes des lots . . . . qui sont annulés* ». Cette note doit être inscrite à l'endroit indiqué aux plan et livre de renvoi (V. fig. 16 et 17).

Cette concordance doit s'établir, non seulement pour ce qui est du numérotage des lots, mais également de l'ensemble des mesures (périmètre d'un projet) et de la superficie.

#### 4.4.2. — REDIVISION ET ANNULATION

Lorsque dans une même requête, l'arpenteur-géomètre procède à une redivision et demande également une annulation en vertu de l'article 2174a du Code civil, il doit sur le plan-projet, indiquer aux endroits appropriés à l'aide de hachures ou de liserés, les lots ou parties de lot annulés en vertu des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964) et les lots ou parties de lot annulés en vertu de l'article 2174a du Code civil (V. art. 4.5. et fig. 19).

### 4.5. — ANNULATION

On peut recourir à l'annulation, à la demande des intéressés et pourvu qu'il n'existe pas d'inscription d'hypothèque sur les numéros qu'il s'agit d'annuler. Cependant, on ne devra pas effectuer cette opération cadastrale dans le but de se soustraire à la procédure appropriée ou dans le but d'éviter la rectification d'un titre ou de tout autre document relatif à un lot cadastral.

#### 4.5.1. — ÉCHELLE ET NATURE DU PLAN-PROJET

Dans la mesure du possible, le plan-projet d'annulation doit être préparé à partir d'une copie du plan original relatif aux lots à annuler déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts. Si cela s'avère impossible, il doit quand même être préparé à la même échelle que ce dernier.

Cependant, s'il s'agit d'annuler des lots ou parties de lot se rapportant à des plans n'ayant pas la même échelle, on doit employer la plus grande de ces échelles.

#### 4.5.2. — INDICATIONS À PORTER AU PLAN-PROJET

Sur le plan-projet d'annulation (V. fig. 19 et 20) doivent apparaître les renseignements suivants:

— Le titre: « *Projet d'annulation* »;
— L'énumération du ou des lots à annuler;
— Le nom du cadastre, de la division d'enregistrement et de la municipalité (V. art. 5.5.);
— L'échelle;
— Le nord astronomique;

— Le dessin ou croquis à l'échelle montrant en liseré le ou les lots ou parties de lot à annuler, ainsi que les lots adjacents;
— Les mesures et la superficie lorsqu'il s'agit d'annulation d'une partie de lot;
— La concordance entre les lots à ajouter et les lots à annuler doit figurer au dessin ou croquis du plan-projet s'il s'agit d'une redivision (V. art. 4.4.2. et fig. 19);
— Le nom du propriétaire;
— Le lieu, la date et la signature de l'arpenteur-géomètre.

#### 4.5.3. — ANNULATION CONNEXE À UNE OPÉRATION CADASTRALE

Dans toute annulation connexe à une autre opération cadastrale, il y a lieu de se conformer aux normes propres à chaque cas, selon qu'il s'agit d'une subdivision, redivision, etc., en ce qui concerne la procédure à suivre et les documents à produire (V. art. 4.3.3.).

##### 4.5.3.1. — ANNULATION ET «AJOUTÉ DE LOTS ORIGINAIRES»

On ne peut annuler un lot originaire en tout ou en partie à moins que celui-ci ne soit simultanément remplacé par « l'ajouté » d'un autre lot originaire ou encore par la correction du ou des lots originaires adjacents.

##### 4.5.3.2. — ANNULATION ET SUBDIVISION

Quand une requête comporte une annulation en vertu de l'article 2174a du Code civil et qu'une autre subdivision remplace les lots ainsi annulés suivant les dispositions de l'article 2175 du Code civil, le requérant ne doit utiliser qu'un seul bordereau de requête et, de plus, il n'y a pas lieu d'indiquer la concordance des lots aux plan et livre de renvoi.

### 4.6. — CORRECTION

Cette opération cadastrale doit être utilisée essentiellement dans l'esprit de l'article 2174 du Code civil, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'erreurs matérielles (cléricales) qui ont pu se glisser lors de la confection de tout document déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts et dans le but de rendre les plan et livre de renvoi conformes à l'occupation, aux titres ou aux arpentages légaux. Exemple: bornage.

Cependant, on ne devra pas effectuer cette opération cadastrale dans le but de se soustraire à la procédure appropriée ou dans le but d'éviter la rectification d'un titre ou de tout autre document relatif à un lot cadastral.

#### 4.6.1. — ÉCHELLE ET NATURE DU PLAN-PROJET

Dans la mesure du possible, le plan-projet de correction doit être préparé à partir d'une copie du plan original relatif aux lots à corriger dé-

posé aux archives du ministère des Terres et Forêts. Si cela s'avère impossible, il doit quand même être préparé à la même échelle que ce dernier.

Cependant, s'il s'agit de corriger des lots ou parties de lots se rapportant à des plans n'ayant pas la même échelle, on doit employer la plus grande de ces échelles.

#### 4.6.2. — INDICATIONS À PORTER AU PLAN-PROJET

Sur le plan-projet de correction (V. fig. 21), doivent apparaître les renseignements suivants:

— Le titre: « *Projet de correction* »;
— L'énumération du ou des lots à corriger;
— Le nom du cadastre, de la division d'enregistrement et de la municipalité (V. art. 5.5);
— L'échelle;
— Le nord astronomique;
— Le dessin ou croquis à l'échelle montrant en liseré le ou les lots à corriger, ainsi que les lots adjacents;
— Le nom du propriétaire;
— Le lieu, la date et la signature de l'arpenteur-géomètre.

#### 4.6.3. — CORRECTION CONNEXE À UNE AUTRE OPÉRATION CADASTRALE

Dans toute correction connexe à une autre opération cadastrale, il y a lieu de se conformer aux normes propres à chaque cas, selon qu'il s'agit d'une subdivision, redivision, etc., en ce qui concerne la procédure à suivre et les documents à produire (V. art. 4.3.3.).

### 4.7. — «AJOUTÉ DE LOTS ORIGINAIRES»

#### 4.7.1. — ÉCHELLE DU PLAN-PROJET

Dans la mesure du possible, le plan-projet « d'ajouté » doit être préparé à la même échelle que celle du plan originaire sur lequel « l'ajouté » doit être effectué.

Cependant, s'il s'agit « d'ajouté » de lots se rapportant à des plans n'ayant pas la même échelle, il y a lieu d'employer la plus grande de ces échelles dans la confection du plan-projet « d'ajouté » ou l'une des échelles préconisées à l'article 4.1.8.

#### 4.7.2. — INDICATION À PORTER AU PLAN-PROJET

Sur le plan-projet « d'ajouté » (V. fig. 22) doivent apparaître les renseignements suivants:

— Le titre: « *Projet d'ajouté* »;

— L'énumération du ou des lots à ajouter;
— Le nom du cadastre, de la division d'enregistrement et de la municipalité (V. art. 5.5.);
— L'échelle;
— Le nord astronomique;
— Le dessin ou croquis à l'échelle montrant en liseré le ou les lots à ajouter, ainsi que les lots adjacents et les rattachements s'il y a lieu;
— Le nom du propriétaire;
— Le lieu, la date et la signature de l'arpenteur-géomètre.

« L'ajouté de lots » étant effectué directement sur les plans originaires, il en résulte qu'il ne doit apparaître aucun certificat « d'autorité » et de dépôt au plan-projet « d'ajouté ».

### 4.7.3. — LOTS ADJACENTS À UN LOT AJOUTÉ

Lors d'un « ajouté de lot », seules les *rues* ou lots montrés ou décrits aux plan et livre de renvoi originaires doivent apparaître comme borne sur le plan-projet « d'ajouté » et au livre de renvoi-supplément préparés par l'arpenteur-géomètre. Ainsi, un lot originaire, qui est ajouté ne peut être borné que par un autre lot originaire, une *rue*, un territoire apparaissant au plan originaire du même cadastre ou par les lots d'un cadastre voisin.

Cependant lorsqu'il s'agit d'un « ajouté de lot originaire » situé dans une partie revisée d'un cadastre (Chap. 104 des Lois de 1930-1931) ou dans un cadastre préparé selon la Loi des titres de propriété dans certains districts électoraux (Chap. 321, S.R. 1964), on doit borner ce lot « ajouté »par un autre lot de la revision, une *rue*, un territoire apparaissant audit plan de cadastre ou par les lots d'un cadastre voisin.

### 4.7.4. — « AJOUTÉ DE LOTS » CONNEXES À UNE AUTRE OPÉRATION CADASTRALE

Dans tout « ajouté de lots » connexe à une autre opération cadastrale, il y a lieu de se conformer aux normes propres à chaque cas, selon qu'il s'agit d'une subdivision, redivision, etc., en ce qui concerne la procédure à suivre et les documents à produire (V. art. 4.3.3.).

### 4.7.5. — CONFECTION DU PLAN-SUPPLÉMENT

Le plan-supplément (V. fig. 23), devant être annexe au plan originaire du cadastre, doit être conforme aux spécifications énoncées aux articles 4.1.2. à 4.1.8., à l'exception des particularités suivantes:
— Le titre: « *Supplément au plan du cadastre* » . . .
« *Ajouté du ou des lots* » . . .;
— Aucun certificat « d'autorité » et de dépôt ne doit apparaître sur ce plan de même qu'aucune signature du propriétaire.

Un tel plan peut être exigé chaque fois que des corrections ou des « ajoutés de lots » par leur envergure ou pour un autre motif sont de nature à apporter la confusion sur le plan cadastral.

#### 4.7.6. — PRÉPARATION DU LIVRE DE RENVOI-SUPPLÉMENT

Le supplément au livre de renvoi (V. fig. 14) doit être conforme aux spécifications énoncées à l'article 4.2., à l'exception des particularités suivantes:

— Au recto de chaque feuille, immédiatement au-dessus de « *Livre de renvoi* » doit être inscrit: « *Supplément* » et dans l'espace situé immédiatement en-dessous de « *Description générale* » doit être inscrit: « *Ajouté du ou des lots* » . . .;

— Aucun certificat « d'autorité » et de dépôt ne doit apparaître sur ce livre de renvoi, de même qu'aucune signature du propriétaire.

N.B. — Il est toutefois essentiel que l'arpenteur-géomètre indique au bordereau de requête en vertu de quelle « autorité » il présente ce projet.

### 4.8. — DIVISION

#### 4.8.1. — SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

Aucune signature du propriétaire ne doit apparaître aux plan et livre de renvoi.

#### 4.8.2. — PROCLAMATION DES DIVISIONS

Les proclamations relatives aux divisions cadastrales sont publiées dans la « *Gazette Officielle du Québec* ». Tous les renseignements concernant ces proclamations sont disponibles au Service du cadastre.

#### 4.8.3. — LOTS ADJACENTS À UN LOT DE DIVISION

Lors d'une division, seuls les lots ou *rues* en vigueur à cette date (division, subdivision, etc.) doivent apparaître comme borne aux plan et livre de renvoi préparé par l'arpenteur-géomètre. Ainsi un nouveau lot originaire peut être borné par un autre lot originaire, un lot de subdivision, une *rue*, un territoire apparaissant au plan originaire du même cadastre ou par les lots d'un cadastre voisin.

# TITRE 5 CAS PARTICULIERS

## 5.1. — RUE

### 5.1.1. — DÉSIGNATION D'UNE RUE

Toute *rue* déjà cadastrée et apparaissant sur les documents cadastraux soumis pour dépôt, doit être désignée par son numéro cadastral. Si la *rue* n'est pas désignée au cadastre par un numéro distinct, il faudra l'identifier en indiquant sur le plan les lots cadastrés adjacents à cette rue.

### 5.1.2. — RUE NON-CADASTRÉE APPARAISSANT AU PLAN POUR LA PREMIÈRE FOIS

Lorsque sur des plans cadastraux soumis pour dépôt, apparaît pour la première fois une *rue* ou un projet de *rue*, sans nécessairement qu'on veuille la cadastrer, il faut que sa largeur y soit clairement indiquée. Les procédures d'approbation sont les mêmes que celles qui s'appliquent à une *rue* qu'on veut cadastrer (V. art. 3.9.).

Cependant, s'il s'agit d'une *rue* sous l'autorité des articles 10 et 11 de la Loi des rues publiques (Chap. 179, S.R. 1964), 430 de la Loi des Cités et Villes ou 466 du Code municipal, il n'est pas nécessaire de produire une approbation du ministère des Affaires municipales. Par contre, l'arpenteur-géomètre doit fournir les preuves suffisantes de l'application de ces articles de lois (V. art. 3.9.).

## 5.2. — CHEMINS DÉSAFFECTÉS

On considère comme *chemin désaffecté*, toute *rue* ou partie de *rue* qui n'est plus utilisée comme telle et dont les autorités municipales ont déclaré la désaffectation. Dans ce cas, l'arpenteur-géomètre doit produire un certificat du secrétaire-trésorier attestant que le conseil municipal a approuvé la désaffectation de toute *rue*. Cette approbation est donnée conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes (Chap. 193, S.R. 1964), du Code municipal ou de l'article 20 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964).

Les règles exposées dans les articles qui vont suivre ont pour but de retirer, des plan et livre de renvoi, le caractère de *rue* audit chemin désaffecté.

N.B. — Toute procédure autre que celles qui sont décrites ci-dessous devra être présentée au Service du cadastre pour approbation.

### 5.2.1. — CHEMIN DÉSAFFECTÉ APPARAISSANT AU PLAN DE CADASTRE ORIGINAIRE

#### 5.2.1.1. — SANS DÉSIGNATION CADASTRALE

Si le chemin désaffecté en tout ou en partie:

a) Fait partie intégrante du lot originaire, le requérant peut

retirer le caractère de *rue* au plan du cadastre par correction de ce lot en vertu de l'article 2174 du Code civil, et s'il y a lieu, procéder à la subdivision de ce lot originaire conformément à l'article 2175 du Code civil.

b) Ne fait pas partie intégrante du lot originaire, le requérant peut retirer le caractère de *rue* en procédant:

— A « l'ajouté » d'un ou plusieurs lots originaires en vertu de l'article 7 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964);
— Par correction des lots originaires adjacents audit chemin désaffecté en vertu de l'article 2174 du Code civil, et s'il y a lieu, subdiviser ces lots originaires conformément à l'article 2175 du Code civil.

N.B. — La façon de déterminer si un chemin fait partie intégrante ou non d'un lot originaire est de consulter, au livre de renvoi, la description cadastrale des lots originaires adjacents.

#### 5.2.1.2. — AVEC DÉSIGNATION CADASTRALE

Si le chemin désaffecté est désigné au cadastre par un numéro distinct, le requérant peut procéder comme suit:

a) S'il est désaffecté en entier:
— En retirant le caractère de *rue* aux plan et livre de renvoi par correction en vertu de l'article 2174 du Code civil, et, s'il y a lieu, on subdivisera le lot originaire conformément à l'article 2175 du Code civil.

b) S'il est désaffecté en partie:
— Par annulation de la partie désaffectée et « ajouté » d'un ou plusieurs lots originaires en vertu de l'article 2174a du Code civil;
— Par annulation de la partie désaffectée en vertu de l'article 2174a du Code civil et correction du ou des lots adjacents en vertu de l'article 2174 du Code civil;
— En retirant le caractère de *rue* aux plan et livre de renvoi sur toute ladite *rue* par correction en vertu de l'article 2174 du Code civil, et, subdivision entière du lot conformément à l'article 2175 du Code civil en redonnant le caractère de *rue* seulement à la partie demeurant *rue*.

### 5.2.2. — CHEMIN DÉSAFFECTÉ APPARAISSANT AU PLAN DE SUBDIVISION OU DE REDIVISION

#### 5.2.2.1. — SANS DÉSIGNATION CADASTRALE DISTINCTE

S'il s'agit d'un chemin désaffecté en tout ou en partie sans numéro distinct, le requérant peut retirer le caractère de *rue aux* plan et livre de renvoi de subdivision ou de redivision par correction des bornes des lots adjacents en vertu de l'article

2174 du Code civil, et s'il y a lieu, on procèdera à la subdivision du lot conformément à l'article 2175 du Code civil.

#### 5.2.2.2. — AVEC DÉSIGNATION CADASTRALE DISTINCTE

Si le chemin désaffecté est désigné au cadastre par un numéro distinct, le requérant peut procéder comme suit:

a) S'il est désaffecté en entier:

— Par redivision du lot en vertu de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964);

— Par annulation du lot en vertu de l'article 2174a du Code civil et subdivision du lot conformément à l'article 2175 du Code civil;

— En retirant le caractère de *rue* aux plan et livre de renvoi par correction en vertu de l'article 2174 du Code civil, et s'il y a lieu, on subdivisera le lot conformément à l'article 2175 du Code civil.

b) S'il est désaffecté en partie:

— Par redivision de la partie désaffectée en vertu de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964);

— Par annulation de la partie désaffectée en vertu de l'article 2174a du Code civil et subdivision de la partie du lot conformément à l'article 2175 du Code civil;

— En retirant le caractère de *rue* aux plan et livre de renvoi sur toute ladite *rue* par correction en vertu de l'article 2174 du Code civil, et, subdivision entière du lot conformément à l'article 2175 du Code civil en redonnant le caractère de *rue* seulement à la partie demeurant *rue*.

## 5.3. — LOTS ENCLAVÉS

Tout lot qui figure sur les documents cadastraux sans indication de *rue* y donnant accès, est considéré comme un lot enclavé.

### 5.3.1. — ENCLAVE RÉELLE

Lorsqu'il semble y avoir enclave, l'arpenteur-géomètre doit présenter un certificat établi par lui ou émanant d'une autre autorité prouvant qu'un droit de passage existe en faveur des lots enclavés.

### 5.3.2. — ENCLAVE APPARENTE

Est considéré comme enclave apparente, tout lot contigu à un lot ayant déjà accès à une *rue* et appartenant à un même propriétaire. Si tel est le cas, une note explicative au bordereau de requête sera suffisante.

## 5.4. — CHEMINS DE FER

### 5.4.1. — CADASTRAGE D'UN CHEMIN DE FER

Les règles à suivre pour cadastrer un chemin de fer sont décrites aux articles 8 et 9 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964).

### 5.4.2. — CHEMIN DE FER DÉSAFFECTÉ

L'arpenteur-géomètre peut procéder par annulation du chemin de fer désaffecté ou de la partie désaffectée en vertu de l'article 2174a du Code civil, et, correction du ou des lots traversés par ledit chemin de fer en vertu de l'article 2174 du Code civil.

N.B. — Nous invitons les arpenteurs-géomètres à communiquer avec le directeur du Service du cadastre pour obtenir tout renseignement supplémentaire relativement à ces procédures.

## 5.5. — DÉSIGNATIONS OFFICIELLES

La *désignation officielle* des cadastres, des municipalités et des divisions d'enregistrement doit être conforme à celle qui apparaît dans les *Répertoires officiels du gouvernement.*

De plus amples renseignements peuvent être obtenus en s'adressant au Service de l'arpentage du ministère des Terres et Forêts, au sujet de la *désignation officielle* des municipalités et des divisions d'enregistrement.

Si l'opération cadastrale est effectuée:

a) Dans un territoire où il n'existe pas d'organisation locale, l'arpenteur-géomètre doit indiquer, aux plan et livre de renvoi, à l'endroit réservé à cet effet, le nom de la municipalité de comté. (Code municipal par R. Tellier, Introduction, art. 1, 4e paragraphe).

Exemple: MUNICIPALITÉ: Territoire non-organisé (Comté d'Abitibi).

b) Dans les territoires d'Ashuanipi et du Nouveau-Québec (V. fig. 5), l'arpenteur-géomètre doit indiquer, aux plan et livre de renvoi, à l'endroit réservé au nom de la municipalité, le territoire touché par cette opération cadastrale. Dans ce cas, le mot « MUNICIPALITÉ » doit être biffé.

Exemple: ~~MUNICIPALITÉ~~ Territoire du Nouveau-Québec.

## 5.6. — SIGNATURE DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

### 5.6.1. — ARPENTEUR-GÉOMÈTRE TRAVAILLANT A TITRE PRIVÉ

La signature de l'arpenteur-géomètre doit apparaître sur tous les documents préparés par lui, à savoir: au plan, livre de renvoi, bordereau de requête, plan-projet, etc. De plus, afin qu'il soit bien identifié, son nom en lettres capitales doit être inscrit sous sa signature.

### 5.6.2. — ARPENTEUR-GÉOMÈTRE TRAVAILLANT EN SOCIÉTÉ

Dans le cas ou plusieurs arpenteurs-géomètres travaillent en société, seul le nom de celui qui a préparé les documents doit apparaître sous

la signature. La raison sociale ne doit jamais paraître sur les documents soumis pour dépôt.

#### 5.6.3. — ARPENTEUR-GÉOMÈTRE MEMBRE DE PLUSIEURS CORPORATIONS

Lorsqu'un arpenteur-géomètre est membre de plusieurs corporations, seule son appartenance à l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec doit être indiquée sur les documents cadastraux.

## 5.7. — SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

#### 5.7.1. — LE PROPRIÉTAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE

Afin de bien identifier le propriétaire au plan et au livre de renvoi, son nom en lettres capitales doit apparaître sous sa signature conformément aux figures 16 et 17.

Lorsque le propriétaire est incapable de signer, il est tenu d'apposer sa marque en présence d'un témoin qui doit signer (Articles 1208 du Code civil et 53 de la Loi des arpenteurs-géomètres, chapitre 61 des lois de 1973).

Exemple:

Propriétaire(s)

*sa*

..... X .....

*Prénom et* *marque* *nom en lettres capitales*

Signature

Témoin: .....

*Nom en lettres capitales*

#### 5.7.2. — LE PROPRIÉTAIRE EST UNE PERSONNE MORALE

Si le propriétaire est une corporation, une compagnie ou une société, la personne autorisée à signer les documents au nom de cet organisme doit accompagner sa signature du titre qu'elle détient dans la direction dudit organisme et, de plus, son nom en lettres capitales doit apparaître sous sa signature pour en faciliter l'identification.

#### 5.7.3. — LE PROPRIÉTAIRE EST LA COURONNE

##### 5.7.3.1. — GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

a) Lorsque le propriétaire est le Gouvernement de la Province de Québec (V. fig. 15), le requérant doit indiquer, au livre de renvoi, dans la colonne « *Nom du propriétaire* »:

« *LA COURONNE (Gouvernement du Québec)* »

b) Quant à la signature, la manière de procéder est la suivante:

« *LA COURONNE (Gouvernement du Québec)* »

Juridiction du ministère de .....

Par: .....

*Sous-ministre*

Dans le cas où deux ministères ou plus sont parties intéressées, chaque sous-ministre doit signer avec l'indication des lots qui le concernent.

Exemple:

« *LA COURONNE (Gouvernement du Québec)* »

Juridiction du ministère de .....

Lots .....

.....

Par: .....

*Sous-ministre*

Juridiction du ministère de .....

Lots .....

.....

Par: .....

*Sous-ministre*

**5.7.3.2. — GOUVERNEMENT DU CANADA**

a) Lorsque le propriétaire est le Gouvernement du Canada, le requérant doit indiquer, au livre de renvoi, dans la colonne « *Nom du propriétaire* »:

« *LA COURONNE (Gouvernement du Canada)* »

b) Quant à la signature, la manière de procéder est la suivante:

« *LA COURONNE (Gouvernement du Canada)*

Juridiction du ministère de .....

Par: .....

*Sous-ministre*

Dans le cas où deux ministères ou plus sont parties intéressées, chaque sous-ministre doit signer avec l'indication des lots qui le concernent.

Exemple:

*« LA COURONNE (Gouvernement du Canada) »*

Juridiction du ministère de .....

Lots .....

.....

Par: .....

*Sous-ministre*

Juridiction du ministère de .....

Lots .....

.....

Par: .....

*Sous-ministre*

#### 5.7.3.3. — LE PROPRIÉTAIRE EST NON REQUIS DE SIGNER

Si la signature n'est pas requise, le nom du propriétaire (La Couronne) et la juridiction du ministère concerné doit apparaître dans la colonne *« Nom du propriétaire »* vis-à-vis du numéro de lot uniquement.

## 5.8. — NUMÉROTAGE DES LOTS

### 5.8.1. — NUMÉROS À EMPLOYER

Lors de la préparation des documents cadastraux pour une subdivision, redivision, subdivision-redivision ou « ajouté de lots », l'arpenteur-géomètre doit donner aux parcelles des numéros formant une seule série (Article 2167 du Code civil).

Le délai de réservation de numéros de lots est d'un mois civil avec possibilité de prolongation d'un mois, à l'expiration duquel, le Service du cadastre se réserve le droit de disposer des numéros selon les circonstances.

Le premier numéro de la série est déterminé par le Service du cadastre. L'arpenteur-géomètre est donc tenu de communiquer avec les archives de ce service pour se faire attribuer ce numéro.

### 5.8.2. — LA NUMÉROTATION

La numérotation dans les documents cadastraux, plus particulièrement au livre de renvoi et au bordereau de requête, doit être rigoureusement respectée.

### 5.8.3. — RAPPEL DES NUMÉROS DE LOTS

Si, au cours d'une description au livre de renvoi ou inscription au plan, il y a rappel des numéros de lots composés de chiffres et de lettres, il faut que ces lettres soient en majuscule et dans le cas des lettres « O » et « I », elles doivent être placées entre guillemets. L'emploi du trait d'union (-) est interdit dans la désignation du lot originaire. Dans les cas d'ambiguité, on devra communiquer avec le Service du cadastre.

Exemple:

Lors de la subdivision du lot originaire:

1) 74"O", on devra écrire 74"O"-... et non 74O-... ou 74-O-... ou 74o-...
2) 16A, on devra écrire 16A-... et non 16-A-... ou 16a-... ou 16-a-...
3) A, on devra écrire A-... et non a-...

## 5.9. — MORCELLEMENT DES BLOCS

Quand un bloc ou une partie de bloc fait l'objet d'une subdivision ou d'une redivision, il est créé par cette opération des lots et non des blocs.

Exemple:

Si on divise le bloc A, on crée les lots A-1, A-2, etc.

Cependant, s'il s'agit d'une subdivision ou d'une redivision d'un lot dans un bloc, le requérant devra, à l'endroit approprié, en mentionner la provenance aux plan et livre de renvoi.

Exemple:

Subdivision du lot A-1 du bloc A.

## 5.10. — SYSTÈME DE MESURES ET SYMBOLES

Pour faciliter la transition du système de mesures canadiennes au système de mesures métriques, le ministère des Terres et Forêts a publié sous le titre de « SÉLECTION DE MESURES ÉQUIVALENTES », un tableau où apparaissent sous forme concise, les coefficients qui permettent, entre autre chose, de passer des mesures canadiennes d'usage courant aux mesures métriques correspondantes, et vice-versa.

### 5.10.1. — MESURE DE LONGUEUR

Dans la confection des documents cadastraux, l'arpenteur-géomètre doit employer le *pied anglais* comme unité de mesures de longueur; la fraction doit être exprimée en *décimale*.

Le requérant doit utiliser les *symboles* indiqués au tableau et observer les règles qui en gouvernent l'usage, règles qui sont résumées dans les notes liminaires.

Lorsque les nombres sont exprimés en chiffres, les entiers sont séparés des décimales par un *point*, alors que les tranches de trois chiffres, tant pour les entiers que pour les décimales, le sont par un *espace*.

Lorsque sur un même plan toutes les mesures sont exprimées dans la même unité canadienne de mesure, on pourra se dispenser d'indiquer après chacune d'elles son équivalence métrique. Au livre de renvoi, l'équivalence métrique est exprimée en chiffres et accompagne, entre parenthèses, le nombre également en chiffres selon le système canadien de mesures.

Les figures 16 et 17 illustrent de quelle façon doit être montrée la relation entre les mesures anglaises et métriques.

### 5.10.2. — MESURE DE SUPERFICIE

Dans un lotissement la superficie doit être exprimée dans la même *unité de mesure* que celle qui est utilisée comme *unité de longueur*.

Exemple:

Un lot de 75.0 *pi* par 100.0 *pi* contient 7 500 $pi^2$, en superficie.

Un lot de 1.0 *ch* par 2.0 *ch* contient 0.20 *ac*, en superficie.

### 5.10.3. — MESURE ANGULAIRE

L'unité de mesures angulaires à employer dans la confection des documents cadastraux est le *degré*; les fractions étant exprimées en *minutes* et *secondes*.

Les symboles à utiliser pour désigner ces mesures sont les suivants:

° pour degré
′ pour minute
″ pour seconde

### 5.10.4. — EXPRESSION « PLUS OU MOINS » (±):

L'expression « *plus ou moins* » n'est pas admise dans les documents cadastraux. On doit s'en tenir à la théorie des chiffres significatifs.

Cette expression n'est tolérée que dans les cas où il est impossible de déterminer avec une précision suffisante les mesures de longueur et de surface (bords de lac et cours d'eau, falaises).

## 5.11. — RATTACHEMENT

### 5.11.1. — RÈGLE GÉNÉRALE

Par rattachement, nous entendons la relation de mesures d'angles et de distances que l'arpenteur-géomètre doit établir lors d'opérations cadastrales entre les lots faisant l'objet d'une requête et les lots environnants déjà cadastrés (V. art. 4.1.2.3.).

### 5.11.2. — LE CAS D'UNE ÎLE

S'il s'agit d'opérations cadastrales effectuées sur une île, l'arpenteur-géomètre doit indiquer sa position par rapport aux lots de la terre ferme. Par conséquent, il doit montrer, dans un cadre, un schéma à échelle réduite, d'une partie du cadastre où est située cette île.

## 5.12. — RÉNOVATION CADASTRALE

Lorsque dans un territoire, une rénovation cadastrale a été effectuée et lorsque la densité des points géodésiques le permet, l'arpenteur-géomètre est tenu de montrer au plan les coordonnées rectangulaires des points d'angles de chacun des lots comme il est indiqué au coin supérieur gauche de la formule-plan (V. fig. 18).

N.B. — Le Service du cadastre fera connaître aux arpenteurs-géomètre, par voie de lettre circulaire, les territoires où le présent article s'appliquera.

# TITRE 6 TRANSMISSION DES DOCUMENTS

## 6.1. — BUREAU DE MONTRÉAL

Le Service du cadastre est centralisé à Québec. Cependant, en raison du morcellement intensif du territoire qui se produit dans la région de Montréal, le ministère maintient à cet endroit un « bureau du cadastre ».

En conséquence, toute requête affectant des lots situés dans les divisions d'enregistrement suivantes (V. fig. 1), doit être soumise en premier lieu au Bureau du cadastre de Montréal:

| | | |
|---|---|---|
| Beauharnois | Laprairie | Soulanges |
| Châteauguay | L'Assomption | Saint-Jean |
| Chambly | Laval | Terrebonne |
| Deux-Montagnes | Montréal | Vaudreuil |
| Huntingdon | Napierville | Verchères |

Celles qui touchent les territoires situés en dehors des limites précitées doivent être soumises directement au Service du cadastre à Québec.

Les requêtes qui ne seront pas acheminées selon cette directive seront retournées à l'envoyeur.

## 6.2. — COPIES AUTHENTIQUES

### 6.2.1. — ÉMISSION DE COPIES AUTHENTIQUES

Il est à noter qu'en raison du caractère original des plans et livres de renvoi déposés et conservés aux archives du ministère des Terres et Forêts, seul cet organisme peut émettre des copies authentiques de ces documents.

### 6.2.2. — RÉQUISITION DE COPIES AUTHENTIQUES

Toute réquisition de copies authentiques doit être adressée au Service du cadastre du ministère des Terres et Forêts.

## FIGURES

DIVISIONS D'ENREGISTREMENTS FORMANT LE TERRITOIRE
RELEVANT DU BUREAU DU CADASTRE DE MONTRÉAL

fig. 1

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS
DIRECTION GÉNÉRALE DU DOMAINE TERRITORIAL
SERVICE DU CADASTRE

DOSSIERS
Québec: .....
Arp.-Géo: .....

# REQUÊTE AU MINISTRE

## BORDEREAU

CADASTRE: .....

DIVISION D'ENREGISTREMENT: .....

MUNICIPALITÉ: .....

Division ☐ (1ch. 320,S.R.) Subdivision ☐ (2175 C.c.) Redivision ☐ (2175 C.c.) (17 & 18ch. 320,S.R. 1964) Correction ☐ (2174 C.c.) Annulation ☐ (2174a C.c.) Ajouté ☐ (Articles divers)

d .....

.....

**COMPRENANT LES LOTS À**

Ajouter: .....

.....

..... Quantité: .....

Annuler: .....

.....

..... Quantité: .....

Corriger: .....

.....

..... Quantité: .....

| DOCUMENTS CI-JOINTS: | NUMÉRO | DATE |
|---|---|---|
| ☐ Plan et livre de renvoi en trois exemplaires. | ..... | ..... |
| ☐ Plan-projet et-ou description. | ..... | ..... |
| ☐ Rapport. | ..... | ..... |
| ☐ Certificat des privilèges et hypothèques. | ..... | ..... |
| ☐ Consentement du créancier hypothécaire. | ..... | ..... |
| ☐ Approbation du conseil municipal (certificat). | ..... | ..... |
| ☐ Approbation des Affaires municipales. | ..... | ..... |
| ☐ Mandat et autorisation spéciale. | ..... | ..... |
| ☐ ..... | ..... | ..... |

Liste des INTÉRESSÉS et nature de leur (s) DROIT (S).

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je, soussigné, arpenteur-géomètre, certifie que la présente requête a l'autorisation de toutes les parties dûment intéressées et que tous les documents ci-joints portant ma signature sont conformes aux lois et règlements en vigueur, particulièrement à l'article 36 de la Loi des arpenteurs-géomètres, chapitre 61 des Lois de 1973 et aux règlements municipaux.

Fait à ..... le ..... 197 .

Par .....

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Adresse: .....

.....

Tél. bur.: .....

ORIGINAL Date de réception: ..... Déposé le ..... Par .....

TFC-2170
TF-351(1)

N.B. Si l'espace est insuffisant, prière de continuer au verso

fig. 2a

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTERE DES TERRES ET FORÊTS
DIRECTION GÉNÉRALE DU DOMAINE TERRITORIAL
SERVICE DU CADASTRE

DOSSIERS

Québec: .....
Montréal .....
Arp.-Géo .....

# REQUÊTE AU MINISTRE

## BORDEREAU

CADASTRE .....

DIVISION D'ENREGISTREMENT .....

MUNICIPALITÉ .....

Division ☐ (1ch. 320,S.R.) Subdivision ☐ (2175 C.c.) Redivision ☐ (2175 C.c.) (17 & 18ch. 320,S.R. 1964) Correction ☐ (2174 C.c.) Annulation ☐ (2174a C.c.) Ajouté ☐ (Articles divers)

d .....

.....

COMPRENANT LES LOTS À

Ajouter .....

.....

..... Quantité .....

Annuler .....

..... Quantité .....

Corriger .....

..... Quantité .....

| DOCUMENTS CI-JOINTS: | NUMÉRO | DATE |
|---|---|---|
| ☐ Plan et livre de renvoi en trois exemplaires. | ..... | ..... |
| ☐ Plan-projet et-ou description. | ..... | ..... |
| ☐ Rapport | ..... | ..... |
| ☐ Certificat des privilèges et hypothèques. | ..... | ..... |
| ☐ Consentement du créancier hypothécaire. | ..... | ..... |
| ☐ Approbation du conseil municipal (certificat). | ..... | ..... |
| ☐ Approbation des Affaires municipales. | ..... | ..... |
| ☐ Mandat et autorisation spéciale. | ..... | ..... |
| ☐ ..... | ..... | ..... |

Liste des INTÉRESSÉS et nature de leur (s) DROIT (S).

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je, soussigné, arpenteur-géomètre, certifie que la présente requête a l'autorisation de toutes les parties dument intéressées et que tous les documents ci-joints portant ma signature sont conformes aux lois et règlements en vigueur, particulièrement à l'article 36 de la Loi des arpenteurs-géomètres, chapitre 61 des Lois de 1973 et aux règlements municipaux.

Fait à ..... le ..... 197 ...

Par .....

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Adresse: .....

.....

Tél. bur.: .....

ORIGINAL Date de réception: ..... Déposé le: ..... Par: .....

TPC-2172
TF-690(1)

N.B. : Si l'espace est insuffisant, prière de continuer au verso

fig. 2b

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS
DIRECTION GÉNÉRALE DU DOMAINE TERRITORIAL
SERVICE DU CADASTRE

DOSSIERS
Québec
Arp.-Géo. R-1031

# REQUÊTE AU MINISTRE

## BORDEREAU

CADASTRE: canton de Le Beau
DIVISION D'ENREGISTREMENT: L'Orme
MUNICIPALITÉ: Saint-Jean-de-la-Tour *

Division ☐ (1ch. 320,S.R.) Subdivision ☐ (2175 C.c.) Redivision ☒ (1) (2175 C.c.) (17 & 18ch. 320,S.R. 1964) Correction ☐ (2174 C.c.) Annulation ☒ (1) (2174a C.c.) Ajoute ☐ (Articles divers)

à l'une partie des lots 1 et 2 du rang I

**COMPRENANT LES LOTS À**

Ajouter: 1-50 à 1-55 et 2-18 à 2-21 du rang I

Quantité 10

Annuler (1) 1-41, 1-42, 2-15 à 2-17; une partie du lot 1-40, 1-43; la partie restante du lot 1-44

(2) la partie restante des lots 1-40, 1-43 Quantité 6

Corriger

Quantité

| DOCUMENTS CI-JOINTS: | NUMÉRO | DATE |
|---|---|---|
| ☒ Plan et livre de renvoi en trois exemplaires. | | 20-06-74 |
| ☒ Plan-projet et-ou description. | | 17-06-74 |
| ☐ Rapport | | |
| ☒ Certificat des privileges et hypothèques. | 9816 | 15-06-74 |
| ☒ Consentement du créancier hypothécaire. | 2047 (min. not.) | 15-06-74 |
| ☒ Approbation du conseil municipal (certificat). | 2752 | 29-05-74 |
| ☒ Approbation des Affaires municipales. | 35109 | 03-06-74 |
| ☐ Mandat et autorisation spéciale. | | |
| ☐ | | |

Liste des INTERESSES et nature de leur (s) DROIT (S).

Claudette Langlois, propr.
Cadastrabec Inc., Créancier
Hydro-Québec, Servitude

SPECIMEN

Je, soussigné, arpenteur-géomètre, certifie que la présente requête a l'autorisation de toutes les parties dument intéressées et que tous les documents ci-joints portant ma signature sont conformes aux lois et règlements en vigueur, particulièrement à l'article 36 de la Loi des arpenteurs-géomètres, chapitre 61 des Lois de 1973 et aux règlements municipaux

Fait à Sainte-Foy le 21 juin 1974

Par Pierre La Mire
PIERRE LA MIRE
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Adresse 1810, Place Rubens
Sainte-Foy -Qué.

Tel. bur. 683-4471

ORIGINAL Date de réception ..... Déposé le ..... Par .....

TFC-2170
TF-351(1)

N.B.: Si l'espace est insuffisant, prière de continuer au verso

fig. 6

Formats

| L | x | L |
|---|---|---|
| 13 | | 21 |
| 13 | | 42 |

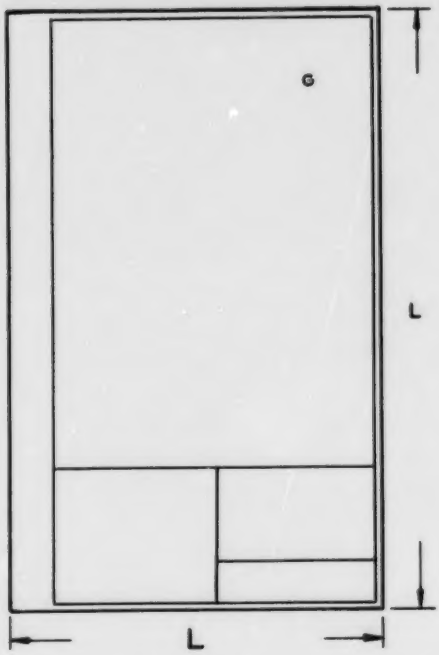


Formats

| L | x | L |
|---|---|---|
| 26 | | 21 |
| 39 | | 21 |
| 52 | | 21 |
| 65 | | 21 |
| 26 | | 42 |
| 39 | | 42 |
| 52 | | 42 |
| 65 | | 42 |

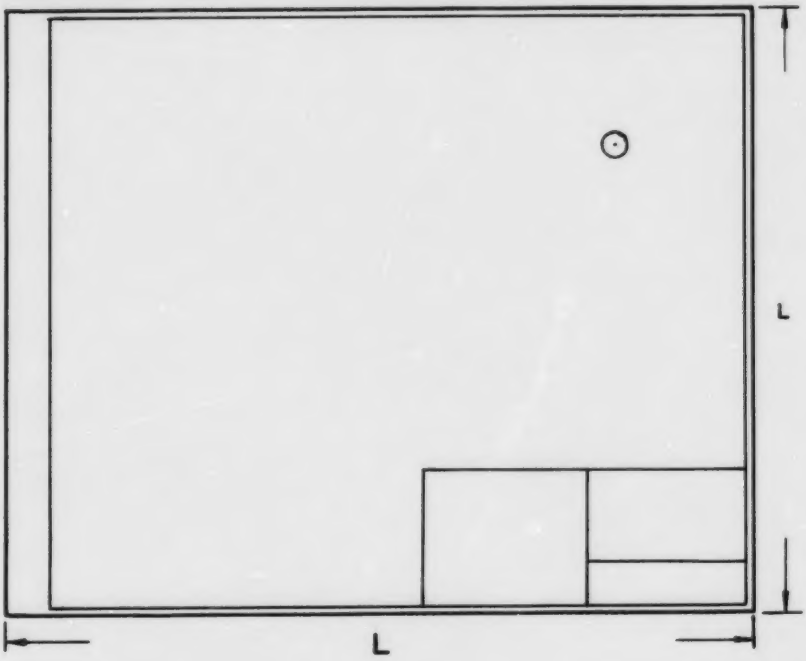


fig. 4

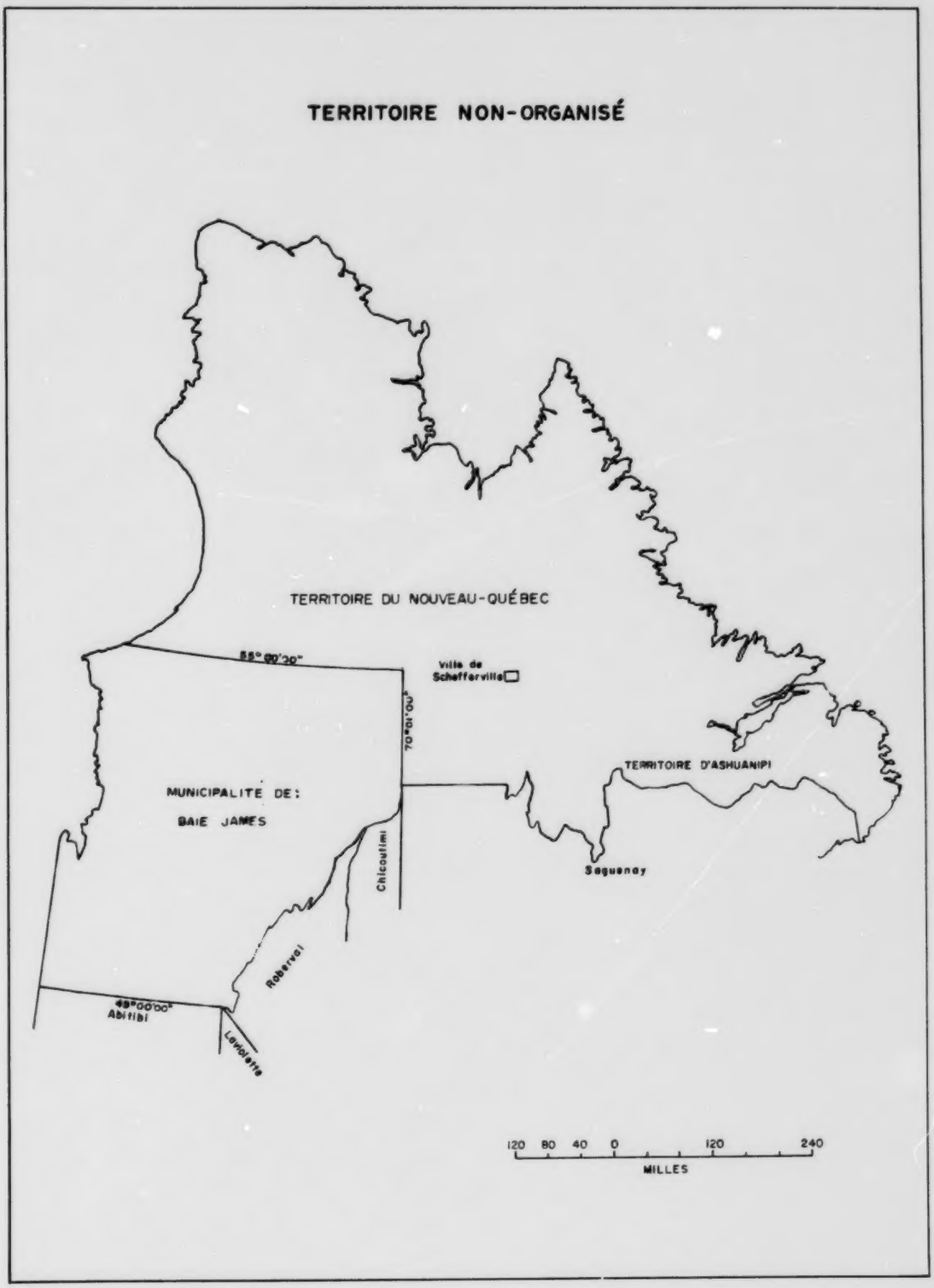
TERRITOIRE NON-ORGANISÉ
TERRITOIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC
55°00'20"
Ville de Schefferville
70°01'00"
TERRITOIRE D'ASHUANIPI
MUNICIPALITÉ DE:
BAIE JAMES
Chicoutimi
Saguenay
Roberval
49°00'00"
Abitibi
Lévigatte
120 80 40 0 120 240
MILLES

fig. 5

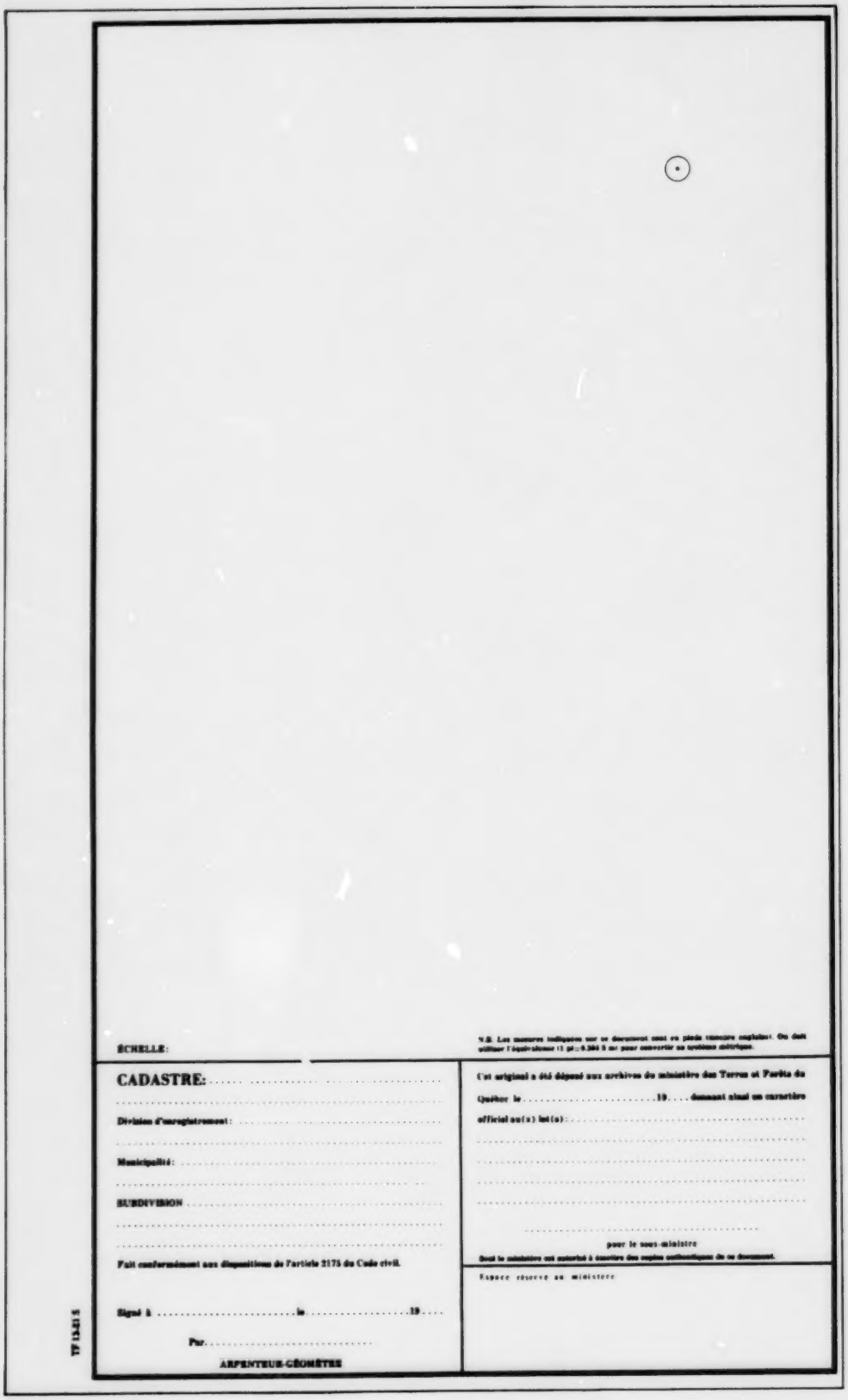

ÉCHELLE:

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (unité anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0,304 8 m) pour convertir au système métrique.

**CADASTRE:** .....

.....

Division d'enregistrement: .....

.....

Municipalité: .....

.....

SUBDIVISION .....

.....

.....

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.

Signé à .....le.....19....

Par.....

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

L'original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts de

Québec le .....19.... donnant ainsi un caractère

officiel au(x) lot(s): .....

.....

.....

.....

.....

.....

pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé au ministère

TF 1321 S

fig. 6

ÉCHELLE:

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8 m) pour convertir au système métrique.

**CADASTRE:** ..........................................

..........................................

**Division d'enregistrement:** ..........................................

..........................................

**Municipalité:** ..........................................

..........................................

**REDIVISION** ..........................................

..........................................

..........................................

**Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320).**

**Signé à** ............................ **le** .................... **19**....

**Par** ..............................

**ARPENTEUR-GÉOMÈTRE**

TF 15-21 R

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le ............................ 19.... donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s): ..........................................

..........................................

..........................................

..........................................

..........................................

..........................................

pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé au ministère

fig. 7

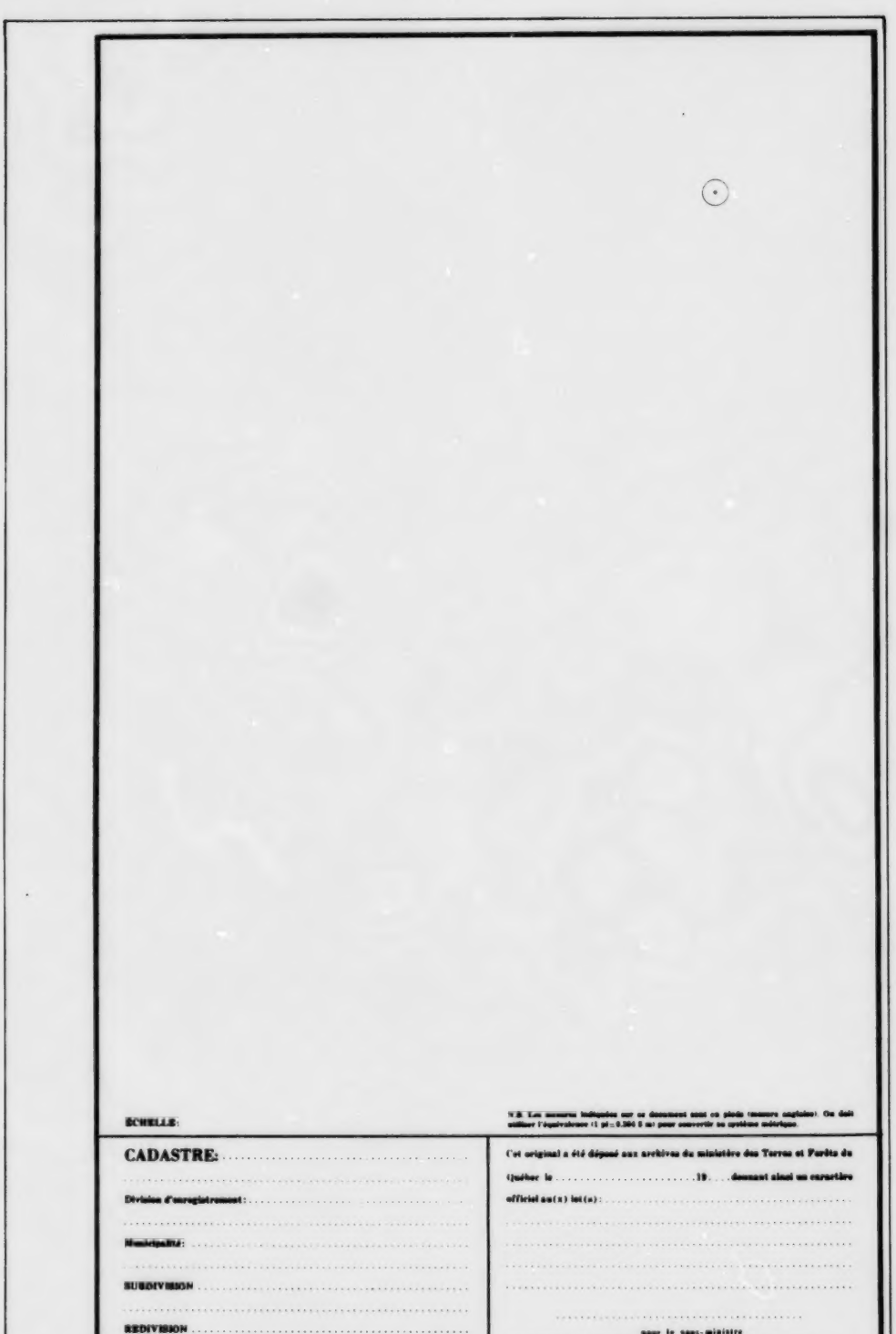

ÉCHELLE :

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8 m) pour convertir au système métrique.

**CADASTRE:** .....

.....

Division d'enregistrement : .....

.....

Municipalité : .....

.....

SUBDIVISION .....

.....

REDIVISION .....

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320).

Signé à ..... le ..... 19....

Par .....

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts de Québec le .....19.... donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s) : .....

.....

.....

.....

.....

pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé au ministère

TF 132-21 SR

fig. 8

51

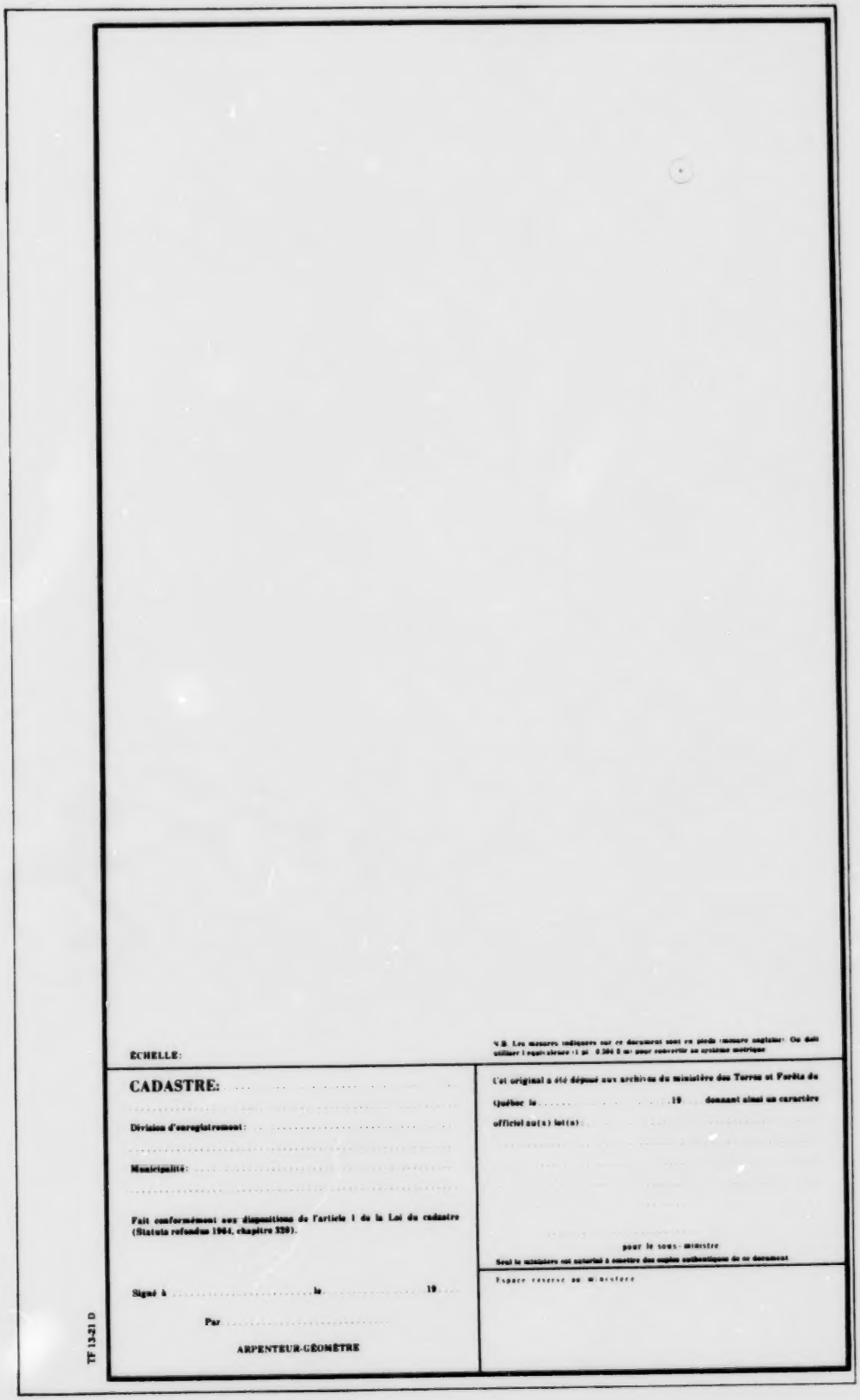

ÉCHELLE:

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence 1 pi = 0.304 8 m pour recevoir un système métrique

**CADASTRE:** . . . . . .

. . . . . .

**Division d'enregistrement:** . . . . . .

. . . . . .

**Municipalité:** . . . . . .

. . . . . .

**Fait conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320).**

**Signé à** . . . . . **le** . . . . . **19** . . .

**Par** . . . . . .

**ARPENTEUR-GÉOMÈTRE**

**C'et original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts de**

**Québec le** . . . . . **19** . . . **donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s)** . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

**pour le sous-ministre**

**Seul le ministère est autorisé à montrer des copies authentiques de ce document**

Espace réservé au ministère

**TF 1321 D**

fig. 9

TF C 2140

# LIVRE DE RENVOI

**CADASTRE**: PAROISSE DE .....

DIVISION D'ENREGISTREMENT

MUNICIPALITÉ

| NO DU LOT INDIQUÉ AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES *(Espace réservé au ministère)* |
|---|---|---|---|
| | | SUBDIVISION DU (DES) LOT (S):..... | |
| | | *Commencement de la description* ..... | |
| | | ..... | |
| | | ..... | |
| *Numéro* | *Nom du propriétaire* | ..... | |
| | | ..... | |
| | | .....*fin de la description. Mesure anglaise.* | |
| | | (.....) *Superficie en chiffres* | |
| | PROPRIETAIRE (S) | Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil. | |
| | *Signature* ..... | Signé à .....le .....19... | |
| | *Nom en lettres capitales* | | |
| | | Par:.....*Signature* *Nom en lettres capitales* Arpenteur-géomètre | |
| | | Cet ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le ..... 19..., donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s): ..... ..... | |
| | | ..... Pour le sous-ministre | |
| | | | |

fig. 10

TF C 2140

# LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE .....

DIVISION D'ENREGISTREMENT :

MUNICIPALITÉ :

| NO DU LOT INDIQUÉ AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES (Espace réservé au ministère) |
|---|---|---|---|
| *Numéro* | *Nom du propriétaire* | REDIVISION DU (DES) LOT (S) :.....<br>*Commencement de la description*.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....*fin de la description. Mesure anglaise.*<br>(.....)<br>*Superficie en chiffres* | |
| | PROPRIETAIRE (S)<br>*Signature*<br>.....<br>*Nom en lettres capitales* | Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320).<br>Signé à ..... le .....19...<br>*Signature*<br>Par:.....<br>*Nom en lettres capitales*<br>Arpenteur-géomètre<br>Cet ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le ..... 19 ... , donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s) :.....<br>.....<br>.....<br>Pour le sous-ministre | N.B. (Concordance des lots) |
| | | | |

fig. 11

TP C 21-49

# LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE .....

DIVISION D'ENREGISTREMENT : .....

MUNICIPALITÉ : .....

| NO DU LOT INDIQUÉ AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES (Espace réservé au ministère) |
|---|---|---|---|
| | | SUBDIVISION DU (DES) LOT (S) .....<br>ET REDIVISION DU (DES) LOT (S) ..... | |
| *Numéro* | *Nom du propriétaire* | *Commencement de la description.*<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....*fin de la description. Mesure anglaise.*<br>(.....)<br>*Superficie en chiffres* | |
| | PROPRIETAIRE (S)<br>.....<br>*Signature*<br>*Nom en lettres capitales* | Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320).<br>Signé à .....le .....19...<br>Par: .....<br>*Signature*<br>*Nom en lettres capitales*<br>Arpenteur-géomètre<br>Cet ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le ..... 19..., donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s) :.....<br>.....<br>.....<br>Pour le sous-ministre<br>Vraie copie de l'original déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec.<br>Québec, le ..... 19...<br>.....<br>Pour le sous-ministre | N.B. (Concordance des lots) |
| | | | |

fig. 12

# LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE.....

DIVISION D'ENREGISTREMENT : _____

MUNICIPALITÉ : _____

| NO OU LOT INCLUS AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES (Espace réservé au ministère) |
|---|---|---|---|
| *Numéro* | *Nom du propriétaire* | _____<br>*Commencement de la description*.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....*fin de la description. Mesure anglaise.*<br>(.....)<br>*Superficie en chiffres*<br><br>Fait conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320).<br><br>Signé à ..... le .....19..<br><br>*Signature*<br>Par:.....<br>*Nom en lettres capitales*<br>Arpenteur-géomètre<br><br>Cet ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le ..... 19..., donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s): .....<br>.....<br><br>.....<br>Pour le sous-ministre | |
| | | | |

fig. 13

TF C 2140

SUPPLÉMENT

# LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : ..... PAROISSE DE .....

DIVISION D'ENREGISTREMENT : .....

MUNICIPALITÉ : .....

| NO DU LOT INDIQUÉ AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES (Espace réservé au ministère) |
|---|---|---|---|
| | | AJOUTE DU (DES) LOT (S) ..... | |
| *Numéro* | *Nom du propriétaire* | *Commencement de la description*.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....*fin de la description.* *Mesure anglaise.*<br>(.....)<br>*Superficie en chiffres*<br>Signé à .....le .....19...<br>Par:.....<br>*Signature*<br>*Nom en lettres capitales*<br>Arpenteur-géomètre | |
| | | | |

fig. 14

TF C 2140

# LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : CANTON DE .....

DIVISION D'ENREGISTREMENT : .....

MUNICIPALITÉ : .....

| NO DU LOT INDIQUÉ AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES (Espace réservé au ministère) |
|---|---|---|---|
| *Numéro* | LA COURONNE (Gouvernement du Québec)<br><br>**PROPRIÉTAIRE**<br>LA COURONNE (Gouvernement du Québec)<br>Juridiction du ministère de .....<br><br>par:.....<br>sous-ministre | SUBDIVISION DU (DES) LOT (S) ... RANG ...<br><br>*Commencement de la description*.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....*fin de la description. Mesure anglaise.*<br>(.....)<br>*Superficie en chiffres*<br><br>Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.<br><br>Signé à ..... le .....19...<br><br>*Signature*<br>Par:.....<br>*Nom en lettres capitales*<br>Arpenteur-géomètre<br><br>Cet ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le ..... 19 ..., donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s) :.....<br>.....<br><br>.....<br>Pour le sous-ministre | |
| | | | |

fig. 15

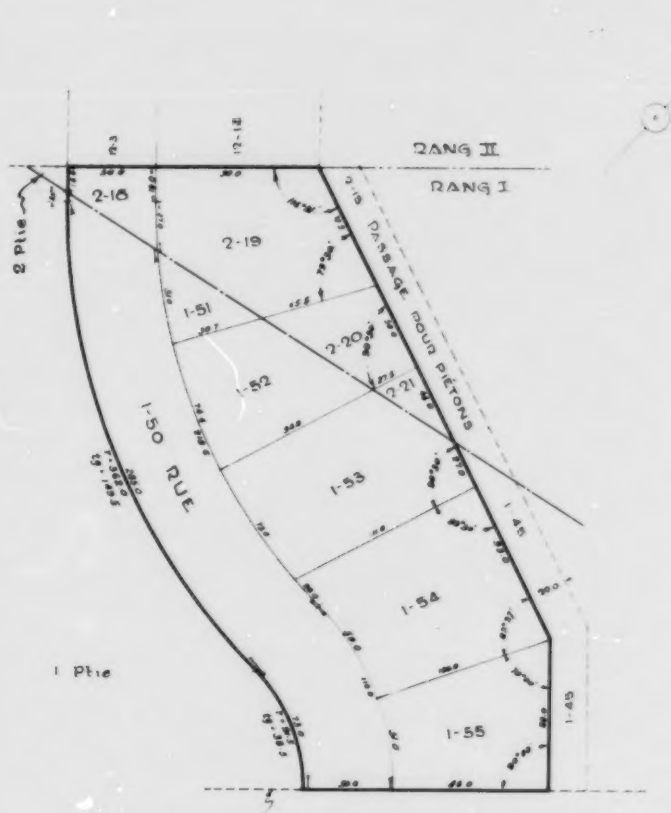


CHEMIN PUBLIC, (Sans désignation cadastrale)

Cadastre du CANTON DE LE BEAU Municipalité de SAINT-JEAN DE LA-TOUR

Cadastre du CANTON DE LE GRAND Municipalité des PUTEAUX

PROPRIÉTAIRE

Claudette Langlois

N.B. Les lots: 1-50 à 1-55 et 2-18 à 2-21 remplacent les lots 1-41, 1-42, 2-15 à 2-17, une partie des lots 1-40, 1-43 et la partie restante du lot 1-44 du rang I qui sont annulés.

ÉCHELLE: 1:500

CADASTRE: Canton de LeBeau

Division d'enregistrement: L'Orme

Municipalité: Ville de Saint-Jeande-la-Tour

RÉDIVISION dans partie des lots 1 et 2, rang I

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320).

Signé à Sainte-Foy le 20 Juin 1974

Par Pierre LaMire

Pierre LaMire
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le ..... 19... donnant ainsi un caractère officiel aux lots: 1-50 à 1-55 et 2-18 à 2-21

pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé au ministère

SPÉCIMEN

TF 1321 R

fig. 16

TP C 2148

# LIVRE DE RENVOI

CADASTRE: CANTON DE LE BEAU

DIVISION D'ENREGISTREMENT: L'ORME

MUNICIPALITÉ: VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LA-TOUR

| NO DU LOT INDIQUÉ AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES (Espace réservé au ministère) |
|---|---|---|---|
| 1-55 | CLAUDETTE LANGLOIS | REDIVISION D'UNE PARTIE DES LOTS 1 ET 2, RANG 1.<br><br>De figure irrégulière, borné vers le nord-ouest par le lot 1-54, vers le nord-est par le lot 1-45 (passage pour piétons), vers le sud-est par un chemin public (sans désignation cadastrale) et vers le sud-ouest par le lot 1-50 (rue); mesurant cent pieds (100.0 pi, soit, 30.48 m) vers le nord-ouest, quatre-vingt-deux pieds (82.0 pi, soit, 24.69 m) vers le nord-est, quatre-vingt-quatre pieds (84.0 pi, soit, 25.60 m) vers le sud-est, cinquante et un pieds (51.0 pi, soit 15.54 m) le long d'une courbe de cent quarante et un pieds et cinq dixièmes (141.5 pi, soit 43.13 m) de rayon vers le sud-ouest: contenant en superficie cinq mille huit cent quarante pieds carrés. Mesure anglaise.<br><br>(5 840 pi$^2$, soit, 542.55 m$^2$) | |
| | PROPRIETAIRE<br><br>Claudette Langlois<br>CLAUDETTE LANGLOIS | Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320).<br><br>Signé à Sainte-Foy le 20 juin 1974.<br><br>Par: Pierre La Mure<br>PIERRE LAMIRE<br>Arpenteur-géomètre<br><br>Cet ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le ..... 19 ..., donnant ainsi un caractère officiel aux lots 1-50 à 1-55, 2-18 à 2-21 du rang I.<br><br>.....<br>Pour le sous-ministre | N.B. Les lots 1-50 à 1-55 et 2-18 à 2-21 remplacent les lots 1-41, 1-42, 2-15 à 2-17, une partie des lots 1-40 à 1-43 et la partie restante du lot 1-44 du rang I qui sont annulés.<br><br>**SPECIMEN** |
| | | | |

fig. 17

| N° | Coordonnées | |
|---|---|---|
| | X (m) | Y (m) |
| 1 | 337 128.52 | 5 315 208.30 |
| 2 | 337 [illegible] | 208.30 |
| 3 | 337 [illegible] | 193.06 |
| 4 | 336.47 | 193.06 |
| 5 | 336.47 | 167.58 |
| 6 | 337.91 | 167.58 |
| 7 | 171.24 | 167.58 |
| 8 | 156.00 | 167.58 |
| 9 | 140.76 | 167.58 |
| 10 | 125.53 | 167.58 |
| 11 | 125.53 | 193.06 |
| 12 | 140.76 | 193.06 |
| 13 | 156.00 | 193.06 |
| 14 | 171.24 | 193.06 |

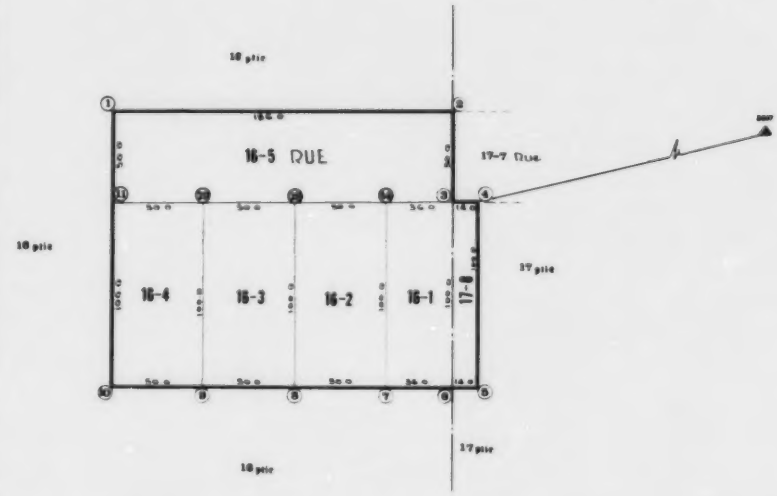


PROPRIÉTAIRE

ÉCHELLE: 1:500

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8 m) pour convertir au système métrique.

**CADASTRE:** .....

.....

**Division d'enregistrement:** .....

.....

**Municipalité:** .....

.....

**SUBDIVISION** .....

.....

.....

**Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.**

**Signé à** .....**le**.....**19**....

**Par**.....

**ARPENTEUR-GÉOMÈTRE**

**L'an original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts de**

**Québec le** .....**19**....**donnant ainsi un caractère**

**officiel au(x) lot(s):** .....

.....

.....

.....

.....

.....

**pour le sous-ministre**

**Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.**

Espace réservé au ministère

TF 1243 S

fig. 18

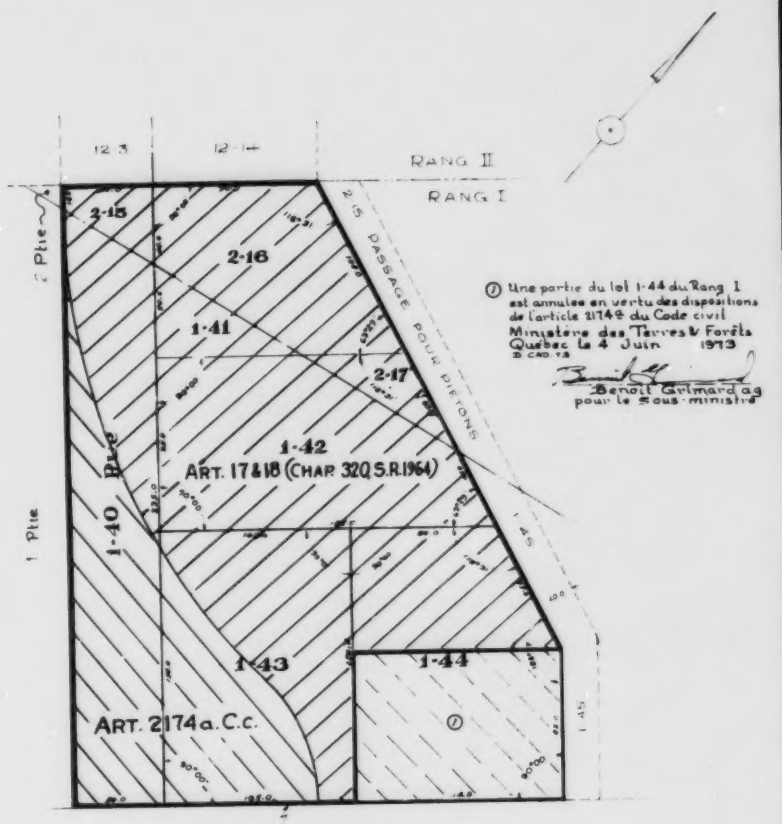


## PROJET D'ANNULATION DES LOTS
## 1-40 à 1-43, 2-15 à 2-17 et la partie restante du lot 1-44

Propriétaire
Cadastrobec Inc.
par Bernard Letireur prés.

Sainte-Foy le 17 Juin 1974
Préparé par: Pierre La Mire a.g

ÉCHELLE: 1:500

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1 pi. = 0.304 8 m) pour convertir au système métrique

**CADASTRE:** Canton de LE BEAU

Division d'enregistrement: L'ORME

Municipalité: SAINT-JEAN-DE-LA-TOUR

SUBDIVISION d'une partie des lots 1 et 2 rang I

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.

Signé à Québec le 10 Janvier 1973.

Par: Jean Le Bois
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

TF 13-215

L'original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts de Québec le 20 Janvier 1972, donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s): 1-40 à 1-44 et 2-15 à 2-17 Rang I

pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à exécuter des copies ophtaliques de ce document.

Espace réservé au ministère

**SPÉCIMEN**

fig. 19

# PROJET-D'ANNULATION

d'une partie des lots 728 et 729
du cadastre de la paroisse de

# SAINT-JEAN-DE-LA-TOUR

Municipalité de Saint-Jean-de-la-Tour
Division d'enregistrement de l'Orme
Échelle : 5 arpents au pouce
ou 1 : 11 510

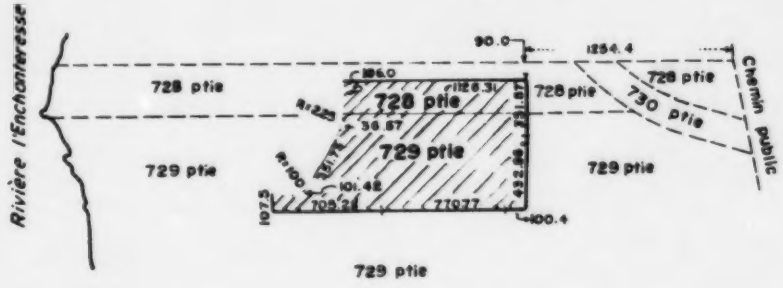


Québec, le 14 décembre 1973

Préparé par Jean LeBois
Jean LeBois
arpenteur-géomètre

SPÉCIMEN

fig. 20

# PROJET DE CORRECTION

des lots 393 à 396

du cadastre de la paroisse de

# SAINT-JEAN-DE-LA-TOUR

Municipalité de Saint-Jean-de-la-Tour

Division d'enregistrement de l'Orme

Échelle : 100 pieds au pouce

ou 1 : 1 200

Québec, le 14 décembre 1973

Préparé par

Jean LeBois
arpenteur-géomètre

Avant la Correction

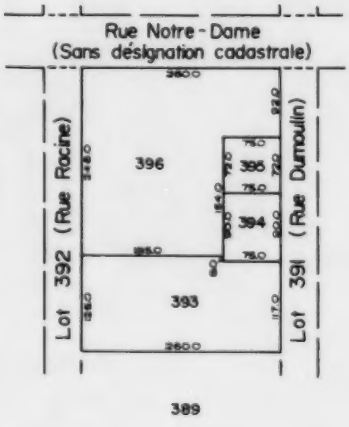


Après la Correction

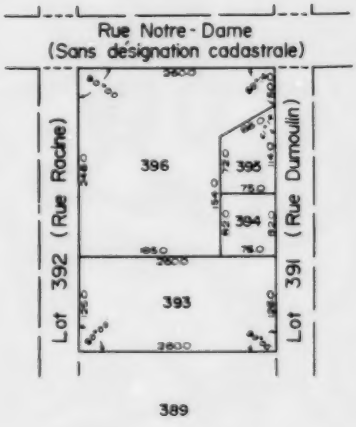


SPÉCIMEN

fig. 21

64

# PROJET - D'AJOUTÉ

du lot **750**

du cadastre de la paroisse de

# SAINT-JEAN-DE-LA-TOUR

Municipalité de Saint-Jean-de-la-Tour

Division d'enregistrement de l'Orme

Échelle 1 : 2 500

Québec, le 14 décembre 1973 Préparé par

Jean LeBois
arpenteur-géomètre

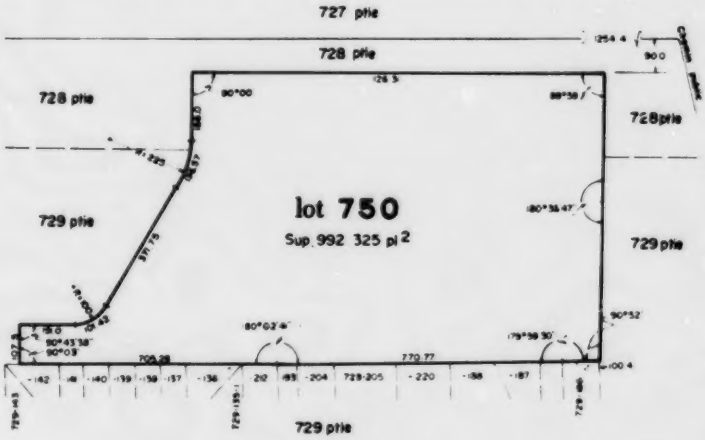


SPÉCIMEN

fig. 22

65

# SUPPLÉMENT AU PLAN

du cadastre de la paroisse de

## SAINT-JEAN-DE-LA-TOUR

Municipalite de Saint-Jean-de-la-Tour

Division d'enregistrement de l'Orme

Échelle: 1: 1000

Correction des lots
2-1 à 2-13 et 3-1 à 3-11
du Rang I

Québec, le 26 novembre 1973
Préparé par Jean LeBois
Jean LeBois
arpenteur-géomètre

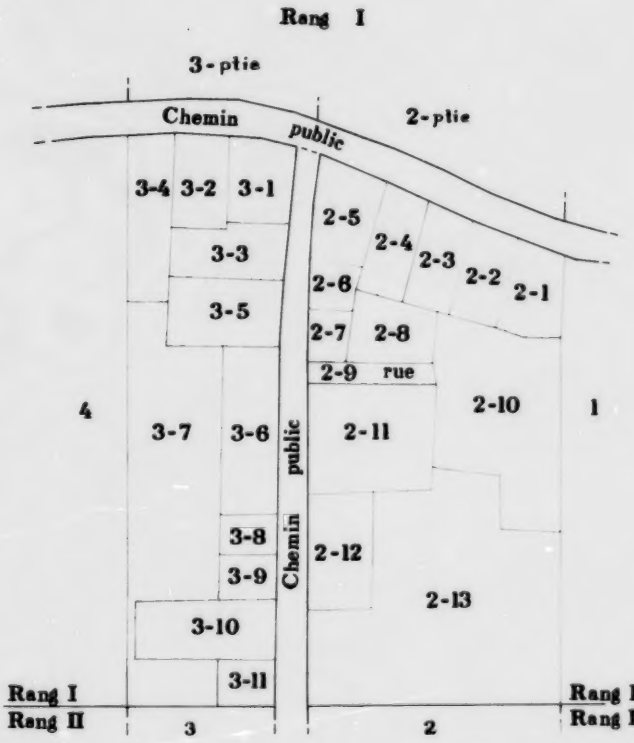


SPÉCIMEN

fig. 23

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

PROVINCE DE QUÉBEC

Tel que demande par le détenteur:

- ☐ du bail minier
- ☐ de la concession minière

situé dans:

municipalité de .....

cadastre de .....

division d'enregistrement de .....

et en vertu des dispositions de l'article 130, Loi des Mines (13-14 Elizabeth II, chapitre 34, 1965), nous approuvons:

- ☐ la subdivision
- ☐ la redivision

créant les lots: .....

.....

.....

.....

Le tout tel qu'indiqué au plan préparé par .....

arpenteur-géomètre, le ..... 19.....

Le sous-ministre des Affaires municipales Le sous-ministre des Richesses naturelles

..... .....

fig. 24

CORRECTION

GRAPHIQUE DES TOLÉRANCES

DISTANCE FRONTALE

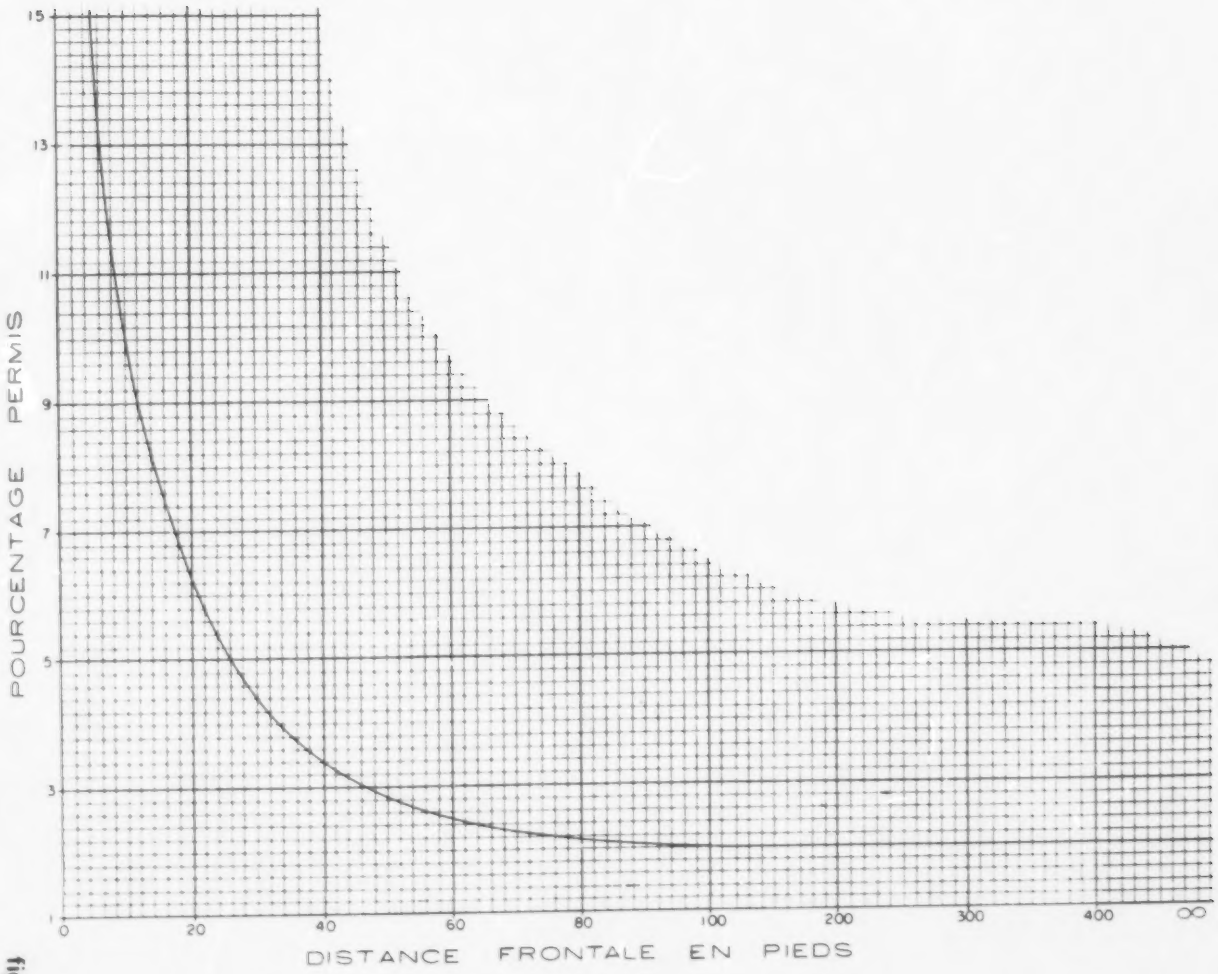


fig. 25

# CORRECTION

## GRAPHIQUE DES TOLERANCES

### SUPERFICIE

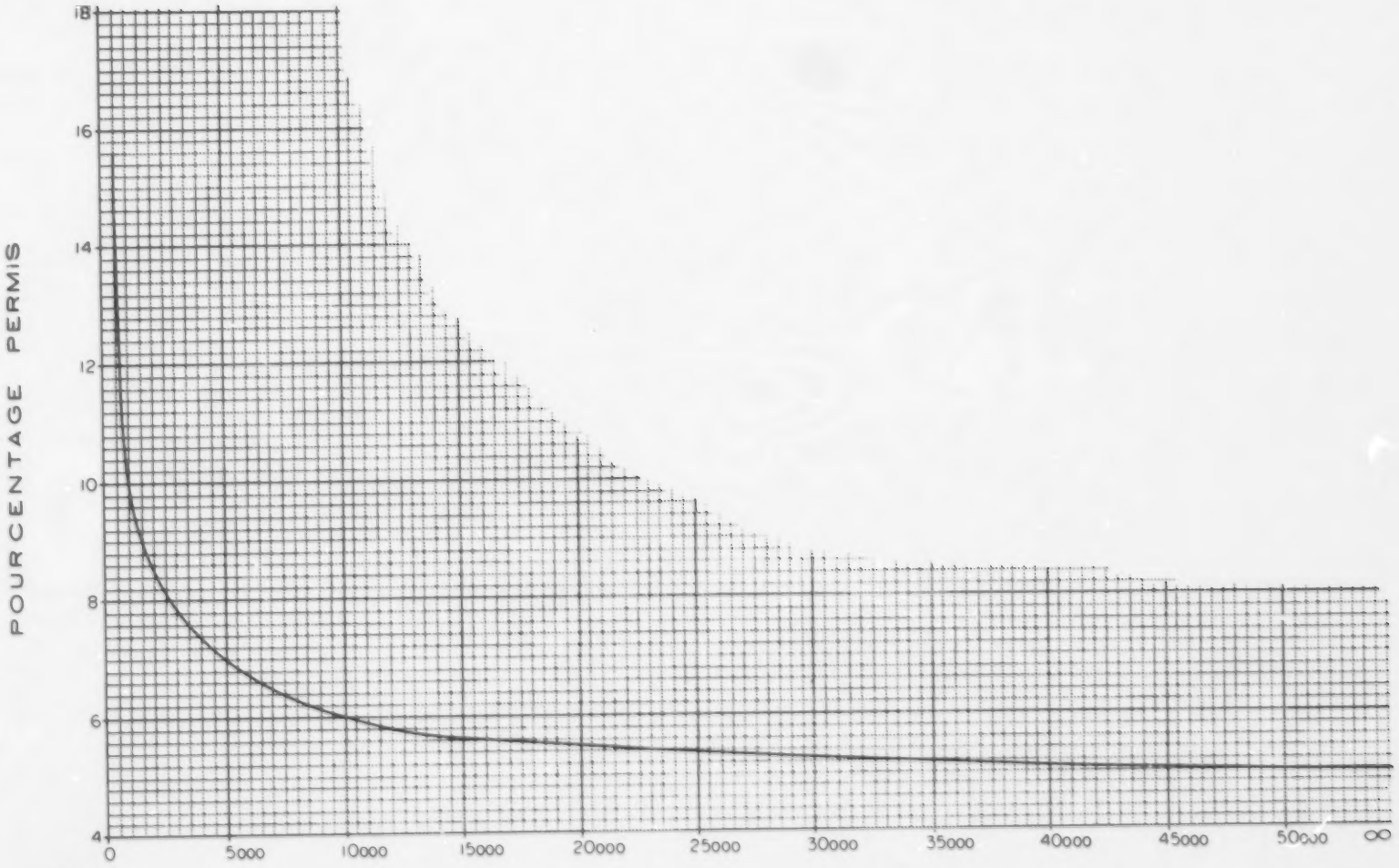


fig. 26

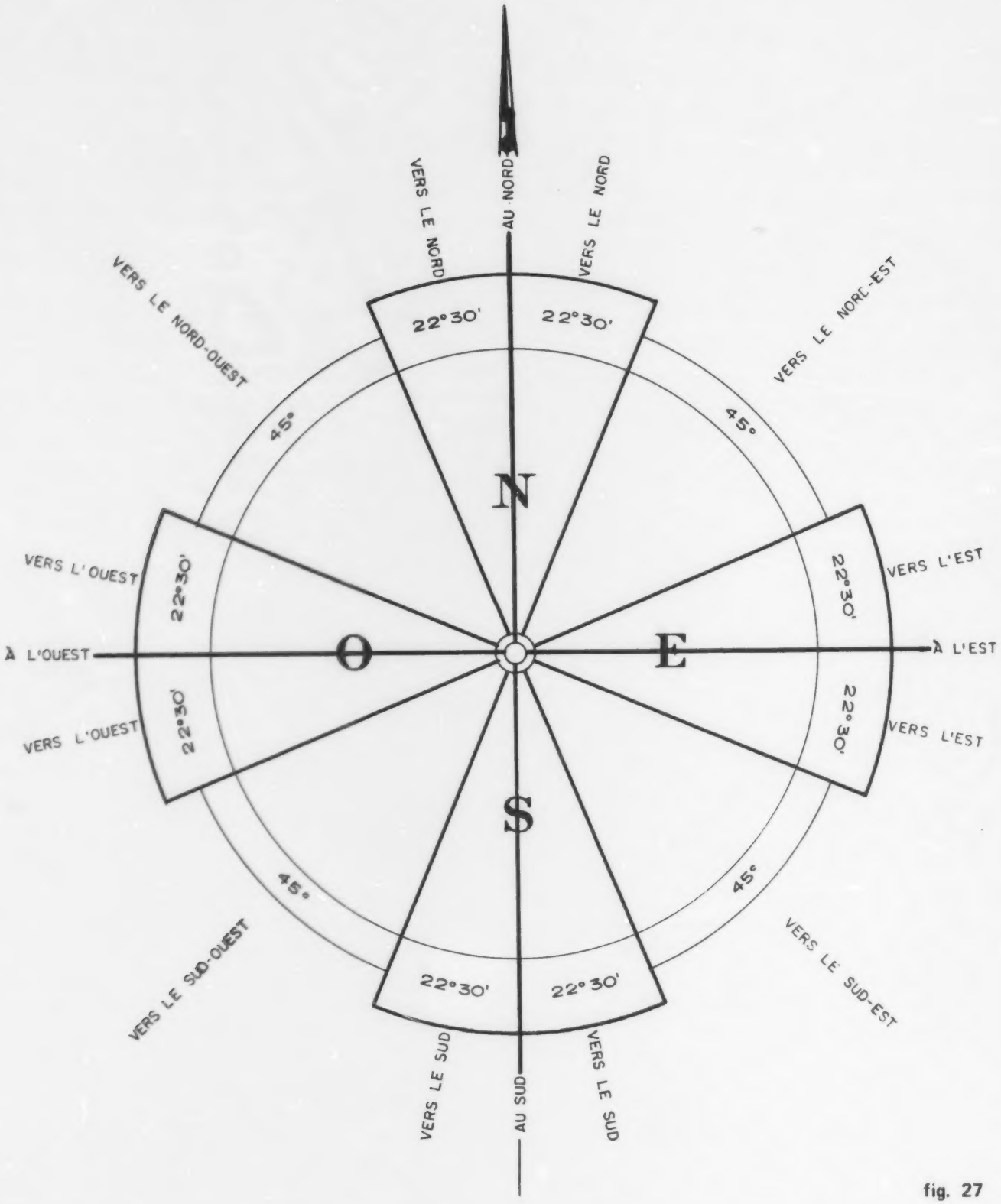


fig. 27



# CADRAN D'ORIENTATION

## DESCRIPTIONS CADASTRALES

## ANNEXE I

*CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES)*

## ANNEXE I

## TABLE DES MATIÈRES


ANNEXE 1 *CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES)* ..... 74

TITRE 1. *Généralités* ..... 74

1.1. Identification du lot ..... 74
1.2. Caractéristiques des plans ..... 74
1.3. Altitude ..... 75

TITRE 2. *Règles particulières* ..... 76

A. *Cas d'un seul édifice* ..... 76

2.1. Mode de numérotage ..... 76
2.2. Documents à produire ..... 76
2.2.1. Plans ..... 76
2.2.2. Livre de renvoi ..... 77

B. *Cas de plusieurs édifices* ..... 77

2.3. Mode de numérotage ..... 77
2.4. Documents à produire ..... 78
2.4.1. Plans ..... 78
2.4.2. Livre de renvoi ..... 78

C. *Cas des maisons en rangée* ..... 78

2.5. Mode de numérotage ..... 78
2.6. Documents à produire ..... 79
2.6.1. Plan ..... 79
2.6.2. Livre de renvoi ..... 79


## LISTE DES FIGURES

*Cas d'un seul édifice:*


Fig. 1 — Perspective ..... 80
Fig. 2 — Projection orthogonale ..... 81
Fig 3 — Premier sous-sol ..... 82
Fig. 4 — Troisième étage ..... 83
Fig. 5 — Neuvième étage ..... 84
Fig. 6 — Vingtième étage ..... 85
Fig. 7 — Vingt-et-unième étage ..... 86
Fig. 8 — Livre de renvoi (exemple) ..... 87

*Cas de plusieurs édifices:*


Fig. 9 — Plan d'ensemble ..... 88
Fig. 10 — Sous-sol ..... 89
Fig. 11 — Premier étage ..... 90
Fig. 12 — Livre de renvoi (exemple) ..... 91


*Cas des maisons en rangée:*


Fig. 13 — Gros-oeuvre considéré comme partie commune ..... 92
Fig. 14 — Livre de renvoi (exemple) ..... 93
Fig. 15 — Gros-oeuvre considéré comme partie exclusive ..... 94
Fig. 16 — Livre de renvoi (exemple) ..... 95
Fig. 17 — Gros-oeuvre considéré comme mitoyen ..... 96
Fig. 18 — Livre de renvoi (exemple) ..... 97
Fig. 19 — Dimensions du cadre, pour le titre et position de la flèche du nord .... 98

## ANNEXE I

# CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES)

## INTRODUCTION

La présente annexe a pour objet de préciser les règles particulières à observer en ce qui concerne les opérations en copropriété.

## TITRE I
## GÉNÉRALITÉS

Les dispositions applicables en la matière font suite à l'article 2175 du Code civil, amendé par le chapitre 76 des lois de 1969, établissant qu'« *aucune déclaration de copropriété en vertu des articles 441b et suivants ne peut être enregistrée à moins que l'immeuble devant être détenu en copropriété n'ait fait l'objet d'un plan et d'un livre de renvoi attribuant à chacune des parties exclusives de même qu'aux parties communes un numéro cadastral qui les identifie.* »

De ce fait, les instructions qui suivent ont trait à la préparation des documents cadastraux et aux méthodes cadastrales à observer. Quant aux instructions et pricipes généraux qui sont énoncés dans la présente instruction, ils restent valables pour la présente annexe.

Nous verrons dans ce titre premier quelques règles générales à retenir. Les règles particulières seront étudiées dans le titre deuxième. Nous distinguerons alors trois principaux types de copropriété à savoir: *un seul édifice, plusieurs édifices et maisons en rangée*. Cependant s'il s'avérait nécessaire d'émettre de nouvelles instructions, elles vous parviendront sous forme d'amendements de façon que vous puissiez les annexer aux présentes.

### 1.1.—IDENTIFICATION DU LOT

En copropriété, l'arpenteur-géomètre doit identifier le terrain sur lequel est ou sera érigé l'immeuble ou le groupe d'immeubles au moyen d'un numéro de lot originaire. Ce numéro doit porter uniquement sur la partie du terrain considérée comme commune en vertu de la déclaration de copropriété.

### 1.2.—CARACTÉRISTIQUES DES PLANS

Les plans concernant un même projet de copropriété doivent avoir les mêmes dimensions et être numérotés par feuilles (voir les figures annexées). Les formats acceptés sont de 48 x 42, 48 x 36, 48 x 30, 42 x 42, 42 x 36, 42 x 30 et 36 x 24, la plus grande dimension devant toujours être prise dans le sens de la largeur de la feuille (le bas de la feuille).

Les dimensions du cadre, pour le titre et la position de la flèche du nord, sont indiquées à la figure 19.

Quant aux échelles, l'arpenteur-géomètre peut employer la même que celle qui a eté utilisée par l'architecte ou celles qui sont préconisées dans la présente instruction.

N.B. — Prière de ne pas plier les plans, mais de les rouler en vue de l'expédition.

## 1.3. — ALTITUDE

Vu qu'en copropriété il est nécessaire de localiser verticalement la plupart des lots, l'arpenteur-géomètre doit mentionner aux plans et aux livres de renvoi, l'altitude de la limite *cadastrale* inférieure de ces lots (V. fig. 4 à 18).

## TITRE 2

# RÈGLES PARTICULIÈRES

## A.—CAS D'UN SEUL ÉDIFICE

Ce cas se présente lorsqu'il n'y a qu'un seul édifice sur le terrain en copropriété.

### 2.1.—MODE DE NUMÉROTAGE

Le lot originaire est entièrement subdivisé de la façon suivante:

a) Un premier numéro de subdivision pour l'ensemble des parties communes situées hors de l'édifice, telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété, qu'il s'agisse du sous-sol entourant les caves et les fondations aussi bien que du volume d'air enveloppant l'édifice; en un mot pour tout ce qui entoure l'édifice tant au-dessus qu'au dessous du sol (V. le lot 500-1, fig. 2).

b) Un deuxième numéro de subdivision pour l'ensemble des parties communes de l'édifice, telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété; en un mot pour toute la partie de l'édifice qui n'est pas partie exclusive (V. le lot 500-2, fig. 2).

c) Un numéro distinct pour chacune des parties exclusives, en identifiant les lots de chaque étage par leur rang dans l'édifice. Ainsi nous aurons les lots 500-101 à 500-110 pour les lots du premier étage, 500-201 à 500-210 pour ceux du deuxième et ainsi de suite (V. fig. 4, 6 et 7). Quant aux sous-sols, les parties exclusives doivent être identifiées par des lettres. Nous aurons alors les lots 500-A01 à 500-A . . . pour le premier sous-sol, 500-B01 à 500-B . . . pour le deuxième sous-sol et ainsi de suite.

L'étage situé au niveau de l'entrée principale peut être désigné comme le 1er étage ou le rez-de-chaussé; dans ce dernier cas, les parties exclusives doivent être identifiées comme suit: 500-R01 à 500-R . . .
Cependant, dans les cas litigieux, il appartiendra à l'arpenteur-géomètre de décider quel est le premier étage.

N.B. — Si le treizième étage n'existe pas, une note appropriée constatant le fait doit être inscrite aux feuillets des douzième et quatorzième étages. Cette note doit également être mentionnée au livre de renvoi à la suite des descriptions des lots du douzième étage.

### 2.2.—DOCUMENTS À PRODUIRE

L'arpenteur-géomètre doit joindre à la requête une preuve de l'existence physique de l'édifice (ex.: photo).

#### 2.2.1. — PLANS

Les plans à produire sont de quatre types différents.

a) Pour bien se placer dans le contexte de la copropriété et donner une vue d'ensemble du complexe, un premier plan doit montrer, schématiquement, l'édifice en perspective. Ce plan ne comprend aucune mesure et aucun numéro cadastral (V. fig. 1).

N.B. — Après entente avec les fonctionnaires du Service du cadastre, ce plan peut ne pas être exigé s'il s'agit d'un édifice à caractère architectural simple et de peu d'envergure.

b) Un deuxième type de plan doit montrer l'édifice en projection orthogonale à vues multiples. Trois vues sont généralement suffisantes pour montrer les lots 500-1 et 500-2 dans l'exemple. Cependant, si c'est nécessaire, des agrandissements ou des coupes doivent figurer en marge. La vue en plan doit faire apparaître la situation de l'édifice par rapport aux limites du terrain et les lots adjacents à ce dernier (V. fig. 2).

c) Un troisième type de plan est nécessaire pour montrer les parties exclusives. Il s'agit de produire un plan par étage. Ces plans doivent être conformes en tout point à ceux qui paraissent dans l'exemple. De plus si cela est nécessaire, on doit montrer en coupe ou en agrandissement, les particularités possibles (V. fig. 4, 6 et 7).

d) On produira finalement un quatrième type de plan pour montrer un étage qui ne comprendrait pas de parties exclusives. Dans le présent exemple, le neuvième étage et le premier sous-sol constituent des cas types. Il s'agit pour ce genre de plan de montrer les principaux détails à l'aide de traits pointillés, car ces étages sont désignés par un seul numéro, à savoir: celui qui est affecté aux parties communes à l'intérieur de l'édifice (V. fig. 3 et 5).

#### 2.2.2. — LIVRE DE RENVOI

En ce qui concerne les descriptions de lots pour ce type de copropriété, voir le livre de renvoi (fig. 8).

## B. — CAS DE PLUSIEURS ÉDIFICES

Ce cas se présente lorsqu'il y a plus d'un édifice sur le terrain en copropriété.

## 2.3. — MODE DE NUMÉROTAGE

Le lot originaire est entièrement subdivisé de la façon suivante:

a) Le premier numéro de subdivision pour l'ensemble des parties communes situées hors des édifices, telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété, qu'il s'agisse du sous-sol entourant les caves et les fondations aussi bien que du volume d'air enveloppant les édifices: en un mot pour tout ce qui entoure les édifices tant au-dessus qu'au-dessous du sol (V. le lot 300-1, fig. 9).

b) Les numéros de subdivision suivants seront appliqués à chaque édifice à l'intérieur du lot originaire; les lots ainsi créés se définissent donc comme étant « l'ensemble des parties *communes* et des parties *exclusives* à l'intérieur des édifices » (V. lots 300-2, 300-3 et 300-4; fig. 9).

c) Par la suite, subdiviser chacun des lots identifiés en « b », de la façon suivante:

— Un premier numéro pour l'ensemble des parties communes situées à l'intérieur de chaque édifice (V. le lot300-3-1, fig. 10 et 11);

— Un numéro distinct pou chacune des parties exclusives selon leur rang dans les édifices, comme nous l'avons établi à l'article 2.1., paragraphe c (V. fig. 10 et 11).

## 2.4. — DOCUMENTS À PRODUIRE

### 2.4.1. — PLANS

Dans ce cas, trois genres de plans sont généralement suffisants. Le premier type de plan suggéré dans le cas précédent est remplacé par la perspective placée en marge des feuilles, étant donné que ces édifices peuvent être moins complexes dans certain cas.

a) Une première feuille doit montrer l'ensemble du complexe, c'est-à-dire le premier lot de subdivision et chacun des autres lots identifiant chaque édifice. Si l'espace en marge le permet, cette feuille doit également montrer autant de projections orthogonales qu'il y a d'édifices de types différents dans le projet (V. fig. 9). Si cela s'avère impossible, ces projections orthogonales doivent figurer sur une feuille supplémentaire.

b) Les autres feuilles peuvent être produites par séries pour chacun des édifices; il s'agit alors de produire une feuille par étage, ayant pour fonction de faire apparaître la partie commune et les parties exclusives concernées et de leur donner un caractère officiel (V. fig. 10 et 11).

c) On produira finalement un troisième type de plan pour montrer un étage qui ne comprendrait pas de parties exclusives (V. art. 2,2.1. par. d).

### 2.4.2. — LIVRE DE RENVOI

En ce qui concerne les descriptions de lots pour ce type de copropriété, voir le livre de renvoi (fig. 12).

## C. — CAS DES MAISONS EN RANGÉE

Ce cas s'applique lorsqu'il s'agit de maisons unifamiliales disposées en rangée. Dans ce type de copropriété, plusieurs possibilités peuvent se présenter suivant la position des limites cadastrales des parties exclusives. Comme exemple, nous vous proposons les trois cas suivants:

— Gros-oeuvre considéré comme partie commune (V. fig. 13);

— Gros-oeuvre considéré comme partie exclusive (V. fig. 15);

— Gros-oeuvres considéré comme mitoyen (V. fig 17).

## 2.5. — MODE DE NUMÉROTAGE

Le lot est entièrement subdivisé de la façon suivante:

a) Le premier numéro de subdivision pour l'ensemble des parties communes telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété, selon la position des limites cadastrales des parties exclusives.

b) Les numéros de subdivision suivants s'appliqueront aux parties exclusives.

## 2.6. — DOCUMENTS À PRODUIRE

### 2.6.1. — PLAN

Généralement un plan est suffisant pour montrer l'ensemble du complexe et donner tous les renseignements cadastraux nécessaires.

Sur ce plan doivent apparaître les particularités suivantes:

— Le gros-oeuvre des groupes d'unités en pointillé;

— En marge, les coupes de chaque type d'unité de logement de la manière suivante:

a) Une coupe horizontale montrant:

— Un lot de partie exclusive par rapport au lot de la partie commune;

— Le gros-oeuvre en pointillé;

— Les mesures de ce lot et l'épaisseur des murs de gros-oeuvre.

b) Une coupe verticale longitudinale montrant les mêmes particularités qu'en « a », mais en y ajoutant la hauteur et l'altitude.

c) Une coupe verticale transversale montrant les mêmes particularités qu'en « b ».

— Toute autre coupe et tout renseignement nécessaire à la compréhension du plan.

### 2.6.2. — LIVRE DE RENVOI

En ce qui concerne les descriptions de lots pour ce type de copropriété, voir les livres de renvoi (fig. 14, 16 et 18).

**FIGURES**

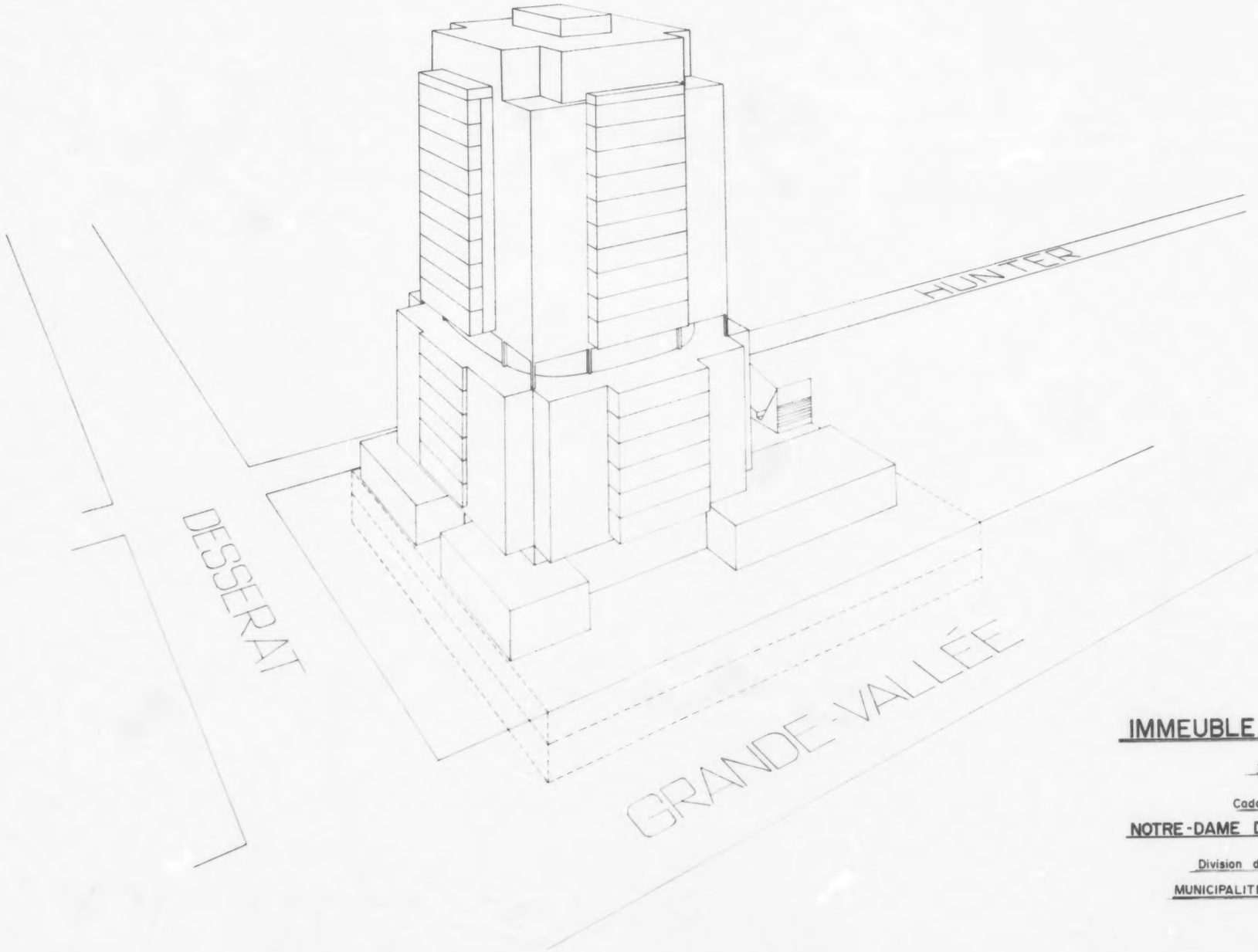


# IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

sur le lot 5 0.0

Cadastre de la paroisse de

NOTRE-DAME DE QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement de Québec

MUNICIPALITÉ de la VILLE DE QUÉBEC

QUÉBEC, le 19

Préparé par

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

fig. 1

80

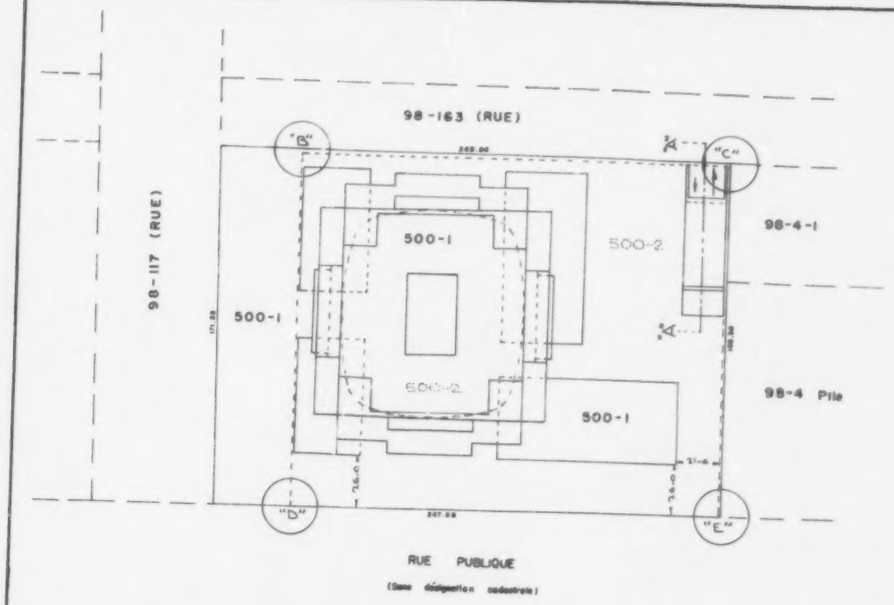


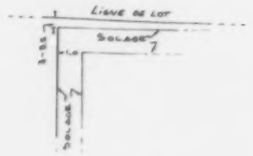


AGRANDISSEMENT "B"

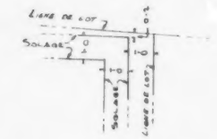


AGRANDISSEMENT "C"

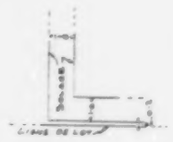


AGRANDISSEMENT "D"

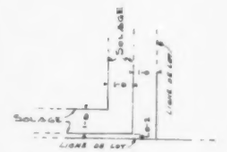


AGRANDISSEMENT "E"

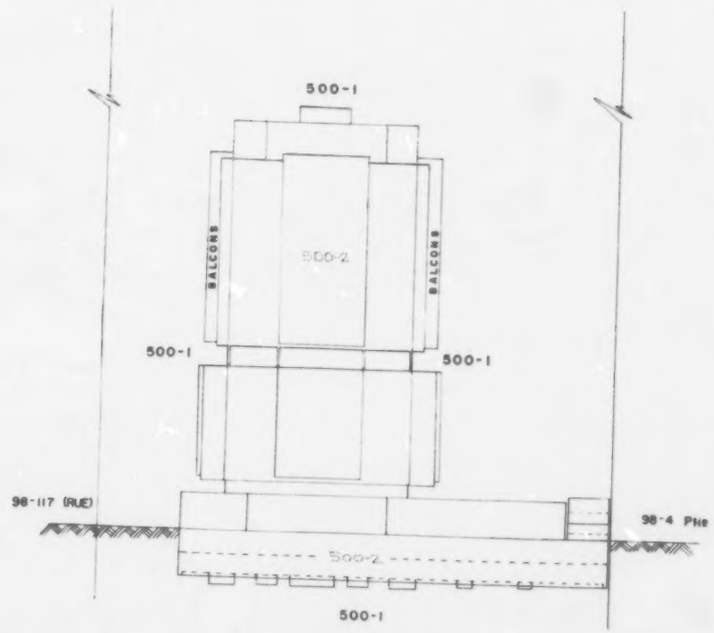


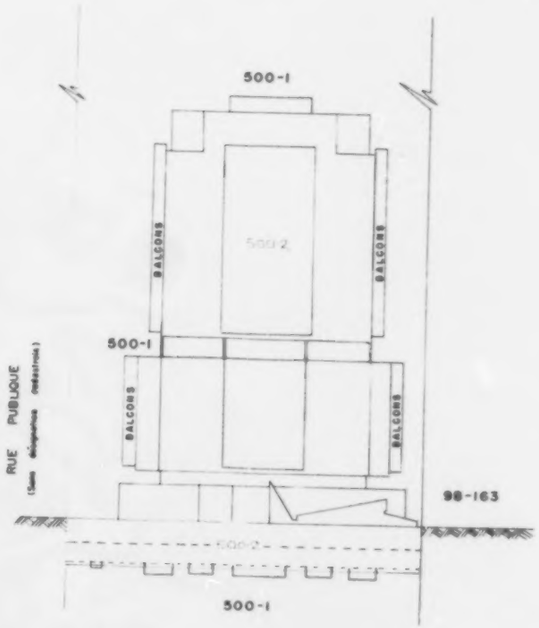


PROJECTION ORTHOGONALE À VUES MULTIPLES (PLAN - ÉLÉVATION PROFIL)

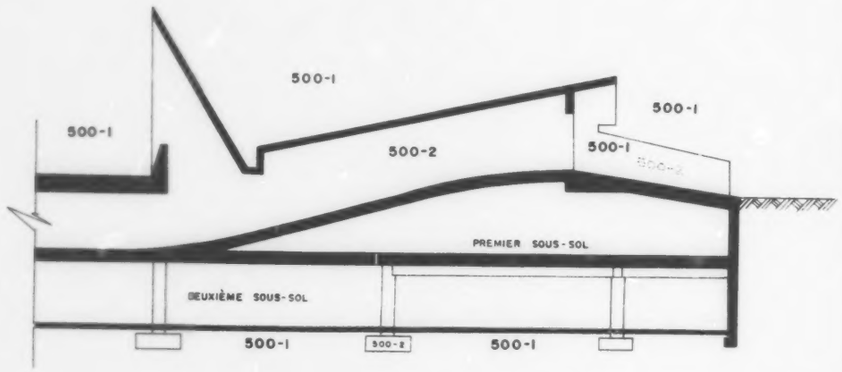


COUPE "AA"

NOTE. — LES MESURES SUR CE DOCUMENT DOIVENT SE LIRE COMME SUIT: 8-0 POUR 8 PIEDS ET 0 POUCES.

PROPRIÉTAIRE

N. B Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise) On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8m) pour convertir au système métrique.

ÉCHELLE 1/32 DE POUCE AU PIED OU 1:384

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ) — FEUILLE 1/24

CADASTRE: PAROISSE NOTRE-DAME DE QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement: QUÉBEC

Municipalité: VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 500

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code Civil

Signé à _____ le _____ 19__

Par _____

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le _____ 19__ donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s): 500-1 ET 500-2

_____ pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé au ministère

fig. 2

81

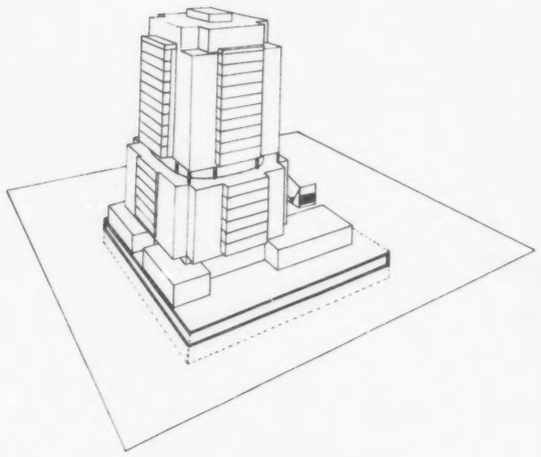

500-1

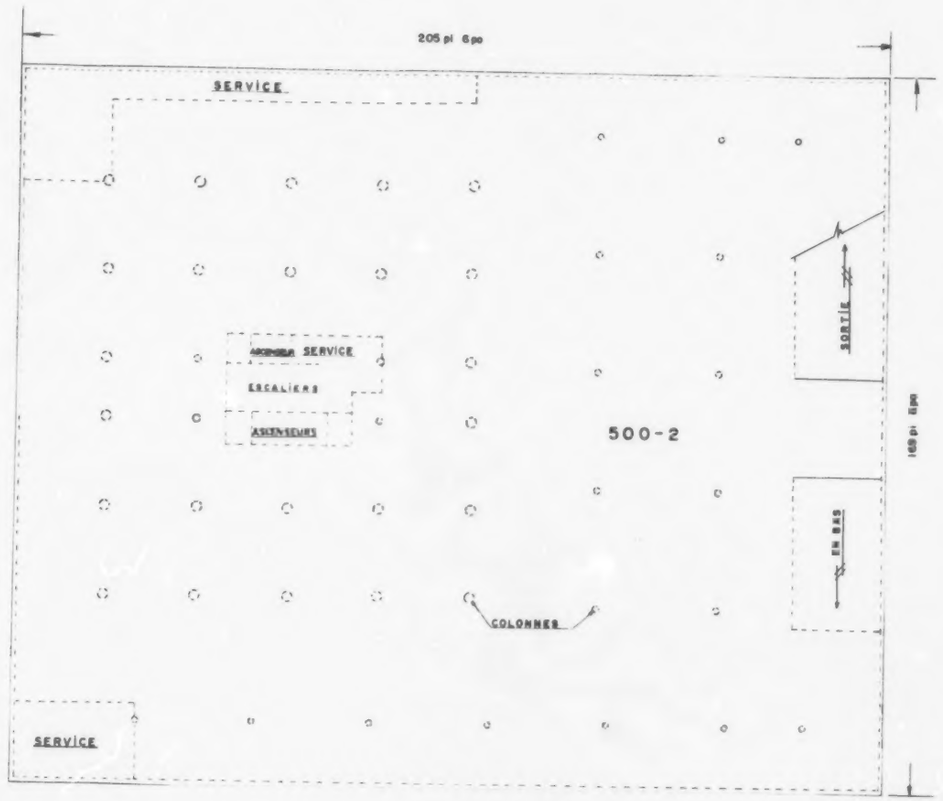


500-1

500-1

500-1

## PREMIER SOUS-SOL

PROPRIÉTAIRE

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8m) pour convertir au système métrique.

ÉCHELLE 1/16 DE POUCE AU PIED OU 1:192

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ) — FEUILLE 3/24

CADASTRE: PAROISSE NOTRE-DAME DE QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement: QUÉBEC

Municipalité: VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 500

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil

Signé à _____ le _____ 19__

Par _____

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le _____ 19__ donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s) A CETTE PARTIE DU LOT 500-2

_____ pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document

Espace réservé à l'usage exclusif du ministère

fig. 3

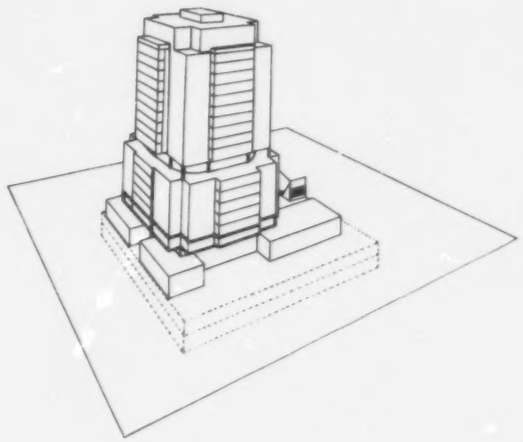

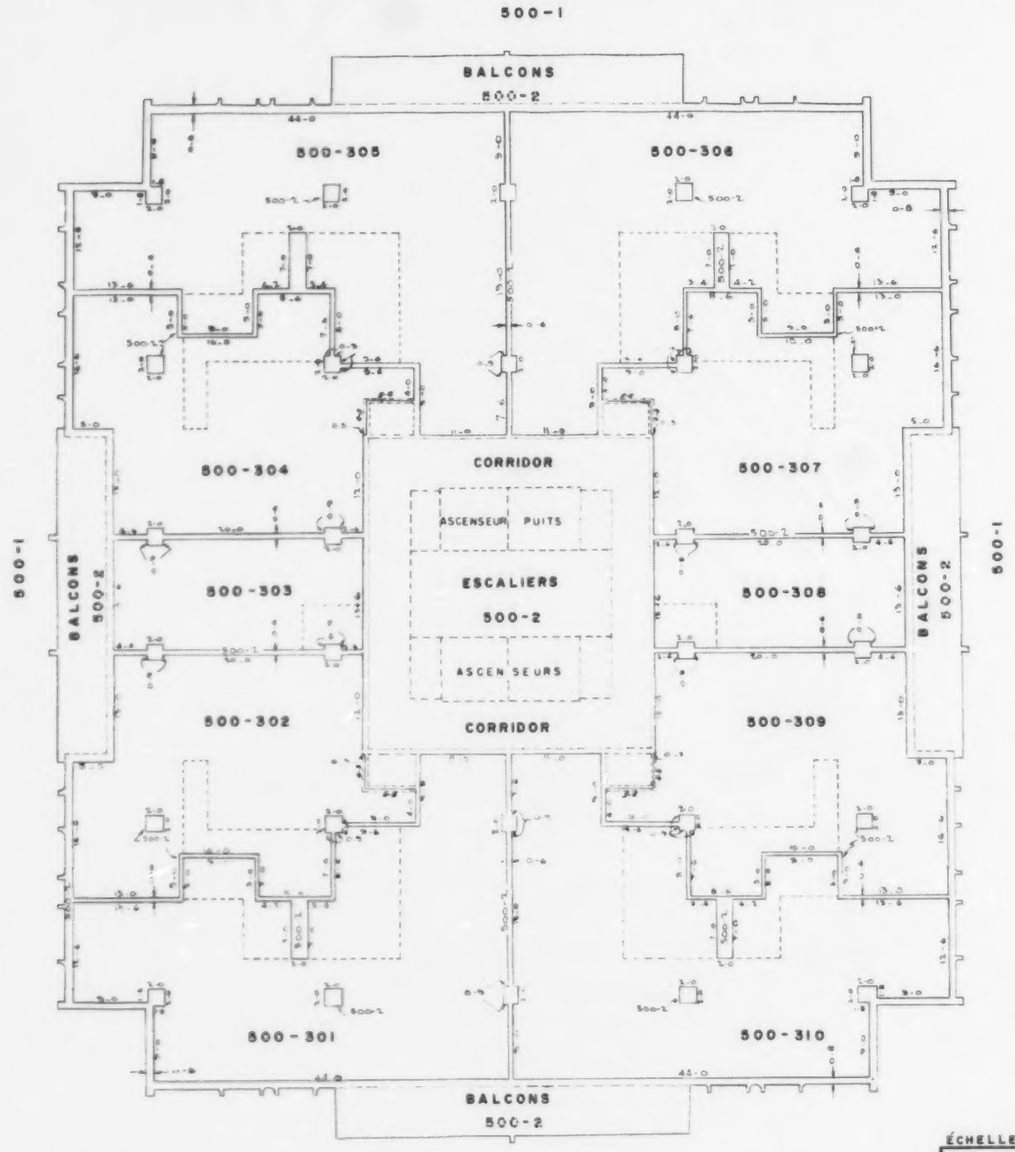

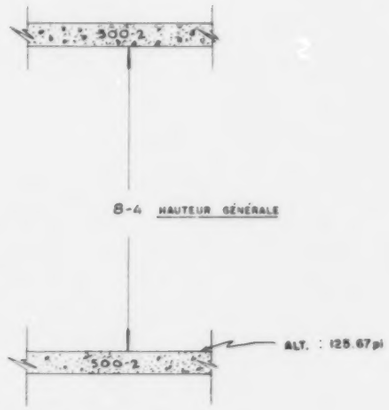


NOTE — À L'INTÉRIEUR DES PARTIES EXCLUSIVES LE POINTILLÉ INDIQUE UN PLAFOND SUSPENDU ET LA HAUTEUR EST AINSI RÉDUITE À 7'-6

COUPE TYPE DES PARTIES EXCLUSIVES DE CET ÉTAGE

## TROISIÈME ÉTAGE

500-1

PROPRIÉTAIRE

Note – Les mesures sur ce document doivent se lire comme
Suit: 2'-6 pour 2 pieds et 6 pouces

N. B Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise) On doit utiliser l'équivalence (1pi= 0.304 8m) pour convertir au système métrique

ÉCHELLE 1/8 DE POUCE AU PIED OU 1:96

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ) — FEUILLE 5/24

CADASTRE: PAROISSE NOTRE-DAME DE QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement: QUÉBEC

Municipalité: VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 500

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code Civil

Signé à _____ le _____ 19___

Par _____

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le _____ 19___ donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s): 500-301 A 500-310 ET À CETTE PARTIE DU LOT 500-2

_____ pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé au ministère

fig. 4
83

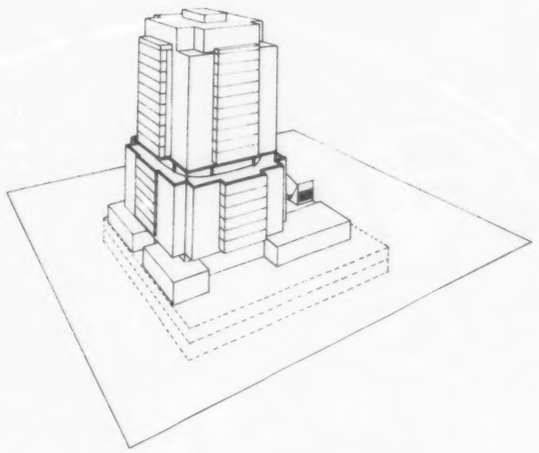




8-4 HAUTEUR GÉNÉRALE




COUPE TYPE DE CET ÉTAGE

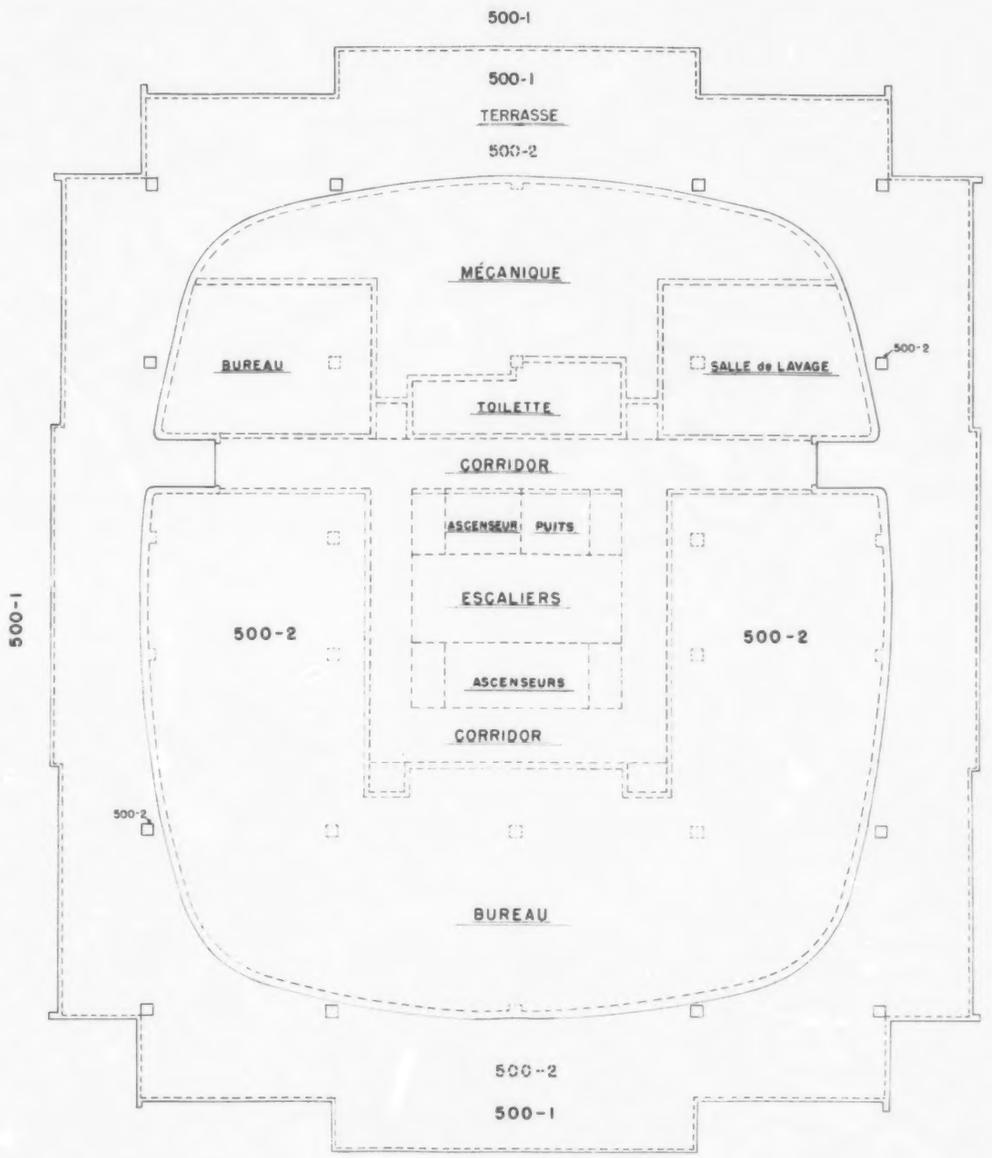


NEUVIÈME ÉTAGE

PROPRIÉTAIRE

N.B Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise) On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8 m) pour convertir au système métrique

ÉCHELLE 1/8 DE POUCE AU PIED OU 1: 96

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ) — FEUILLE 12/24

CADASTRE : PAROISSE NOTRE-DAME DE QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement: QUÉBEC

Municipalité: VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 500

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code Civil

Signé à _____ le _____ 19___

Par _____

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le _____ 19___ donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s) A CETTE PARTIE DU LOT 500-2

_____ pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document

Espace réservé au ministère

fig. 84

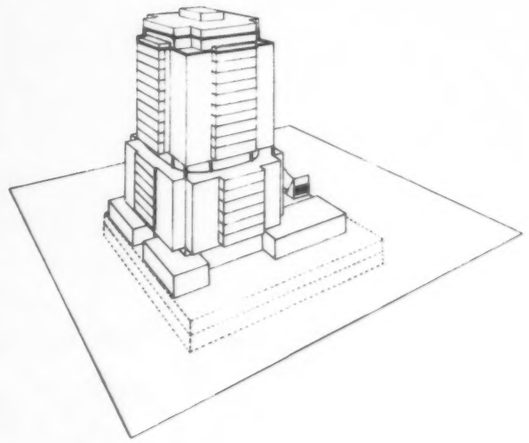

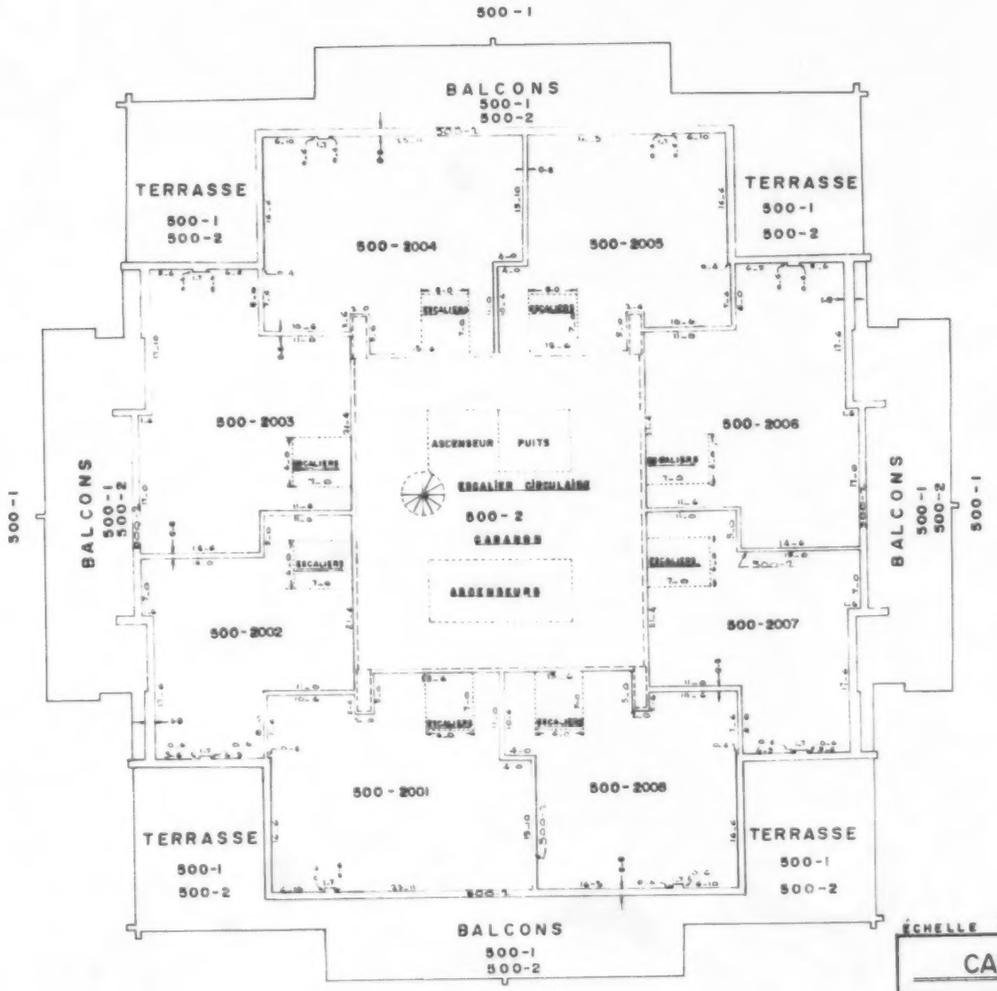


VINGTIÈME ÉTAGE

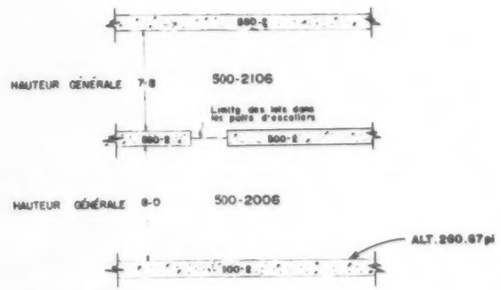


NOTE — À L'INTÉRIEUR DES PARTIES EXCLUSIVES LE POINTILLÉ INDIQUE UN PUITS D'ESCALIER. .

COUPE TYPE DES PARTIES EXCLUSIVES DE CET ÉTAGE

PROPRIÉTAIRE

Note – Les mesures sur ce document doivent se lire comme Suit : 2-6 pour 2 pieds et 6 pouces

N. B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise) On doit utiliser l'équivalence (1pi=0.304 mètre) pour convertir en système métrique.

ÉCHELLE 1/8 DE POUCE AU PIED OU 1:96

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ) — FEUILLE 23/24

PAROISSE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement: QUÉBEC

Municipalité: VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION — DU LOT 800

Fait conformément aux dispositions de l'article 2179 du Code Civil

Signé à _____ 19___

Par _____

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts de Québec le _____ 19___ comme sous un caractère officiel au (x) lot (s) 800-2001 À 800-2008 ET À CETTE PARTIE DU LOT 800-8

pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé au ministère

fig. 6

85

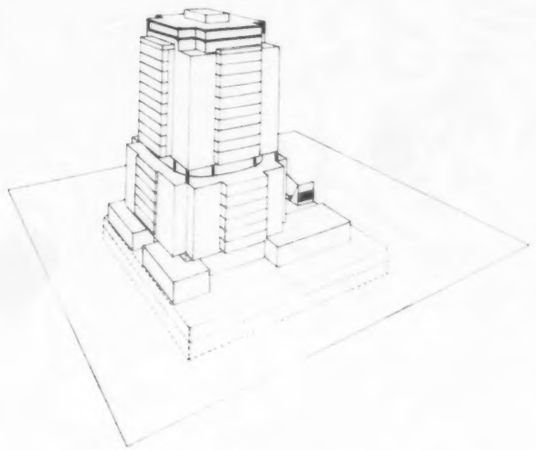

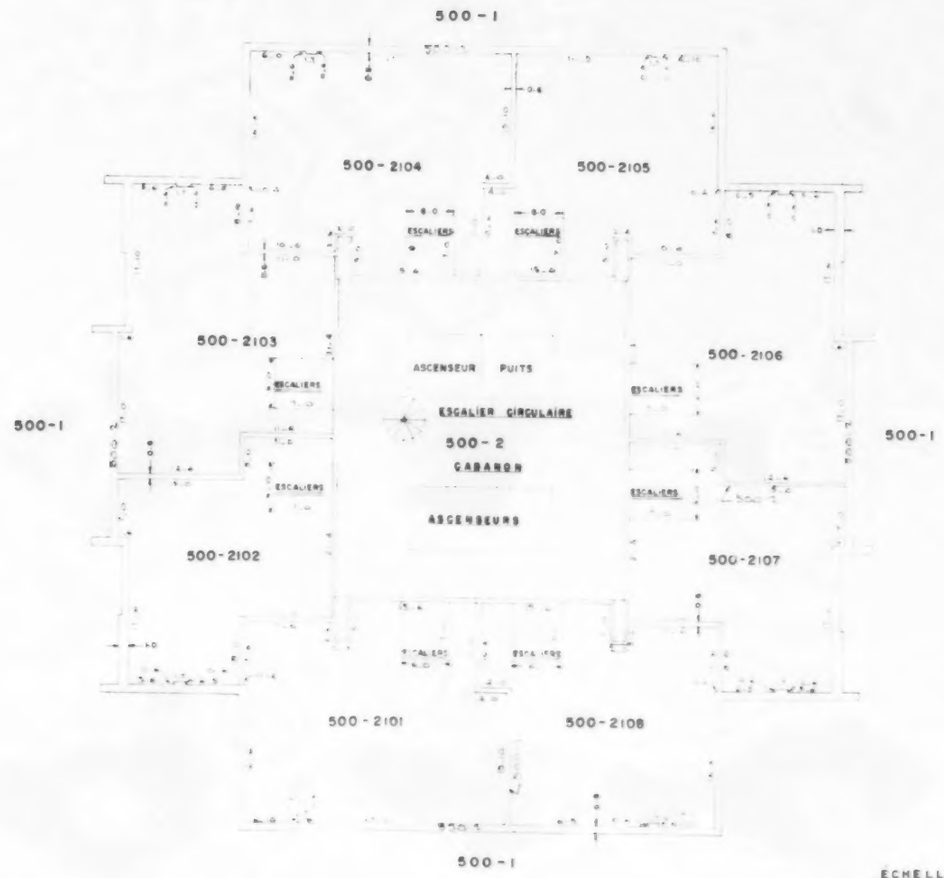


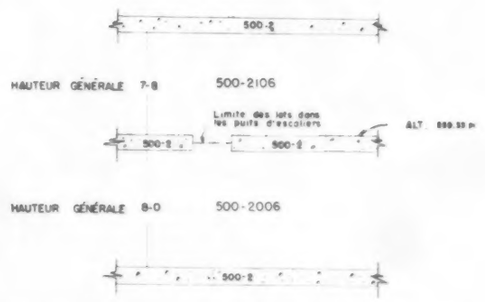


NOTE — À L'INTÉRIEUR DES PARTIES EXCLUSIVES LE POINTILLÉ INDIQUE UN PUITS D'ESCALIER.

COUPE TYPE DES PARTIES EXCLUSIVES DE CET ÉTAGE

## VINGT-ET-UNIÈME ÉTAGE

PROPRIÉTAIRE

Note - Les mesures sur ce document doivent se lire comme
Suit: 2'-6 pour 2 pieds et 6 pouces

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise) (1 pi. par valeur équivalente à pi=0.304.8m) pour conversion au système métrique

ECHELLE 1/8 DE POUCE AU PIED OU 1:96

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ) — FEUILLE 24/24

PAROISSE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement QUÉBEC

Municipalité VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 500

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code Civil

Signé à _____, le _____

Par _____

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Les originaux ont été déposés aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le _____ jour de _____ 19__ sous le numéro d'arpentage du lot ou lot 500-2101-A 500-2108 ET À CETTE PARTIE DU LOT 500-2

pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document

Espace réservé au ministère

fig. B6

TP C 2140

# LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC ( LA BANLIEUE )

DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC

MUNICIPALITÉ : VILLE DE QUEBEC

| NO DU LOT INDIQUÉ AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES (Espace réservé au ministère) |
|---|---|---|---|
| | | SUBDIVISION DU LOT 500 | |
| 500-1 | *Nom du propriétaire* | De forme irrégulière, étant l'ensemble des parties communes situées hors de l'édifice, telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété. C'est également le sous-sol entourant les caves et fondations et le volume d'air enveloppant l'édifice: en un mot, tout ce qui entoure l'edifice tant au-dessus qu'au-dessous du sol. Borné vers le nord par le lot 98-163 (rue), vers l'est par le lot 98-4-1 et une partie non-subdivisée du lot 98-4, vers le sud par un chemin public (sans désignation cadastrale) et vers l'ouest par le lot 98-117 (rue); mesurant vers le nord deux cent quarante-neuf pieds et quatre-vingt centièmes (249.80 pi, soit, 76.14 m) vers l'est cent soixante-neuf pieds et cinquante centièmes (169.50 pi, soit, 51.66 m), vers le sud deux cent quarante-sept pieds et cinquante-huit centièmes (247.58 pi, soit, 75.46 m) et vers l'est cent soixante et onze pieds et trente-trois centièmes (171.33 pi, soit 52.22 m) et contenant en superficie globale quarante-deux mille trois cent quatre-vingts pieds carrés. Mesure anglaise. ( 42 380. $pi^2$, soit, 3 937 $m^2$) | |
| 500-2 | *Nom du propriétaire* | De forme irrégulière, étant l'ensemble des parties communes de l'édifice telles qu'elles sont établies par le loi et par la déclaration de copropriété; en un mot, toute la partie de l'édifice qui n'est pas parties exclusives. | |
| 500-301 | *Nom du propriétaire* | Partie exclusive, de forme irrégulière: bornée vers le nord par le lot 500-2 étant une partie du gros-oeuvre le séparant du lot 500-302 et pour une autre partie le corridor, vers l'est par le même lot 500-2 étant une partie du gros-oeuvre le séparant du lot 500-310, vers le sud par le même lot 500-2 étant le balcon et le mur extérieur et vers l'ouest de nouveau par le lot 500-2 étant pour une partie le mur extérieur et pour une autre le gros-oeuvre le séparant du lot 500-302; mesurant cinquante-trois pieds et quatre pouces (53 pi 4 po, soit, 16.25 m) dans sa plus grande largeur (est-ouest), trente-neuf pieds et six pouces (39 pi 6 po, soit 12.04 m) | |
| | | | |

TP C 2140

# LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC ( LA BANLIEUE )

DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC

MUNICIPALITÉ : VILLE DE QUEBEC

| NO DU LOT INDIQUÉ AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES (Espace réservé au ministère) |
|---|---|---|---|
| | | SUBDIVISION DU LOT 500 | |
| | | dans sa plus grande longueur (nord-sud) et huit pieds et quatre pouces (8 pi 4 po, soit, 2.54 m) de hauteur générale: contenant en superficie mille trois cent soixante-dix-sept pieds carrés et environ onze mille deux cent quatre-vingts pieds cubes en volume, distraction faite de la partie du lot 500-2 (colonne) située à l'intérieur de ce lot. Mesure anglaise. ( 1 377. $pi^2$, soit, 127.9 $m^2$) (11 280. $pi^3$, soit 319 $m^3$) Altitude : 125.67 pi, soit, 38.30 m | |
| | | Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil. | |
| | PROPRIETAIRE (S) | Signé à ..... le .....19... | |
| | *Signature* ..... *Nom en lettres capitales* | *Signature* Par:..... *Nom en lettres capitales* Arpenteur-géomètre | |
| | | Cet ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le ..... 19.... donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s) : ..... ..... | |
| | | ..... Pour le sous-ministre | |
| | | | |

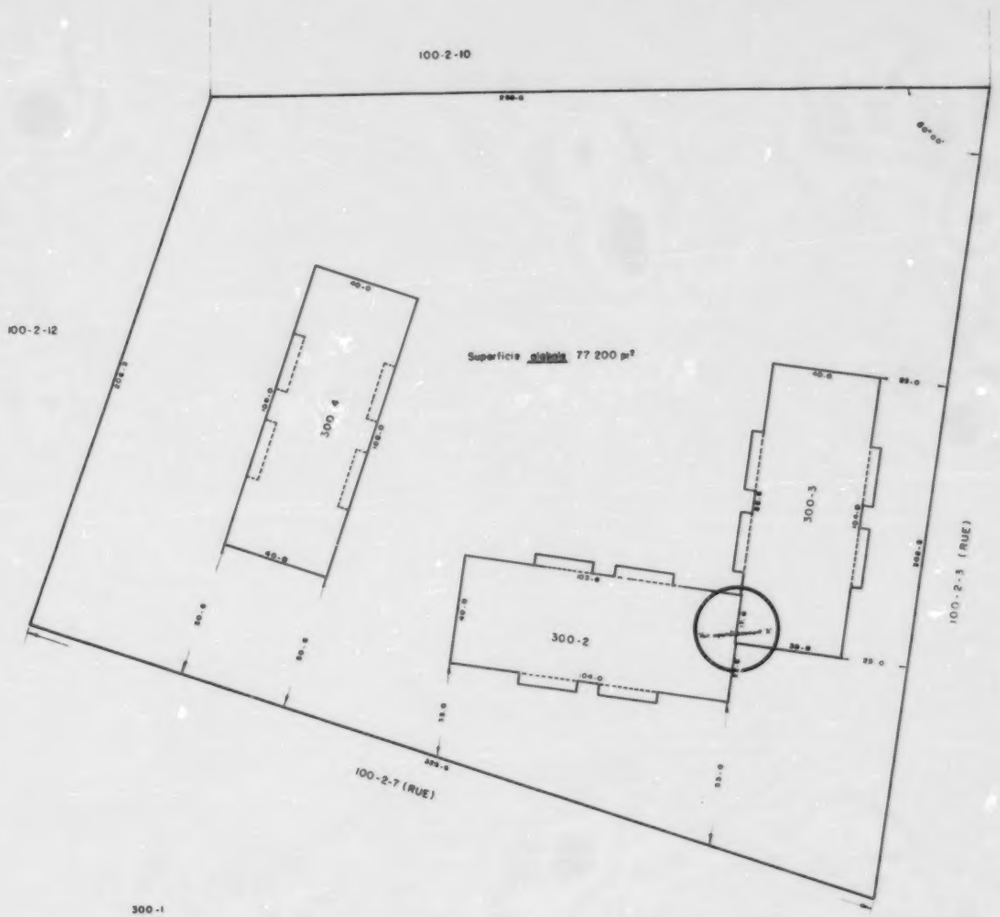


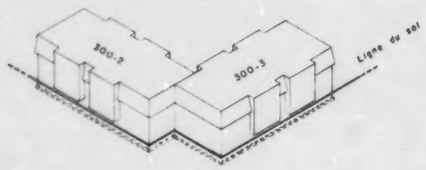


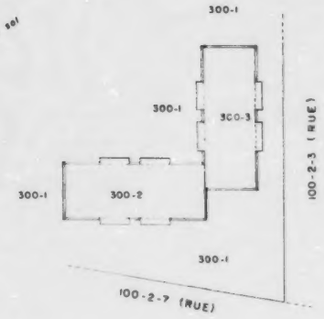


PLAN

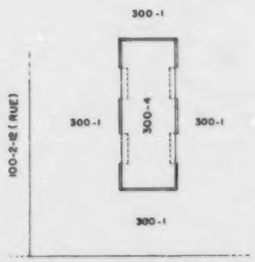


PLAN

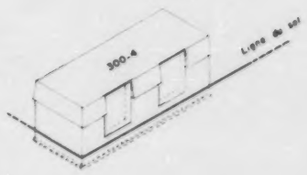


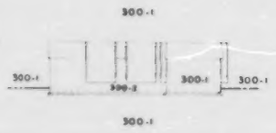


PROFIL

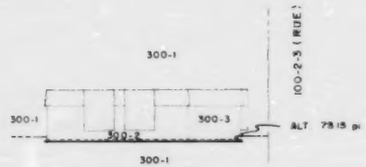


ÉLÉVATION

Échelle 1 500

PROJECTIONS ORTHOGONALES À VUES MULTIPLES

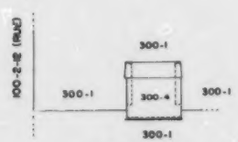


ÉLÉVATION

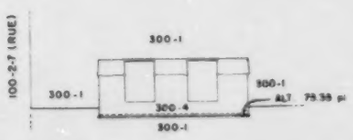


PROFIL

Échelle 1 500

PROJECTIONS ORTHOGONALES À VUES MULTIPLES

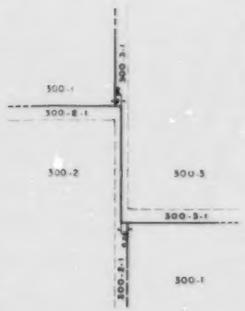


AGRANDISSEMENT "A"

PROPRIÉTAIRE

Note – les mesures sur ce document devront se lire comme suit 40'-0 pour 40 pieds et 0 pouce

N. B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise) On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8m) pour convertir au système métrique

ÉCHELLE 1 250

# CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ)

FEUILLE 1/13

CADASTRE PAROISSE NOTRE-DAME-DE-QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement QUÉBEC

Municipalité VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 300

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil

Signé à _____ le _____ 19__

Par _____

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le _____ 19__ donnant donc un caractère officiel aux lot(s) 300-1 à 300-4

_____

pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document

Espace réservé au ministère

fig. 9

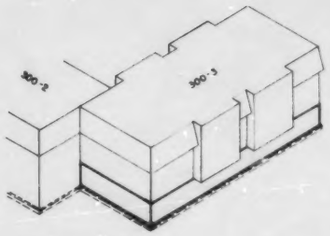


300-1

300-2-A01

300-2-1

300-3-1

ESCALIERS

SERVICES

300-3-A01

SERVICES

CORRIDOR

300-1

GARAGE

300-3-1

300-3-1

CORRIDOR

SERVICES

300-3-1

SERVICES

300-3-1

ESCALIERS

BUANDERIE

300-1

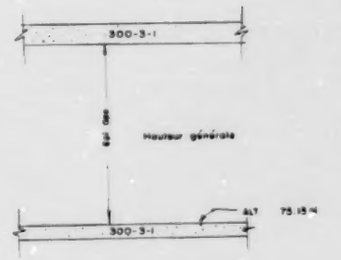


COUPE TYPE DE CET ÉTAGE

PROPRIÉTAIRE

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8m) pour convertir au système métrique.

ÉCHELLE 1/4 DE POUCE AU PIED OU 1:48

SOUS - SOL

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ)

FEUILLE 6/13

CADASTRE: PAROISSE NOTRE-DAME-DE-QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement: QUÉBEC

Municipalité: VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 300-3

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil

Signé à _____ le _____ 19__

Par _____

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Parcs du Québec le _____ 19__ document portant un caractère officiel sous le no 300-3-de 27 A

CETTE PARTIE DU LOT 300-3-1

pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé au ministère

fig. 10

89

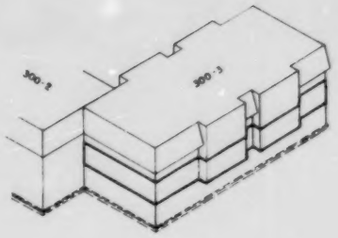


300-1

300-2-102

300-3-1
BALCON

300-3-1
BALCON

ESCALIERS

300-3-101

SERVICES

300-3-102

300-1

300-3-1
CORRIDOR

300-3-104

ESCALIERS

300-3-103

300-3-1
BALCON

300-3-1
BALCON

300-1

PREMIER ÉTAGE

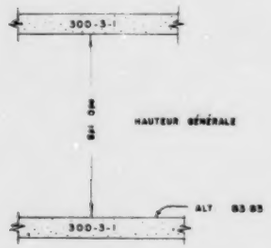


300-1

COUPE TYPE DE CET ÉTAGE

PROPRIÉTAIRE

N. B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8 m) pour convertir au système métrique.

ÉCHELLE: 1/4 DE POUCE AU PIED OU 1:48

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ)

FEUILLE 7/13

CADASTRE: PAROISSE NOTRE-DAME-DE-QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement: QUÉBEC

Municipalité: VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 300-3

Par conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.

Signé à ..... le ..... 19...

Par .....

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts de Québec le ..... 19... Comme plan et cahier de cotation officiel sous le(s) 300-3-101 à 300-3-104 et à cette partie du lot 300-3.

pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à délivrer des copies authentiques de ce document.

Espace réservé au ministère

fig. 11

TF C 2140

# LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE)

DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC

MUNICIPALITÉ : VILLE DE QUEBEC

| NO DU LOT INDIQUÉ AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES (Espace réservé au ministère) |
|---|---|---|---|
| | | SUBDIVISION DU LOT 300 | |
| 300-1 | *Nom du propriétaire* | De forme irrégulière, étant l'ensemble des parties communes situées hors des édifices, telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété. C'est également le sous-sol entourant les caves et fondations et le volume d'air enveloppant les édifices; en un mot, tout ce qui entoure les édifices tant au-dessus qu'au-dessous du sol. Borné vers le nord par le lot 100-2-10, vers l'est par le lot 100-2-3 (rue), vers le sud-ouest par le lot 100-2-7 (rue), vers le nord-ouest par le lot 100-2-12; mesurant deux cent quatre-vingt-huit pieds et six pouces (288 pi 6 po, soit, 87.93 m) vers le nord, trois cent deux pieds et cinq pouces (302 pi 5 po, soit, 92.18 m) vers l'est, trois cent vingt-huit pieds et six pouces (328 pi 6 po, soit 100.13 m) vers le sud-ouest et deux cent six pieds et trois pouces (206 pi 3 po, soit, 62.86 m) vers le nord-ouest et contenant en superficie <u>globale</u> soixante-dix-sept mille deux cents pieds carrés. Mesure anglaise.<br>(77 200. pi$^2$, soit, 7 170 m$^2$)<br><br>De forme irrégulière, étant l'ensemble des parties exclusives et communes à l'intérieur de l'édifice. Borné vers le nord, vers l'est et vers le sud par le lot 300-1 et vers l'ouest par les lots 300-1 et 300-2; mesurant suivant le mur de gros-oeuvre quarante pieds (40 pi 0 po, soit, 12.19 m) vers le nord, cent quatre pieds (104 pi 0 po, soit, 31.70 m) vers l'est, trente-neuf pieds et huit pouces (39 pi 8 po, soit 12.09 m) vers le sud, dix-sept pieds et six pouces (17 pi 6 po, soit, 5.33 m) vers l'ouest, quatre pouces (0 pi 4 po, soit, 0.1 m) vers le sud, quatre-vingt-six pieds et six pouces (86 pi 6 po, soit 26.36 m) vers l'ouest, et trente-huit pieds six pouces (38 pi 6 po, soit 11.73 m) de hauteur générale; contenant une superficie de quatre mille cent cinquante quatre pieds carrés et environ cent soixante-dix mille cinq cents pieds cubes en volume. Mesure anglaise.<br>(4 154.pi$^2$, soit 385.9 m$^2$)<br>(170 500. pi$^3$, soit, 4 826 m$^3$)<br>Altitude : 75.15 pi, soit, 22.90 m | |
| 300-3 | *Nom du propriétaire* | | |
| | | | |

TF C 2140

# LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC ( LA BANLIEUE )

DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC

MUNICIPALITÉ : VILLE DE QUEBEC

| NO DU LOT INDIQUÉ AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES (Espace réservé au ministère) |
|---|---|---|---|
| | | SUBDIVISION DU LOT 300-3 | |
| 300-3-1 | *Nom du propriétaire* | De forme irrégulière, étant l'ensemble des parties communes de l'édifice telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de co-propriété; en un mot, toute la partie de l'édifice qui n'est pas parties exclusives.<br><br>Partie exclusive, de forme régulière bornée vers le nord par le lot 300-3-1 étant le gros-oeuvre le séparant du corridor, vers l'est également par le lot 300-3-1 étant le gros-oeuvre le séparant du lot 300-3-104, vers le sud par le lot 300-3-1 étant le mur extérieur et vers l'ouest encore par le lot 300-3-1 étant le gros-oeuvre le séparant pour une première partie du lot 300-3-1, pour une seconde partie du lot 300-1 et enfin pour une dernière partie du balcon; mesurant dix-neuf pieds (19 pi 0 po, soit, 5.79 m) de largeur par quarante-six pieds dix pouces (46 pi 10 po, soit, 14.27 m) de longueur et une hauteur générale de huit pieds (8 pi 0 po, soit 2.44 m); contenant en superficie huit cent quatre-vingt-dix pieds carrés et environ sept milles cent vingts pieds cubes en volume. Mesure anglaise.<br>(890. pi$^2$, soit, 82.6 m$^2$)<br>(7 120 pi$^3$, soit, 201 m$^3$)<br>Altitude : 83.65 pi, soit, 25.00 m<br><br><u>Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.</u><br><br>Signé à .....le .....19... | |
| 300-3-101 | *Nom du propriétaire* | | |
| | PROPRIETAIRE (S) | | |
| | *Signature*<br>.....<br>*Nom en lettres capitales* | Par:.....<br>*Signature*<br>*Nom en lettres capitales*<br>Arpenteur-géomètre<br><br>Cet ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le ..... 19 ..., donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s): .....<br>.....<br><br>.....<br>Pour le sous-ministre | |
| | | | |

fig. 12

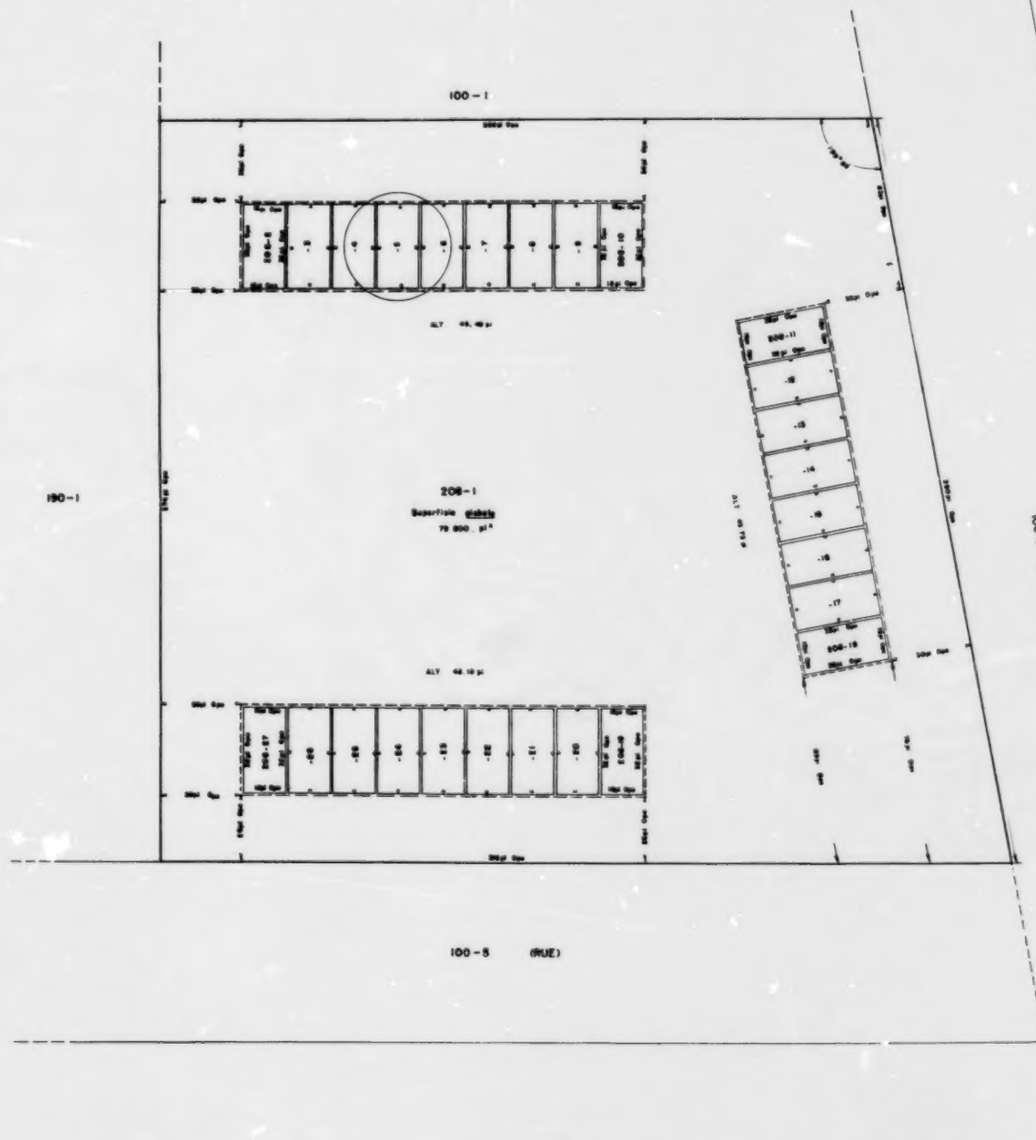


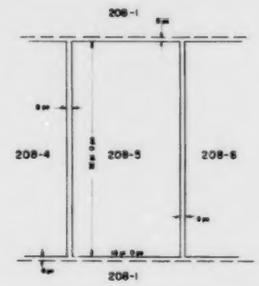


COUPE HORIZONTALE




COUPE VERTICALE LONGITUDINALE




COUPE VERTICALE TRANSVERSALE

Échelle: 1:100

COUPE TYPE D'UNE UNITÉ DE LOGEMENT

PROPRIÉTAIRE

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8m) pour convertir au système métrique.

ÉCHELLE: 1:250

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ) — FEUILLE 1/1

CADASTRE: PAROISSE NOTRE-DAME-DE-QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement: QUÉBEC

Municipalité: VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 208

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.

Signé à _____ le _____ 19__

Par _____

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts de Québec le _____ 19__ (dossier) (plan ou cadastre officiel ou lot) sur (le) sous le _____

pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé au ministère

fig. 13

TF C 2140

# LIVRE DE RENVOI

**CADASTRE :** PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE)

**DIVISION D'ENREGISTREMENT :** QUEBEC

**MUNICIPALITÉ :** VILLE DE QUEBEC

| NO DU LOT INDIQUÉ AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES (Espace réservé au ministère) |
|---|---|---|---|
| | | SUBDIVISION DU LOT 208 | |
| 208-1 | *Nom du propriétaire* | De forme irrégulière, étant l'ensemble des parties communes enveloppant les parties exclusives telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété et comprenant entre autres le gros-oeuvre, le sous-sol entourant les caves et fondations et le volume d'air enveloppant les maisons en rangée; borné vers le nord par le lot 100-1, vers le nord-est par le lot 100-2 (rue), vers le sud par le lot 100-5 (rue) et vers l'ouest par le lot 190-1; mesurant vers le nord deux cent soixante-cinq pieds (265 pi 0 po, soit, 80.77 m), vers le nord-est deux cent quatre-vingts pieds (280 pi 0 po, soit 85.34 m), vers le sud trois cent seize pieds (316 pi 0 po, soit, 96.32 m), vers l'ouest deux cent soixante-quatorze pieds (274 pi 0 po, soit 83.51 m) et contenant en superficie globale soixante-dix neuf mille six cent pieds carrés. Mesure anglaise.<br>(79 600. $pi^2$, soit, 7 395 $m^2$) | |
| 208-5 | *Nom du propriétaire* | Partie exclusive, de forme régulière; borné vers le nord et le sud par le lot 208-1, vers l'est par le lot 208-1 étant une partie du gros-oeuvre le séparant du lot 208-6 et vers l'ouest par le lot 208-1 étant une partie du gros-oeuvre le séparant du lot 208-4; mesurant seize pieds (16 pi 0 po, soit, 4.87 m) vers le nord et le sud, trente-deux pieds (32 pi 0 po, soit 9.75 m) vers l'est et l'ouest, et vingt-cinq pieds (25 pi 0 po, soit, 7.62 m) de hauteur générale; contenant environ douze mille huit cents pieds cubes en volume. Mesure anglaise.<br>(512 $pi^2$, soit, 47.5 $m^2$)<br>(12 800 $pi^3$, soit 362 $m^3$)<br>Altitude : 45.50 pi, soit, 13.84 m | |

TF C 2140

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE)

DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC

MUNICIPALITÉ : VILLE DE QUEBEC

| NO DU LOT INDIQUÉ AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES (Espace réservé au ministère) |
|---|---|---|---|
| | | SUBDIVISION DU LOT 208 | |
| | PROPRIETAIRE (S)<br>*Signature*<br>*Nom en lettres capitales* | Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.<br>Signé à ..... le .....19...<br>Par:.....<br>*Signature*<br>*Nom en lettres capitales*<br>Arpenteur-géomètre<br>Cet ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le ..... 19..., donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s) :.....<br>.....<br>.....<br>Pour le sous-ministre | |

fig. 14

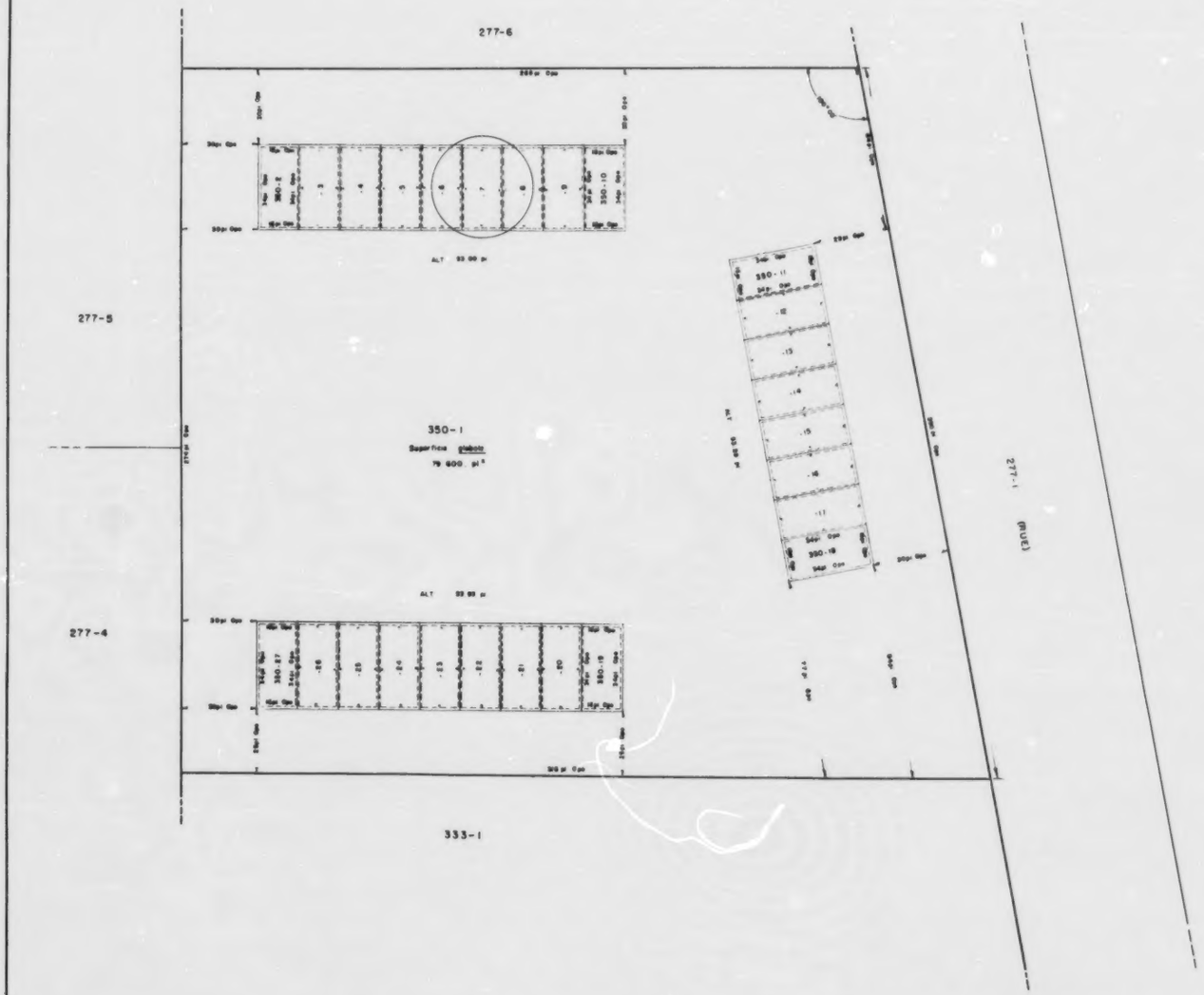


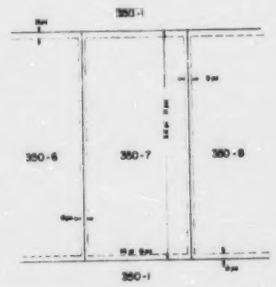


COUPE HORIZONTALE

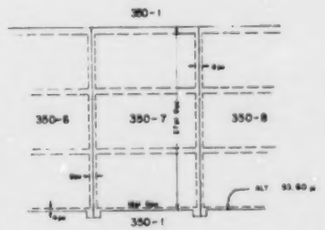


COUPE VERTICALE LONGITUDINALE

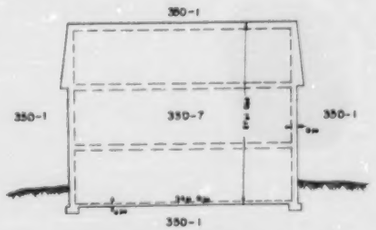


COUPE VERTICALE TRANSVERSALE

Échelle: 1:100

COUPE TYPE D'UNE UNITÉ DE LOGEMENT

PROPRIÉTAIRE

N. B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8m) pour convertir au système métrique.

ÉCHELLE 1:250

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ) FEUILLE 1/1

CADASTRE PAROISSE NOTRE-DAME-DE-QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement QUÉBEC

Municipalité VILLE DE QUÉBEC

Subdivision DU LOT 350

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.

Signé à ..... le ..... 197..

Par .....

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le ..... 19.. (numéro officiel cadastral) lot(s) 350-1 à 350-17

pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé au ministère

fig. 15

TF C 2140

# LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE)
DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC
MUNICIPALITÉ : VILLE DE QUEBEC

| NO DU LOT INDIQUÉ AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES (Espace réservé au ministère) |
|---|---|---|---|
| | | SUBDIVISION DU LOT 350 | |
| 350-1 | *Nom du propriétaire* | De forme irrégulière, étant l'ensemble des parties communes situées hors des maisons en rangée, telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété. C'est également le sous-sol entourant les caves et fondations et le volume d'air enveloppant les maisons en rangée; en un mot tout ce qui enveloppe les maisons en rangée tant au-dessus qu'au-dessous du sol. Borné, vers le nord par le lot 277-6, vers le nord-est par le lot 277-1 (rue), vers le sud par le lot 333-1 et vers l'ouest par les lots 277-4 et 277-5; mesurant vers le nord deux cent soixante-cinq pieds (265 pi 0 po, soit, 80.77 m), vers le nord-est deux cent quatre-vingts pieds (280 pi 0 po, soit, 85.34 m), vers le sud trois cent seize pieds (316 pi 0 po, soit 96.32 m), vers l'ouest deux cent soixante-quatorze pieds (274 pi 0 po, soit, 83.51 m) et contenant en superficie globale soixante-dix-neuf mille six cents pieds carrés. Mesure anglaise.<br>(79 600. pi$^2$, soit, 7 395 m$^2$) | |
| 350-7 | *Nom du propriétaire* | Partie exclusive, de forme régulière; borné vers le nord et le sud par le lot 350-1, vers l'est par le lot 350-8 et vers l'ouest par le lot 350-6; mesurant seize pieds (16 pi 0 po, soit, 4.87 m) vers le nord et le sud, trente-quatre pieds (34 pi 0 po, soit, 10.36 m) vers l'est et l'ouest et vingt-sept pieds (27 pi 0 po, soit, 8.23 m) de hauteur générale; contenant en superficie cinq cent quarante-quatre pieds carrés et environ quatorze mille six cent quatre-vingt-dix pieds cubes en volume. Mesure anglaise.<br>(544 pi$^2$, soit, 50.5 m$^2$)<br>(14 698. pi$^3$, soit 416 m$^3$)<br>Altitude : 53.60 pi, soit, 16.34 m | |
| | | | |

TF C 2140

# LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE)
DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC
MUNICIPALITÉ : VILLE DE QUEBEC

| NO DU LOT INDIQUÉ AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES (Espace réservé au ministère) |
|---|---|---|---|
| | | SUBDIVISION DU LOT 350 | |
| | | Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil. | |
| | PROPRIETAIRE (S)<br>*Signature*<br>*Nom en lettres capitales* | Signé à ..... le.....19...<br>Par:.....*Signature*.....<br>*Nom en lettres capitales*<br>Arpenteur-géomètre | |
| | | Cet ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le ..... 19..., donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s): .....<br>.....<br>.....<br>Pour le sous-ministre | |
| | | | |

fig. 16

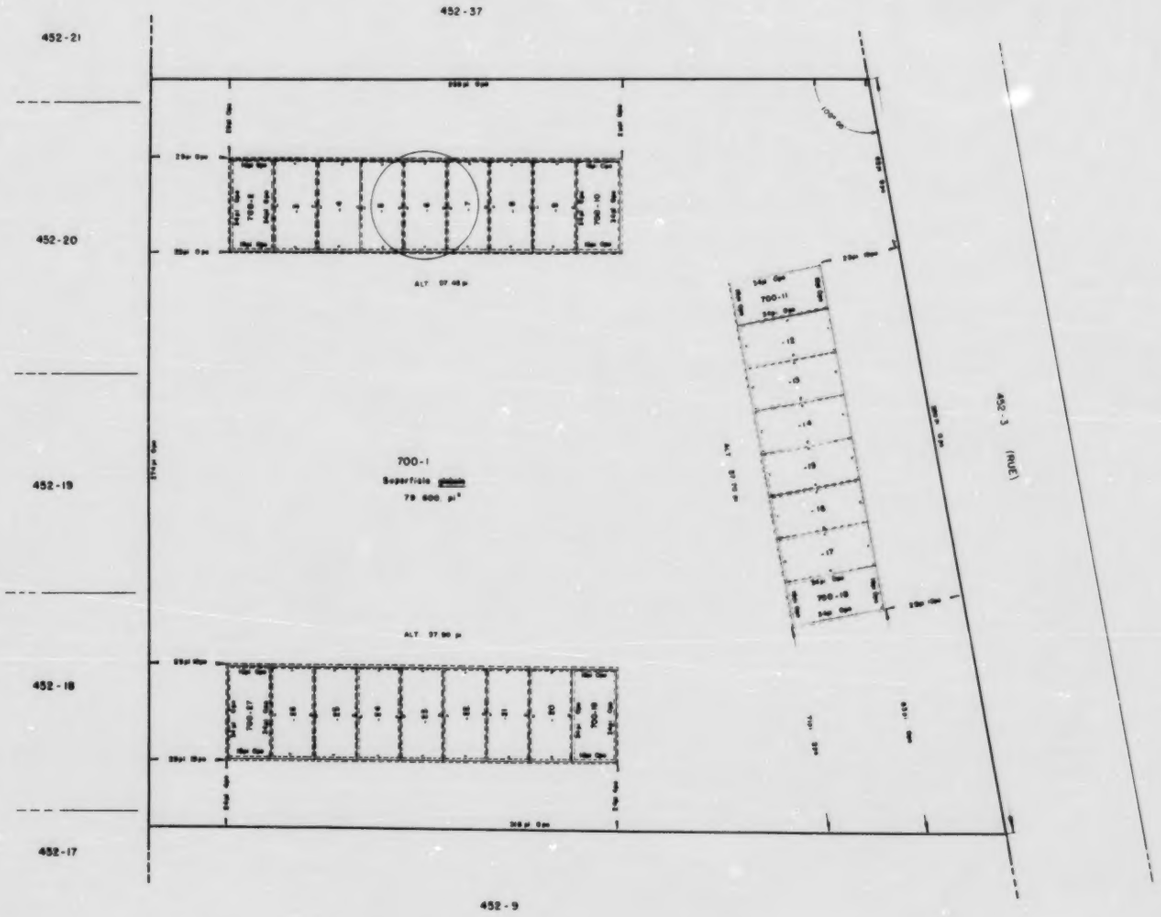


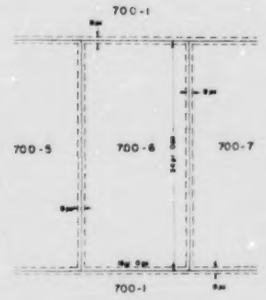


COUPE HORIZONTALE

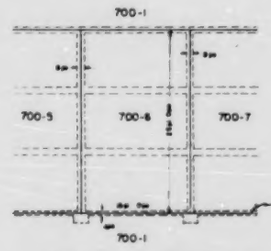


COUPE VERTICALE LONGITUDINALE

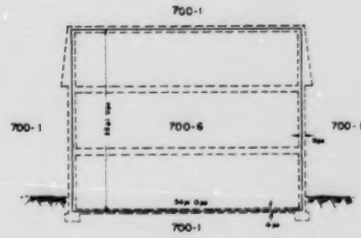


COUPE VERTICALE TRANSVERSALE

Échelle 1:100

COUPE TYPE D'UNE UNITÉ DE LOGEMENT

PROPRIÉTAIRE

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1pi=0.304 8m) pour conserver un système métrique

ÉCHELLE 1:250

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ) — FEUILLE 1/1

CADASTRE PAROISSE NOTRE-DAME-DE-QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement QUÉBEC

Municipalité VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 700

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil

Signé à ... le ... 19...

Par ...

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts de Québec le ... 19... et donné ainsi un caractère officiel aux plan(s) suivant(s) ...

pour le sous-ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document

Espace réservé au ministère

fig. 17

# LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC ( LA BANLIEUE, )
DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC
MUNICIPALITÉ : VILLE DE QUEBEC

| NO DU LOT INDIQUÉ AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES (Espace réservé au ministère) |
|---|---|---|---|
| | | SUBDIVISION DU LOT 700 | |
| 700-1 | *Nom du propriétaire* | De forme irrégulière, étant l'ensemble des parties communes situées hors du périmètre des lignes mitoyennes des murs extérieurs, fondation et toit des maisons en rangée, telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété et comprenant entre autre une partie du gros-oeuvre, le sous-sol entourant les caves et fondations et le volume d'air enveloppant les maisons en rangée, en un mot, tout ce qui enveloppe les maisons en rangée depuis ces lignes mitoyennes tant au-dessus qu'au-dessous du sol. Borné, vers le nord par le lot 452-37, vers le nord-est par le lot 452-3 (rue), vers le sud par le lot 452-9 et vers l'ouest par les lots 452-17 à 452-21; mesurant vers le nord deux cent soixante-cinq pieds (265 pi 0 po, soit 80.77 m), vers le nord-est deux cent quatre-vingt pieds (280 pi 0 po, soit, 85.34 m), vers le sud trois cent seize pieds (316 pi 0 po, soit, 96.32 m), vers l'ouest deux cent soixante-quatorze pieds (274 pi 0 po, soit 83.51 m) et contenant en superficie globale soixante-dix neuf mille six cents pieds carrés. Mesure anglaise.<br>(79 600. $pi^2$, soit, 7 395 $m^2$) | |
| 700-6 | *Nom du propriétaire* | Partie exclusive, de forme régulière; bornée, vers le nord et le sud par le lot 700-1, vers l'est par le lot 700-7 et vers l'ouest par le lot 700-5; mesurant seize pieds (16 pi 0 po, soit, 4.87 m) vers le nord et le sud, trente-quatre pieds (34 pi 0 po, soit 10.36 m) vers l'est et l'ouest et vingt-cinq pieds (25 pi 0 po, soit, 7.62 m) de hauteur générale; contenant en superficie cinq cent quarante-quatre pieds carrés et environ treize mille six cents pieds cubes en volume. Mesure anglaise.<br>(544 $pi^2$, soit, 50.5 $m^2$)<br>(13 600. $pi^3$, soit, 385 $m^3$)<br>Altitude : 57.45 pi, soit 17.51 m | |

TF C 2140

# LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE)
DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC
MUNICIPALITÉ : VILLE DE QUEBEC

| NO DU LOT INDIQUÉ AU PLAN | NOM DU PROPRIÉTAIRE | DESCRIPTION | REMARQUES (Espace réservé au ministère) |
|---|---|---|---|
| | | SUBDIVISION DU LOT 700 | |
| | | Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil. | |
| | PROPRIETAIRE (S) | Signé à ..... le .....19... | |
| | *Signature*<br>.....<br>*Nom en lettres capitales* | Par:.....*Signature*<br>*Nom en lettres capitales*<br>Arpenteur-géomètre | |
| | | Cet ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le .....19..., donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s): ..... | |
| | | ..... | |
| | | .....<br>Pour le sous-ministre | |

fig. 18

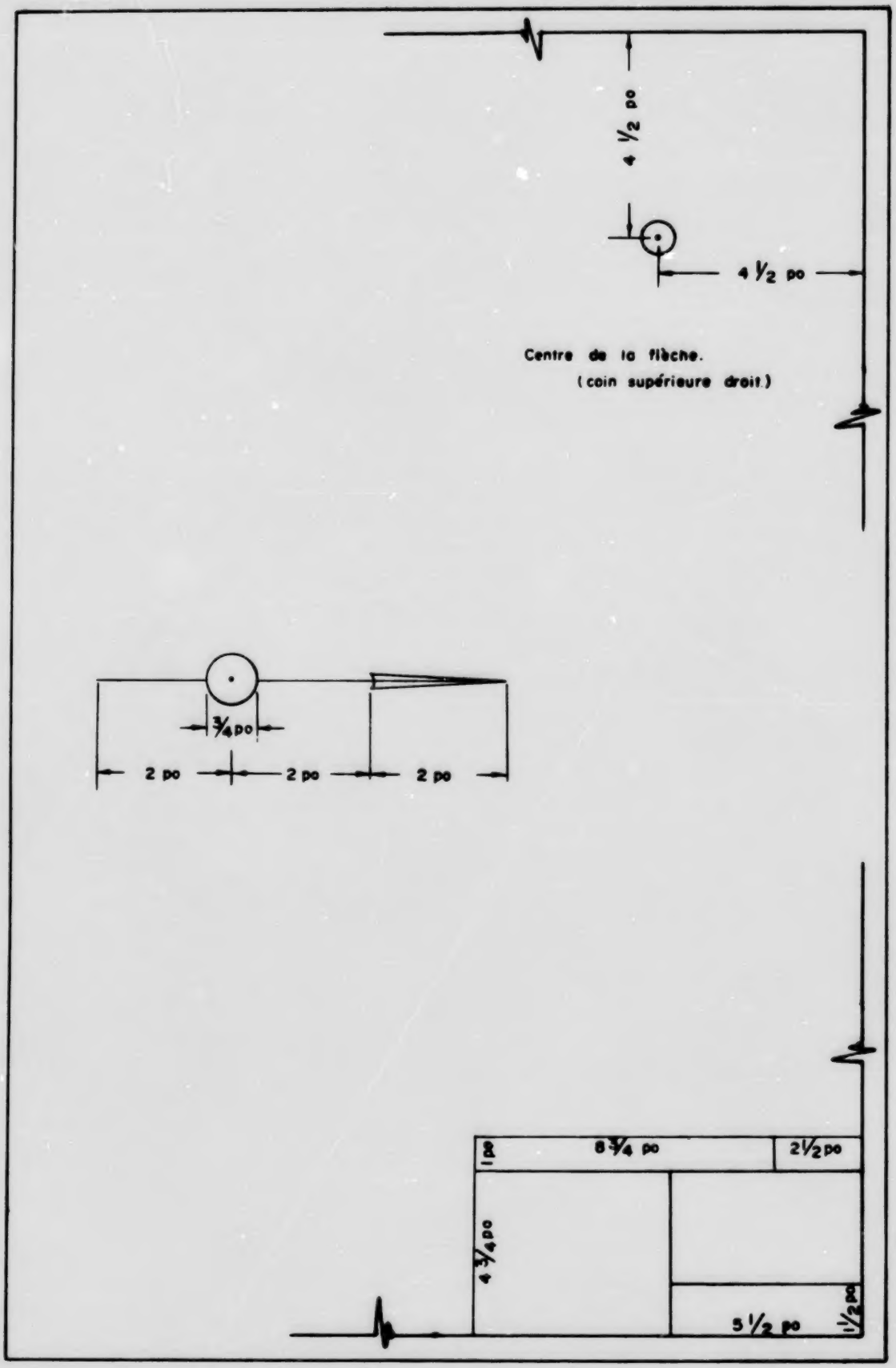
4 1/2 po
4 1/2 po
Centre de la flèche.
(coin supérieure droit)
3/4 po
2 po
2 po
2 po
1 po
8 3/4 po
2 1/2 po
4 3/4 po
5 1/2 po
1 1/2 po

fig. 19
98

# ANNEXE 2

# FORMULES-TYPES

## ANNEXE 2

## TABLE DES MATIÈRES

## ANNEXE 2 FORMULES-TYPES


INTRODUCTION ..... 100

TITRE 1. *Les types de formules* ..... 100

TITRE 2. *Dispositions générales* ..... 100

TITRE 3. *Dispositions particulières* ..... 100

3.1. Consentement du créancier hypothécaire ..... 100

3.2. Mainlevée d'hypothèque ..... 101

3.3. Consentement à redivision par la partie intéressée ..... 101

3.4. Consentement à annulation par la partie intéressée ..... 101

3.5. Consentement à correction par la partie intéressée ..... 101

3.6. Certificat de la localisation des privilèges et hypothèques 101

3.7. Certificat émis par le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité ..... 102

3.8. Autres certificats ..... 102


### LISTE DES FORMULES-TYPES


1. — Consentement du créancier hypothécaire ..... 103

2. — Mainlevée des privilèges et hypothèques ..... 106

3. — Consentement à redivision par la partie intéressée ..... 107

4. — Consentement à annulation par la partie intéressée ..... 108

5. — Consentement à correction par la partie intéressée ..... 109

6. — Certificat de la localisation des privilèges et hypothèques .... 110

7. — Certificats émis par le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité ..... 111

8. — Autres certificats ..... 114

## ANNEXE 2

# FORMULES-TYPES

## INTRODUCTION

La présente annexe propose aux différents utilisateurs de l'*«Instruction pour la préparation et la présentation des documents cadastraux »*, des formules permettant de standardiser certains documents accompagnant les requêtes en division, subdivision, redivision, etc., présentés au Service du cadastre.

## TITRE 1

## LES TYPES DE FORMULES

Les différentes formules qui sont préparées par les arpenteurs-géomètres, notaires, etc., sont les suivantes:

— Consentement du créancier hypothécaire;
— Mainlevée des privilèges et hypothèques;
— Consentement à redivision par la partie intéressée;
— Consentement à annulation par la partie intéressée;
— Consentement à correction par la partie intéressée;
— Certificat de la localisation des privilèges et hypothèques;
— Certificats émis par le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité,
— Autres certificats.

## TITRE 2

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les formules proposées dans la présente annexe ont trait principalement aux articles 3.8., 3.9. et 5.3.1. de l'instruction générale.
Il est souhaitable que tous ces documents soient préparés sur papier légal.

## TITRE 3

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 3.1. — CONSENTEMENT DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE (v. pp. 103 à 105)

Le consentement à redivision fait en vertu des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964) est exigé chaque fois que le certificat des privilèges et hypothèques révèle que des inscriptions ont été prises sur quelqu'un des lots à annuler.

Il doit faire mention des lots que l'on annule et de ceux qui les remplacent (voir note de concordance au plan de redivision), et en dernier lieu, des lots sur lesquels l'hypothèque est reportée ou restreinte s'il y a lieu.

## 3.2.—MAINLEVÉE D'HYPOTHÈQUE (v. p. 106)

La mainlevée d'hypothèque est requise lorsqu'il existe des privilèges et hypothèques sur quelqu'un des lots à annuler en vertu des dispositions de l'article 2174a du Code civil

En effet, l'article 2174a du Code civil stipule que: « . . . le ministre des Terres et Forêts peut, à la demande des *intéressés*, amender et corriger les plan et livre de renvoi officiels de cette localité; et, *pourvu qu'il n'existe pas d'inscription d'hypothèque sur les lots qu'il s'agit d'annuler*, il peut retrancher et annuler les numéros reconnus inutiles ».

## 3.3.—CONSENTEMENT À REDIVISION PAR LA PARTIE INTÉRESSÉE (v. p. 107)

Tout détenteur de droit réel, autre que le créancier, et apparaissant au certificat du registrateur, doit donner son assentiment à l'annulation, à titre de partie intéressée.

Ce consentement peut être donné sous seing privé devant un arpenteur-géomètre. Il est préparé en référence aux articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (chap. 320, S.R. 1964), qui sont un complément de l'article 2174a du Code civil.

## 3.4.—CONSENTEMENT À ANNULATION PAR LA PARTIE INTÉRESSÉE (v. p. 108)

Tout détenteur de droit réel, autre que le créancier, et apparaissant au certificat du registrateur, doit donner son assentiment à l'annulation, à titre de partie intéressée.

Ce consentement peut être donné sous seing privé devant un arpenteur-géomètre. Il est préparé en référence à l'article 2174a du Code civil.

## 3.5.—CONSENTEMENT À CORRECTION PAR LA PARTIE INTÉRESSÉE (v. p. 109)

Le consentement à correction est exigible chaque fois que le certificat du registrateur révèle la présence de quelque détenteur de droit réel que ce soit.

Il peut être donné sous seing privé devant un arpenteur-géomètre. Il est préparé en référence à l'article 2174 du Code civil et de son complément l'article 2174a.

## 3.6.—CERTIFICAT DE LA LOCALISATION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (v. p. 110)

Lorsque le certificat des privilèges et hypothèques constate la présence d'hypothèques sur les lots dont l'annulation est demandée en partie et que ces parties

n'en sont pas affectées, l'arpenteur-géomètre doit émettre un certificat à l'effet que les parties de lot dont il demande l'annulation ne sont pas comprises dans les terrains décrits aux différents actes de privilèges et hypothèques.

### 3.7. — CERTIFICATS ÉMIS PAR LE GREFFIER OU LE SECRÉTAIRE TRÉSORIER D'UNE MUNICIPALITÉ (v. pp. 111 à 113)

L'article 20 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964) mentionne qu'il suffit de produire un *certificat* du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité concernée attestant que le conseil municipal a accepté les *rues* d'une subdivision, redivision, ou de leur correction ou annulation. Quant aux *rues* montrées au plan de cadastre originaire, la Loi des Cités et Villes et le Code municipal restent muets quant à la forme du document à produire. C'est pourquoi nous suggérons aux intéressés les certificats apparaissant dans la présente annexe.

### 3.8. — AUTRES CERTIFICATS (v. pp. 114 et 115)

Il s'agit dans ces cas des modèles de certificats que les arpenteurs-géomètres ont le plus souvent à produire.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-..... , le .....

Devant Me ..... ..... notaire pour la province de Québec, exerçant à .....

COMPARAIT:

*(Identification du créancier)*

LEQUEL préalablement au consentement d'annulation de certains numéros de lots et au remplacement de ces numéros par d'autres conformément aux articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964), déclare:

1. - Que par acte reçu devant Me ....., le ..... et dont copie a été enregistrée sous le numéro ..... dans la division d'enregistrement de ..... le comparant est devenu créancier des lots suivants, savoir:

*(Description des lots)*

2. - Que *(nom du propriétaire)* ..... désire faire annuler certains des lots mentionnés aux termes du susdit acte ci-haut mentionné et garantissant par hypothèque la somme de ..... montant principal de ladite obligation.

3. - Les lots que ledit *(nom du propriétaire)* ..... désire faire annuler sont les suivants:

*(Description des lots)*

4. - Les lots devant remplacer ceux mentionnés au paragraphe précédent sont les suivants, savoir:

*(Description des lots)*

CES DECLARATIONS FAITES, ledit comparant consent à l'annulation des lots mentionnés au paragraphe 3 des présentes et à leur remplacement par les lots mentionnés au paragraphe 4.

Il est convenu entre les parties que si le ministre des Terres et Forêts accorde son autorisation suivant les articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964), les droits hypothécaires acquis au profits du comparant aux termes de l'acte d'obligation ci-haut relaté porteront dorénavant sur les lots suivants:

*(Description des lots sur lesquels l'hypothèque est reportée)*

de la même manière que si les lots avaient été mentionnés audit acte d'obligation.

L'enregistrement des présentes tiendra lieu de substitution d'hypothèque, le tout sans novation ni dérogation à toutes et chacune des conditions mentionnées audit acte d'obligation ci-haut mentionné.

ETAT CIVIL

Ledit Monsieur .....
..... déclare être (*marié*, .....) ...
.....

DONT ACTE, à .....
..... sous le numéro .....
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE faite, le comparant
signe en présence du notaire soussigné.

*(Signature)*
.....

*(Signature)*
.....

L'AN MIL NEUF CENT .....
....., le .....

Devant Me .....
notaire pour la province de Québec, exerçant à ...
.....

COMPARAIT:

*(Identification du créancier)*

LEQUEL déclare donner mainlevée sur les immeubles ci-après décrits des inscriptions hypothécaires créées en sa faveur en vertu de l'acte suivant:

*(Nature et détails de l'acte, vente, obligations, etc.....)*

La présente mainlevée libère de ladite hypothèque le (ou les) lot(s).

*(Description de ce qui est libéré)*

Le comparant réserve tous ses droits sur le reste des immeubles affectés à la garantie de sa créance.

ETAT CIVIL

Ledit monsieur .....
.....déclare être *(marié, .....)*
.....

DONT ACTE, à .....
..... sous le numéro .....
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE faite, le comparant signe en présence du notaire soussigné.

N.B. Dans l'acte de mainlevée le débiteur pourra intervenir et s'engager à reporter ses obligations envers le créancier sur le(s) nouveau(x) lot(s) à être déposé(s) au Service du cadastre.

**CONSENTEMENT A ANNULATION**

**POUR FINS DE REDIVISION**

**EN REFERENCE AUX ARTICLES 17 ET 18 DE LA LOI DU CADASTRE (Chap. 320, S.R. 1964)**

JE, SOUSSIGNE, .....
..... à titre de partie intéressée aux termes du Code civil et de la Loi du cadastre, accepte, pour fins de redivision, l'annulation du (des) lot (s) numéro (s) .....,
du cadastre de .....
suivant plan préparé par Monsieur .....
..... arpenteur-géomètre.

ET J'AI SIGNE A .....
ce .....

*(Signature)*

Consentement reçu devant moi à .....
....., ce .....

*(Signature)*
Arpenteur-géomètre

**CONSENTEMENT A ANNULATION**

**EN REFERENCE A L'ARTICLE 2174-A DU CODE CIVIL**

JE, SOUSSIGNE,.....
..... à titre de partie intéressée aux termes du Code civil, accepte l'annulation du lot numéro .....
....., du cadastre de .....
..... suivant plan préparé par Monsieur .....
..... arpenteur-géomètre.

Et j'ai signé à .....
ce .....

*(Signature)*

Consentement reçu devant moi à .....
ce .....

*(Signature)*
Arpenteur-géomètre

**CONSENTEMENT A CORRECTION**

**EN REFERENCE A L'ARTICLE 2174 DU CODE CIVIL**

JE, SOUSSIGNE,.....

créancier, à titre de partie intéressée aux termes du Code civil, accepte la correction du lot numéro ..... ....., du cadastre de ..... suivant plan préparé par Monsieur ..... arpenteur-géomètre.

Et j'ai signé à .....

ce .....

*(Signature)*

Consentement reçu devant moi à .....,

ce .....

*(Signature)*

Arpenteur-géomètre

**CERTIFICAT**

**DE LA LOCALISATION DE PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES**

JE, SOUSSIGNE, ..... ....., arpenteur-géomètre, dûment autorisé à exercer dans la Province de Québec, certifie que:

Les parties de lots dont l'annulation est demandée dans ma requête du ..... ....., soit les parties des lots ..... ..... du cadastre ..... division d'enregistrement ....., ne sont pas comprises dans les terrains désignés aux actes de privilèges et hypothèques mentionnés dans le certificat du régistrateur en date du ..... ....., et enregistrés lesdits actes sous les numéros ..... .....

DONNE A ..... ce.....

*(Signature)*

Arpenteur-Géomètre

**CERTIFICAT**

JE SOUSSIGNE, .....
secrétaire-trésorier de la municipalité .....
....., déclare sous mon serment d'office que le Conseil Municipal a accepté dans la résolution numéro ....., à son assemblée du .....:

1) de retirer le caractère de rue au lot *10-1* du cadastre ....., tel qu'il est montré au plan-projet de monsieur ....., arpenteur-géomètre en date du .....

2) la subdivision du lot *10-1* du dit cadastre, donnant ainsi un caractère officiel aux lots *10-1-1*, *10-1-2*, *10-1-3 (rue)*, tel qu'il appert au plan préparé par monsieur ....., arpenteur-géomètre en date du ..... et portant le numéro ..... de ses minutes.

DONNE A .....
ce .....

*(Signature)*
.....
Secrétaire-trésorier

**CERTIFICAT**

JE SOUSSIGNE, .....
secrétaire-trésorier de la municipalité .....
....., déclare sous mon serment d'office que le Conseil Municipal a accepté dans la résolution numéro ....., à son assemblée du .....:

1) la redivision d'une partie du lot *10* du cadastre ....., donnant ainsi un caractère officiel aux lots *10-5, 10-6, 10-7 (rue)*, tel qu'il appert au plan préparé par monsieur ..... ....., arpenteur-géomètre en date du ..... et portant le numéro ..... de ses minutes.

2) l'annulation des lots *10-2 et 10-3 (rue)* du dit cadastre, tel qu'il est montré au plan-projet de monsieur ....., arpenteur-géomètre en date du .....

DONNE A .....
ce .....

*(Signature)*
.....
Secrétaire-trésorier

**CERTIFICAT**

JE, SOUSSIGNE,..... ,
secrétaire-trésorier de la municipalité .....
..... , déclare sous mon serment d'office
que:

Dans la résolution No .....
du Conseil Municipal de la municipalité de .....
....., à son assemblée du .....,
et par laquelle il était résolu que:

"..... .....
.....
.....
.....
....."

Il était sous-entendu et convenu
que le Conseil Municipal acceptait *de retirer le caractère de rue aux lots.....*
*et approuvait la rue portant les numéros.....*
*.....)*

DONNE A .....,
ce.....

*(Signature)*
.....
Secrétaire-trésorier

**CERTIFICAT**

JE, SOUSSIGNE, .....
....., arpenteur-géomètre, dûment autorisé à exercer dans la Province de Québec, certifie que:

Les lots ..... du cadastre ....., division d'enregistrement de ....., dont le dépôt est requis dans ma requête du ..... ne sont entachés d'aucune enclave en raison de l'existence d'un droit de passage tel qu'il appert dans un acte enregistré sous le numéro ..... dans ladite division d'enregistrement.

DONNE A .....
ce .....

*(Signature)*
Arpenteur-géomètre

**CERTIFICAT**

JE, SOUSSIGNE, .....
....., arpenteur-géomètre, dûment autorisé à exercer dans la Province de Québec, certifie que:

La correction du (des) lot (s) ..
.....du cadastre .....,
division d'enregistrement de .....,
qui est demandée dans ma requête du .....
n'affecte en rien les lots voisins.

DONNE A .....
ce.....

*Signature*

## ANNEXE 3

# INSTRUCTION POUR LA PRÉPARATION ET LA PRÉSENTATION DU LIVRE DE RENVOI TABULAIRE

## ANNEXE 3

## TABLE DES MATIÈRES

## ANNEXE 3 INSTRUCTION POUR LA PRÉPARATION ET LA PRÉSENTATION DU LIVRE DE RENVOI TABULAIRE


INTRODUCTION ..... 117

TITRE 1 Les formats généraux ..... 117

TITRE 2 Les lignes pré-imprimées ..... 117

TITRE 3 La disposition ..... 118


## LISTE DES FIGURES


Fig. 1 — Plan de subdivision (exemple) ..... 123

Fig. 2 — Livre de renvoi tabulaire (exemple) ..... 124

## ANNEXE 3

# INSTRUCTION POUR LA PRÉPARATION ET LA PRÉSENTATION DU LIVRE DE RENVOI TABULAIRE

## INTRODUCTION

La présente annexe indique la méthode à suivre dans la préparation et la présentation du livre de renvoi sous forme tabulaire.

Elle se veut un complément qui permettra dorénavant de rédiger un livre de renvoi en utilisant les imprimantes d'ordinateurs ou encore de donner une autre forme à ce document à l'aide d'une machine à écrire conventionnelle.

Notez que les formules à utiliser sont différentes de celles qui sont employées pour le livre de renvoi conventionnel; ces nouvelles formules seront disponibles aux points de distribution habituels.

Nous insistons sur le fait que la présente instruction technique devra être intégralement suivie dans sa forme pour que les documents présentés puissent être acceptés pour dépôt.

## TITRE 1

## LES FORMATS GÉNÉRAUX

Les dimensions du livre de renvoi sont de 14.5 pouces de largeur par 21.5 pouces de hauteur.

Les espaces utiles pour chaque caractère sont les suivants: 1/10 pouce de largeur par 1/6 pouce de hauteur (type Pica). Ce sont les espaces couramment utilisés pour les imprimantes en informatique et pour la majorité des dactylographes.

Dans les indications qui suivent, nous considérerons que le premier espace typographique disponible est celui qui se situe à l'extrême gauche de la feuille.

## TITRE 2

## LES LIGNES PRÉ-IMPRIMÉES

Ces lignes seront de couleur rouge. La première ligne horizontale sera située à 2 5/6 pouces du haut de la feuille et couvrira toute la largeur de la feuille. Une seconde ligne horizontale, qui sera localisée 1/2 pouce plus bas que la première, aura 4 pouces de longueur à l'extrême droite. Deux lignes verticales seront également tracées: la première à 1.3 pouce de la gauche et la seconde à 4 pouces de la droite. Ces deux dernières lignes partiront à 2 5/6 pouces du haut de la feuille. Ces lignes seront tracées au recto et au verso de la feuille.

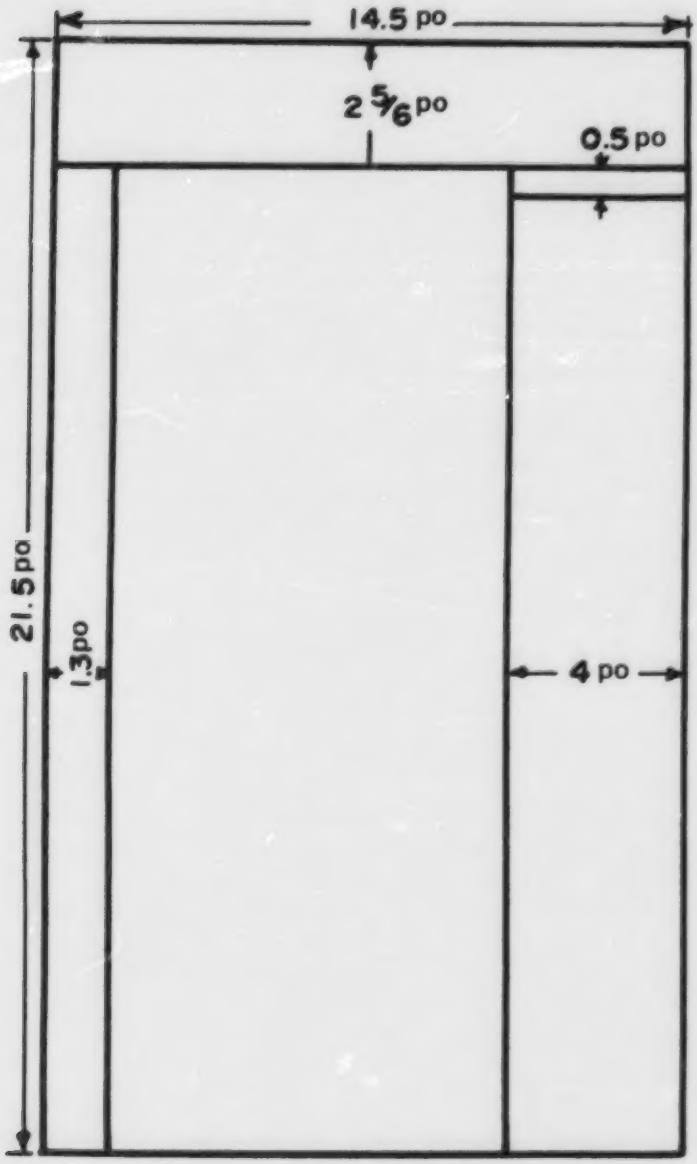


**TITRE 3**

## LA DISPOSITION

— *LIVRE DE RENVOI:* Cette expression sera pré-imprimée et la base des lettres doit être à 1.5 pouce du haut de la feuille; l'expression sera centrée par rapport à la largeur totale de la feuille et apparaîtra au recto seulement.

— Deux espaces libres;

— *CADASTRE:* Colonne 14, le nom du cadastre débutera à la colonne 24 et la désignation devra être conforme à celle qui apparaît dans le « Répertoire cadastral du Québec »;

— Espace libre;

— *DIVISION D'ENREGISTREMENT:* Colonne 14, le nom de la division d'enregistrement commencera à la colonne 41;

— *MUNICIPALITÉ:* Colonne 14, le nom de la municipalité commencera à la colonne 28. La désignation municipale devra être conforme à celle qui apparaît au « Répertoire des municipalités », publié annuellement par le Bureau de la Statistique du Québec. Si le livre de renvoi implique une seconde municipalité, le nom de celle-ci apparaîtra sur la ligne suivante, à partir de la colonne 28; cette ligne demeurera libre, sauf dans le cas où il y aura plus d'une municipalité;

Les expressions mentionnées plus haut seront pré-imprimées sur le livre de renvoi soit:

*CADASTRE*

*DIVISION D'ENREGISTREMENT:*
*MUNICIPALITÉ:*

— Deux espaces libres;

— Type d'opération cadastrale: (à écrire au-dessous de la ligne horizontale)

Quatre types d'opération sont à considérer:

a) *SUBDIVISION*, colonne 14: texte continu;

b) *REDIVISION*, colonne 14: texte continu;

c) *AJOUTÉ DE LOTS*, colonne 14: texte continu;

d) *SUBDIVISION*, colonne 14: texte continu;
*REDIVISION*, colonne 14: texte continu.

Dans ce dernier cas, *REDIVISION* sera inscrit sur une seconde ligne, ligne qui est généralement libre.

Si le texte continu exige une seconde ligne, on utilisera la ligne suivante qui généralement demeure libre et ce, à partir de la colonne 16.

— *REMARQUES:* Colonnes 121 à 129, pré-imprimé. Sous « *remarques* », *il sera pré-imprimé en caractère fins: (espace réservé au ministère).*

— Deux espaces libres:

— *LOT:* _____: Colonne 19, on mentionne ici le lot dont la description suit; la mention « *LOT:* » et son numéro sera soulignée. Tous les lots figureront dans l'ordre numérique croissant, exemple: 10-20,
10-21,
10-22,
11-1,
11-2, etc.

— *PROPRIÉTAIRE:* Sur la même ligne que *LOT:* _____, à partir de la colonne 46. Le nom de ce propriétaire à partir de la colonne 60; si une deuxième ligne est nécessaire, elle commencera à la colonne 60, la dernière colonne utilisable est 105;

— Deux espaces libres;

— *TENANTS ET ABOUTISSANTS:* Colonnes 21 à 43;
*LIGNE:* Colonnes 56 à 60;
*LONGUEUR:* Colonnes 73 à 80;
*AZIMUT:* Colonnes 92 à 97; si les angles sont des azimuts, un *X* apparaîtra à la colonne 101;

— *PIEDS (M.A.):* Sans espace entre les caractères, colonnes 66 à 76;
*MÈTRES:* Colonnes 81 à 86;
*GISEMENT:* Colonnes 92 à 99, si les angles sont des gisements, un *X* apparaîtra à la colonne 101;

— °: Colonne 95, signe pour les degrés;
': Colonne 98, signe pour les minutes;
": Colonne 101, signe pour les secondes;
*LOT:, PROPRIÉTAIRE:, TENANTS ET ABOUTISSANTS, LIGNE, LONGUEUR, AZIMUT, PIEDS(M.A.), MÈTRES, GISEMENT,* °, ', ", sont des expressions fixes qui apparaîtront au début de la description de chaque lot.

— *Le bloc-description:*

a) *TENANTS ET ABOUTISSANTS*
L'espace disponible se répartit de la colonne 14 à la colonne 50.
Les expresions fixes sont:

| | |
|---|---|
| *AU NORD:* | *VERS LE SUD:* |
| *AU SUD:* | *VERS L'OUEST:* |
| *A L'OUEST:* | *VERS LE N.E.:* |
| *A L'EST:* | *VERS LE S.E.:* |
| *VERS LE NORD:* | *VERS LE S.O.:* |
| *VERS L'EST:* | *VERS LE N.O.:* |

Les mentions qui suivent ces expressions sont très variables d'un lot à un autre. Si une même direction nécessite plus d'une ligne, la ligne suivante commencera à la colonne 16.

b) *LIGNE*
L'espace disponible pour le type de ligne va de la colonne 54 à la colonne 62.
Les expressions fixes sont:

| | |
|---|---|
| *DROITE,* | colonne 54, |
| *COURBE (I),* | colonne 54, |
| *COURBE (E),* | colonne 54, |
| *SINUEUSE,* | colonne 54, |
| *CORDE,* | colonne 56, |
| *RAYON,* | colonne 56, |

*COURBE (I)* est utilisé lorsque le rayon reliant la courbe au centre du cercle est dirigé vers l'intérieur de la figure.

*COURBE (E)* est utilisé lorsque le rayon reliant la courbe au centre du cercle est dirigé vers l'extérieur de la figure.

c) *LONGUEUR*

Le point décimal pour les longueurs en pieds se situera dans la colonne 72 et pour les mètres, dans la colonne 83. Les tranches de trois chiffres, tant pour les entiers que pour les décimales, seront séparées par un espace.

d) *AZIMUT*

L'unité du degré: Colonne 95;
L'unité de minute: Colonne 98;
L'unité de seconde: Colonne 101.

Si les azimuts ou les gisements sont donnés à la minute près, les colonnes prévues pour les secondes ne devront pas être utilisées.

La mention au livre de renvoi tabulaire des azimuts et des gisements est facultative.

— Espace libre;

— *SUPERFICIE:* Colonne 60 à 70,
Le point décimal pour le nombre de pieds carrés sera placé dans la colonne 81.
*PIEDS CARRÉS (M.A.):* Colonne 86 à 103;

— Le point décimal pour le nombre de mètres carrés sera placé dans la colonne 81.
*MÈTRES CARRÉS:* Colonnes 86 à 98;

Les tranches de trois chiffres, tant pour les pieds carrés que pour les mètres carrés, seront séparés par un espace;

— Cinq espaces libres;

— *Le « certificat d'autorité » en vertu duquel l'opération cadastrale est effectuée*
Les textes relatifs au « certificat d'autorité » seront fixes en soi, mais varieront suivant le type d'opération cadastrale exécutée et commenceront à la colonne 14, la dernière colonne utilisable sera 105.

a) SUBDIVISION

*Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.*

b) REDIVISION et SUBDIVISION-REDIVISION

*Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320).*

c) DIVISION

*Fait conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320).*

Dans le cas de redivision, la colonne « *REMARQUES* » sera utilisée par l'arpenteur-géomètre pour la note de concordance des lots et ce, sur la même ligne utilisée pour le « certificat d'autorité »;

Colonne 106: *N.B.;*

Colonne 111: *LES LOTS (mention des lots) REMPLACENT LES LOTS (mention des lots) QUI SONT ANNULÉS.*

Si plus d'une ligne doit être utilisée, ces autres lignes devront commencer dans la colonne 111.

— Espace libre;

— *PROPRIÉTAIRE(S):* Colonnes 14 à 28;
*SIGNÉ A:* Colonnes 60 à 67;
Pointillé au bas de la ligne: Colonnes 69 à 83;
*,*: Colonne 84;
*LE*: Colonnes 86 et 87;
Pointillé: Colonnes 88 à 101;
*19*: Colonnes 102 et 103;
Pointillé: Colonnes 104 et 105.

— On laissera deux espaces pour la signature, une ligne pointillée allant de la colonne 20 à la colonne 45, sera faite au-dessous de ce deuxième espace;

— Nom du propriétaire dont la signature précède, à partir de la colonne 20;

— On répétera les deux dernières mentions autant de fois qu'il y aura de propriétaires concernés et figurant dans un même livre de renvoi;

— On laissera trois espaces pour la signature de l'arpenteur-géomètre; une ligne pointillée sera faite au bas de ce troisième espace, de la colonne 65 à la colonne 90; aux colonnes 60 à 63, on écrira *PAR:*;

— Nom de l'arpenteur-géomètre, colonne 65;

— Le titre: *ARPENTEUR-GÉOMÈTRE*, colonne 65;

— Deux espaces libres;

— *CET ORIGINAL A ÉTÉ DÉPOSÉ AUX ARCHIVES DU MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS DU QUÉBEC, LE (14 espaces) 19...., DONNANT AINSI UN CARACTÈRE OFFICIEL AU(X) LOT(S): (mention de tous les lots impliqués par le livre de renvoi).*
Ce texte s'écrira de la colonne 14 à la colonne 105;

— Trois espaces libres pour la signature du sous-ministre, au bas de ce troisième espace, une ligne pointillée allant de la colonne 43 à la colonne 76;

— *POUR LE SOUS-MINISTRE:* Colonnes 49 à 69;

— La marge au bas de chaque page devra être égale ou supérieure à 0.5 pouce.

**FIGURES**

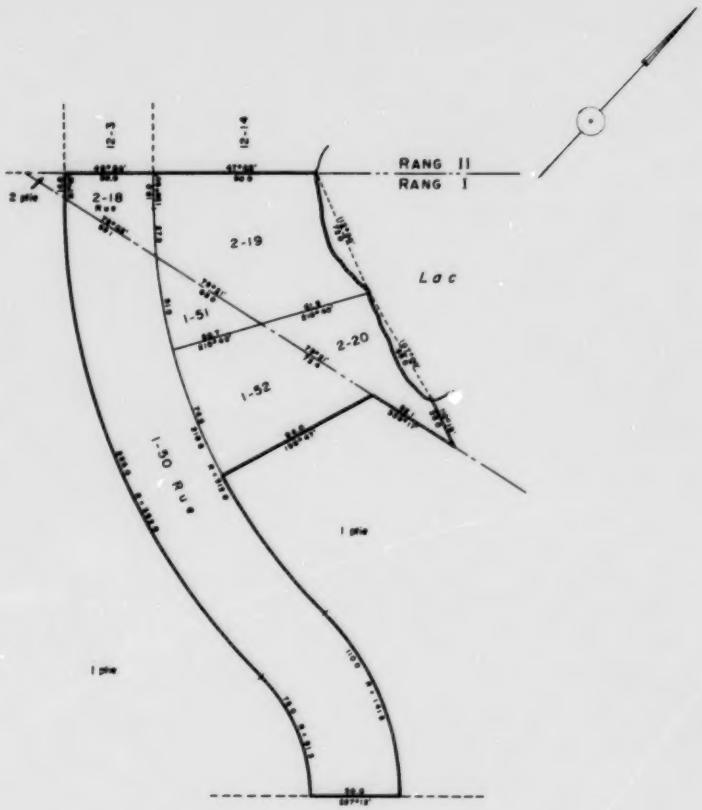


CHEMIN PUBLIC (Sans désignation cadastrale)

PROPRIÉTAIRES

Jacques Vachon

Y. Langlois

Corporation municipale de la paroisse de Saint - Vincent

par: D. Masson, maire

ÉCHELLE: 1:500

N.B. Les directions apparaissant sur ce document sont des grammes

V.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds / mesure anglaise/ On doit utiliser l'équivalence (1 pi. = 0,304 8 m) pour convertir au système métrique

**CADASTRE:** canton de LANGEVIN

**Division d'enregistrement:** Québec

**Municipalité:** paroisse de Saint-Vincent

**SUBDIVISION** d'une partie des lots 1 et 2, RANG I

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.

Signé à ..... le ..... 19....

Par. Bernard Morency
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

L'original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le ..... 19.... donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s): 1-50, 1-51, 1-52, 2-18, 2-19 et 2-20, RANG I

pour le sous - ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé au ministère

SPÉCIMEN

TF 1243 S

fig. 1

123

# LIVRE DE RENVOI

CADASTRE: CANTON DE LANGEVIN

DIVISION D'ENREGISTREMENT: DE QUEBEC
MUNICIPALITE: PAROISSE DE ST-VINCENT

SUBDIVISION D'UNE PARTIE DES LOTS 1 ET 2, RANG I

REMARQUES
(Espace réservé au ministère)

LOT: 1-50 (RUE) PROPRIETAIRE: CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE ST-VINCENT

| TENANTS ET ABOUTISSANTS | LIGNE | LONGUEUR PIEDS(M.A.) | LONGUEUR METRES | AZIMUT GISEMENT X ° ' " |
|---|---|---|---|---|
| VERS LE N.E.: 1-51, 1-52, 1 PTIE | COURBE(E) | 218.6 | 66.63 | |
| | RAYON | 312.0 | 95.10 | |
| | CORDE | 216.0 | 65.84 | 115 00 |
| | COURBE(I) | 110.0 | 33.53 | |
| | RAYON | 141.5 | 43.13 | |
| | CORDE | 108.3 | 33.01 | 115 00 |
| VERS LE S.E.: CHEMIN PUBLIC NON-CAD. | DROITE | 50.0 | 15.24 | 227 12 |
| VERS LE S.O.: 1 PTIE | COURBE(E) | 73.0 | 22.25 | |
| | RAYON | 91.5 | 27.89 | |
| | CORDE | | | 295 00 |
| | COURBE(I) | 285.0 | 86.87 | |
| | RAYON | 362.0 | 110.34 | |
| | CORDE | 282.6 | 86.14 | 295 00 |
| VERS LE NORD: 2-18 (RUE) | DROITE | 59.1 | 18.01 | 73 03 |

SUPERFICIE: 30 625. PIEDS CARRES (M.A.)
2 845.1 METRES CARRES

LOT: 1-51 PROPRIETAIRE: JACQUES VACHON

| TENANTS ET ABOUTISSANTS | LIGNE | LONGUEUR PIEDS(M.A.) | LONGUEUR METRES | AZIMUT GISEMENT X ° ' " |
|---|---|---|---|---|
| VERS LE S.E.: 1-52 | DROITE | 50.7 | 15.45 | 210 40 |
| VERS LE S.O.: 1-50 (RUE) | COURBE(I) | 51.0 | 15.54 | |
| | RAYON | 312.0 | 95.10 | |
| | CORDE | 50.1 | 15.27 | 306 30 |
| | DROITE | 68.0 | 20.73 | 79 21 |

SUPERFICIE: 1 360. PIEDS CARRES (M.A.)
126.3 METRES CARRES

LOT: 1-52 PROPRIETAIRE: JACQUES VACHON

| TENANTS ET ABOUTISSANTS | LIGNE | LONGUEUR PIEDS(M.A.) | LONGUEUR METRES | AZIMUT GISEMENT X ° ' " |
|---|---|---|---|---|
| VERS LE NORD: 2-20 | DROITE | 72.4 | 22.07 | 79 21 |
| VERS L'EST: 1 PTIE | DROITE | 94.0 | 28.65 | 198 47 |
| VERS LE S.O.: 1-50 (RUE) | COURBE(I) | 74.6 | 22.74 | |
| | RAYON | 312.0 | 95.10 | |
| | CORDE | 74.1 | 22.58 | 296 00 |
| VERS LE N.O.: 1-51 | DROITE | 50.7 | 15.45 | 30 40 |

SUPERFICIE: 4 930. PIEDS CARRES (M.A.)
458.0 METRES CARRES

LOT: 2-18 (RUE) PROPRIETAIRE: CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE ST-VINCENT

| TENANTS ET ABOUTISSANTS | LIGNE | LONGUEUR PIEDS(M.A.) | LONGUEUR METRES | AZIMUT GISEMENT X ° ' " |
|---|---|---|---|---|
| VERS LE N.E.: 2-19 | DROITE | 19.0 | 5.79 | 136 50 |
| | COURBE(E) | 27.0 | 8.23 | |
| | RAYON | 312.0 | 95.10 | |
| | CORDE | 26.8 | 8.17 | 135 00 |
| VERS LE SUD: 1-50 (RUE) | DROITE | 59.1 | 18.01 | 259 03 |
| VERS LE S.O.: 2 PTIE | DROITE | 14.0 | 4.27 | 317 02 |
| VERS LE N.O.: 12-3, RANG II | DROITE | 50.0 | 15.24 | 46 50 |

SUPERFICIE: 2 050. PIEDS CARRES (M.A.)
190.4 METRES CARRES

REMARQUES
(Espace réservé au ministère)

LOT: 2-19 PROPRIETAIRE: Y. LANGLOIS

| TENANTS ET ABOUTISSANTS | LIGNE | LONGUEUR PIEDS(M.A.) | LONGUEUR METRES | AZIMUT GISEMENT X ° ' " |
|---|---|---|---|---|
| VERS LE N.E.: LAC | SINUEUSE | | | |
| | CORDE | 72.0 | 21.94 | 113 00 |
| VERS LE S.E.: 2-20 | DROITE | 61.5 | 18.74 | 210 40 |
| VERS LE SUD: 1-51 | DROITE | 68.0 | 20.73 | 252 21 |
| VERS LE S.O.: 2-18 (RUE) | COURBE(I) | 27.0 | 8.23 | |
| | RAYON | 312.0 | 95.10 | |
| | CORDE | 26.8 | 8.17 | 315 00 |
| | DROITE | 19.0 | 5.79 | 316 50 |
| VERS LE N.O.: 12-14, RANG II | DROITE | 90.0 | 31.32 | 47 03 |

SUPERFICIE: 5 490. PIEDS CARRES (M.A.)
510.0 METRES CARRES

LOT: 2-20 PROPRIETAIRE: Y. LANGLOIS

| TENANTS ET ABOUTISSANTS | LIGNE | LONGUEUR PIEDS(M.A.) | LONGUEUR METRES | AZIMUT GISEMENT X ° ' " |
|---|---|---|---|---|
| VERS LE NORD: LAC, 2 PTIE | SINUEUSE | | | |
| | CORDE | 68.0 | 20.73 | 104 00 |
| | DROITE | 28.0 | 8.53 | 110 19 |
| VERS LE SUD: 1, 1-52 | DROITE | 52.1 | 15.86 | 202 17 |
| | DROITE | 72.4 | 22.07 | 259 21 |
| VERS LE N.O.: 2-19 | DROITE | 61.5 | 18.74 | 30 40 |

SUPERFICIE: 2 970. PIEDS CARRES (M.A.)
275.9 METRES CARRES

FAIT CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2175 DU CODE CIVIL.

PROPRIETAIRE(S)

CORPORATION MUNICIPALE DE
LA PAROISSE DE ST-VINCENT

.....
PAR: D. MASSON, MAIRE

.....
JACQUES VACHON

.....
Y. LANGLOIS

SIGNE A:..... LE .....19..

PAR: .....
BERNARD MORENCY
ARPENTEUR-GEOMETRE

CET ORIGINAL A ETE DEPOSE AUX ARCHIVES DU MINISTERE DES TERRES ET FORETS DU QUEBEC LE ..... 19.., DONNANT AINSI UN CARACTERE OFFICIEL AU(X) LOT(S) 1-50, 1-51, 1-52, 2-18, 2-19 et 2-20, RANG I.

.....
POUR LE SOUS-MINISTRE

fig. 2

# ANNEXE 4

# EXTRAITS DES LOIS RELATIVES AU CADASTRE

## ANNEXE 4

## TABLE DES MATIÈRES

## ANNEXE 4 EXTRAITS DES LOIS RELATIVES AU CADASTRE


1. Extrait du Code civil ..... 126
2. Extrait du Code municipal ..... 135
3. Extrait du Code de procédure civile ..... 139
4. Extraits des statuts refondus de 1964 ..... 144
   - 4.1. Loi du cadastre, chapitre 320 ..... 144
   - 4.2. Extrait de la Loi des chemins de colonisation, chapitre 105 et amendements ..... 148
   - 4.3. Extrait de la Loi des Cités et Villes, chapitre 193 ..... 148
   - 4.4. Loi des rues publiques, chapitre 179 ..... 150
   - 4.5. Loi des titres de propriété dans certains districts électoraux chapitre 321 ..... 152
5. Extrait de la Loi des arpenteurs-géomètres, chapitre 61 des lois de 1973 ..... 154
6. Extrait de la loi modifiant les articles 2174a et 2175 du Code civil, chapitre 104, des lois de 1930-1931 ..... 155
7. Extrait de la Loi des mines, chapitre 34, des lois de 1965 et amendements ..... 157
8. Extrait de la Loi fédérale, 19-20 Elisabeth II, chapitre 36; loi concernant les poids et mesures ..... 159

## ANNEXE 4

# EXTRAITS DES LOIS RELATIVES AU CADASTRE

## 1. EXTRAIT DU CODE CIVIL

Art. 2166. (Mod. 1969 El. II, Chap. 76, a. 6) A la diligence du ministre des terres et forêt chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct, fait conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi du Cadastre (Status refondus, 1941, chapitre 320), indiquant distinctement tous les lots de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, compris dans la circonscription du bureau.

Art. 2167. (Mod. 1969 El. II, Chap. 76, a. 6.) Ce plan doit être accompagné d'une copie du livre de renvoi dans lequel sont insérés:

1. Une description générale de chaque lot porté sur le plan;
2. Le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il est possible de s'en assurer;
3. Toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

Chaque lot sur le plan y est indiqué par un numéro d'une seule série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot.

Art. 2168. (Mod. 1947, c. 72) Après que copie des plans et livres de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qui a été donné avis par proclamation tel que mentionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque; et toute partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants, et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant quelle partie de chaque lot numéroté il contient.

La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de toute autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article.

Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a été donné avis, les notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués, sur tel plan, de désigner ces immubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus: à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit enregistré un avis indiquant le numéro sur le plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement.

Néanmoins un droit de coupe de bois sur les terres publiques est suffisamment décrit dans tout document queiconque s'il est désigné comme concession forestière ou permis de coupe et si les terres publiques affectées par ce droit sont décrites de la même manière que dans le permis en vigueur.

(Aj. 1947, c. 72.) L'enregistrement de cet avis se fait par dépôt. — P. 118, 664, 670, 774; M. 19; S.R., c. 233 (cités et villes), aa. 530, 550; c. 320 (cadastre), a. 15. Bibliographie: Désignation des immeubles, 3 R.L. n.s. 174.Seney, Formules des actes de notaire (1946).

Art. 2169. (Mod. 1947, c. 71): Le dépôt des plans et livres de renvoi primitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en force.

Art. 2170. A compter de ce dépôt le registrateur doit préparer l'index mentionné en second lieu dans l'article 2161.

Art. 2171. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le registrateur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi, un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans les autres livres et registres, affectant tel lot, de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquemment concernant ce lot.

Art. 2172. (Mod. 1947 c, 72.) Dans les deux ans qui suivent la date fixée par la proclamation du lieutenant-gouverneur, pour la mise en vigueur des dispositions de l'article 2168 dans une division d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel, sur un lot de terre compris dans cette division, doit être renouvelé par l'enregistrement d'un avis désignant l'immeuble affecté, en la manière prescrite en l'article 2168 en observant les autres formalités prescrites en l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques.

Cet enregistrement se fait par dépôt. — C. 2249, 2257.

Art.2172a. (Mod. 1888, refonte, a. 5845.) Si l'hypothèque est éteinte en partie, le renouvellement peut se faire pour la balance seulement.

Art. 2173. A défaut de tel renouvellement les droits réels conservés par le premier enregistrements n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers, ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

Art. 2174. (Mod. 1947, c. 71.) Le registrateur ne peut faire aucune correction ou changement sur les plans et livres de renvoi; et, en tout temps, s'il s'y trouve des omissions ou erreurs dans la description ou étendue d'un lot ou parcelle de terrain, ou dans le nom du propriétaire, il en doit faire rapport au ministre des terres et forêts qui peut, chaque fois qu'il y a lieu, en corriger l'original ainsi que la copie, certifiant telle correction.

Telle correction doit être faite cependant sans changer les numéros des lots; et dans le cas d'omission de quelque lot, il est intercalé en le désignant par des signes ou des lettres qui ne puissent déranger le numérotage primitif.

Le droit de propriété ne peut être affecté par les erreurs qui se rencontrent dans le plan et le livre de renvoi; et nulle erreur dans la description, l'étendue ou le nom, ne peut être interprétée comme donnant à une partie plus de droit à un terrain que ne lui en donne son titre.

Art. 2174a. (Mod. 1947, c. 71.) Après la mise en vigueur des dispositions de l'article 2168 relativement au cadastre d'une localité, s'il est découvert que des trerrains ont été désignés par erreur sous plusieurs numéros, ou chaque fois qu'il devient nécessaire d'annuler un numéro ou d'en faire un nouveau, en conséquence de l'établissement d'un nouveau chemin ou la fermeture d'un ancien chemin ou pour tout autre cause, le ministre des terres et forêts peut, à la demande des intéressés, amender, et corriger les plans et le livre de renvoi officiels de cette localité; et, pourvu qu'il n'existe pas d'inscription d'hypothèque sur les numéros qu'il s'agit d'annuler, il peut retrancher et annuler les numéros reconnus inutiles.

S'il est trouvé qu'un même territoire est compris dans les cadastres de deux différentes localités, ou qu'un territoire est inclus dans le cadastre d'une localité à laquelle ce territoire n'appartient pas, les plans et livre de renvoi de la localité à laquelle ce territoire n'appartient pas, et ceux de la localité à laquelle il appartient, peuvent être corrigés en conséquence.

Avis de ces corrections doit être donné dans la Gazette officielle de Québec, aussitôt que la correction a été certifiée par le ministre.

Art. 2175. (Mod. 1969, El. II, Ch. 76, a. 7.) Lorsqu'un propriétaire subdivise en lots de ville ou de village un terrain marqué aux plans et livre de renvoi, il est tenu d'en déposer, au bureau du ministre des terres et forêts, un plan et livre de renvoi, par lui certifiés, avec des numéros et désignations particulières de manière à les distinguer des lots primitifs; et si ces plan et livre de renvoi particuliers sont trouvés corrects (1) par le ministre des terres et forêts il en transmet copie par lui certifiée au registrateur de la division et au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité dans les limites de laquelle est situé le terrain subdivisé.

Une autre subdivision de terrain peut toujours être substituée à la subdivision déposée chez le registrateur, ou une partie de subdivision à une partie de la subdivision, par le propriétaire ou une autre personne intéressée, en faisant et déposant les plans et livre de renvoi conformément au présent article.

(Ins. 1971, bill 76, a. 1) Dans toute division d'enregistrement désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil dans un arrêté publié dans la Gazette officielle du Québec, le registrateur ne peut, à compter de cette publication, enregistrer un acte relatif au transport, à la vente ou à la cession d'un terrain non spécifiquement marqué aux plan et livre de renvoi.

Aucune déclaration de copropriété en vertu des articles 441b et suivants ne peut être enregistrée à moins que l'immeuble devant être détenu en copropriété n'ait fait l'objet d'un plan et d'un livre de renvoi attribuant à chacune des parties exclusives de même qu'aux parties communes un numéro cadastral qui les identifie.

(1) S.R. c. 242 (rues publiques), a. 6.

Art. 2176. (Mod. 1947, c. 71.) Lorsque la subdivision des lots d'une localité parait l'exiger, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, ordonner qu'il soit fait un plan et livre de renvoi amendés et qu'il en soit déposé une copie entre les mains du

registrateur de telle localité; mais ces plans et livre de renvoi amendés doivent être basés sur les anciens et s'y rapporter; et le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, déclarer le jour auquel ils seront mis en usage conjointement avec les anciens; et à compter du jour ainsi fixé les dispositions du Code s'appliqueront à ces plans et livre de renvoi amendés.

**Art. 2176a.** (1) Chaque fois que le plan des lots d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse, d'un canton, ou d'une division quelconque de ces localités, faisant partie d'une division d'enregistrement, a été fait conformément à la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du registrateur de la division d'enregistrement qu'il appartient, une copie correcte de ce plan, ainsi qu'une copie du livre de renvoi qui s'y rapporte.

Le dépôt de ces plans et livre de renvoi est annoncé par une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 deviendront en vigueur dans cette division d'enregistrement relativement à la localité dont le plan a été ainsi déposé; et, à dater de l'époque fixée dans la proclamation, toutes les dispositions de ce Code s'appliquent à ces plans et livre de renvoi, ainsi qu'aux propriétés qui y sont comprises et aux contrats, hypothèques ou actes quelconques concernant ou affectant ces propriétés, de la même manière que si le dépôt du plan de toutes la division d'enregistrement eût été fait conformément à l'article 2166.

(1) Art. 2176a, 2176b, 2176c, mod. 1888, refonte, a. 5848.

Art. 2176b. (Mod. 1947, c. 71) Le ministre des terres et forêts peut faire publier, dans la Gazette officielle de Québec, le livre de renvoi d'une localité, ou de toutes les localités comprises dans une division d'enregistrement.

Art. 2176c. Lorsque les plans et livre de renvoi d'une localité sont détériorés ou défectueux, soit par suite de corrections ou par suite de corrections ou par vétusté ou autrement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut également ordonner que ces plans et livre de renvoi soient renouvelés, et qu'il en soit déposé une copie au bureau d'enregistrement de cette localité.

Art. 2220. Les chemins, rues, quais, débarcadères, places, marchés, et autres lieux de même nature, possédés pour l'usage général et public, ne peuvent s'acquérir par prescription, tant que la destination n'a a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert. — N. 2227. M. 466, 467. S.R., c. 141, aa. 22 et s.

## DE LA COPROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES ÉTABLIE PAR DÉCLARATION

### (2) SECTION I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 441b. Les dispositions du présent chapitre régissent tout immeuble qui y est assujetti par l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété en l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

(2) (Mod. 1969 El. II, Chap. 76, a. 2.)

Une personne, même seule, peut enregistrer une déclaration de copropriété et s'y déclarer propriétaire de chaque fraction.

Art. 441c. Chaque fraction constitue une entité distincte et peut faire l'objet d'une aliénation totale ou partielle qui comprend, dans chaque cas, la quote-part de parties communes afférentes à la fraction ou à la partie de la fraction qui est aliénée.

Art. 441d. Chaque copropriétaire a, sur les parties communes, un droit de propriété indivis; sa quote-part dans les parties communes est égale à la valeur de la partie exclusive de sa fraction par rapport à l'ensemble des valeurs des parties exclusives.

Art. 441e. Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties exclusives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

Art. 441f. Sont communes les parties de l'immeuble qui sont déclarées telles par la déclaration de copropriété et, en l'absence de dispositions contraires dans la déclaration, celles qui sont affectées à l'usage de tous les copropriétaires telles que le sol, les cours, parcs et jardins, les voies d'accès, les caves, le gros oeuvre des bâtiments, les équipements et les appareils communs, le système de chauffage central, les canalisations y compris celles qui traversent les parties exclusives, les escaliers et ascenseurs, les passages et corridors, les locaux de stationnement et d'entreposage.

Art. 441g. Les cloisons ou murs séparant des parties exclusives d'autres parties exclusives ou communes et non comprises dans le gros oeuvre des bâtiments sont présumés mitoyens entre les locaux qu'ils séparent.

Art. 441h. Chaque copropriétaire dispose des parties exclusives comprises dans sa fraction; il use et jouit librement des parties exclusives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

Art. 441i. Tout copropriétaire troublé dans ses droits ou dans sa jouissance des lieux peut agir directement contre l'auteur du trouble, pourvu qu'il en informe les administrateurs par écrit.

Art. 441j. Nonobstant les articles 1983 et 2017, une hypothèque ou un privilège existant sur l'ensemble d'un immeuble détenu en copropriété se divise entre chacune des fractions suivant la valeur relative de chacune d'entre elles, telle qu'elle est déterminée dans la déclaration de copropriété.

Art. 441k. Chacun des copropriétaires est tenu de contribuer, conformément aux dispositoins de la déclaration de copropriété ou à défaut, en proportion de la valeur relative de sa fraction établie dans la déclaration de copropriété, à toutes les charges découlant de la copropriété et de l'expioitation de l'immeuble et spécialement aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes ainsi qu'aux dépenses entraînées par le fonctionnement des services communs.

## (1) SECTION II

## DE LA DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ

Art. 441l. La déclaration de copropriété définit la destination de l'immeuble et de ses parties exclusives et communes dont elle donne une description détaillée; elle détermine la valeur relative de chaque fraction, eu égard à la nature, à la superficie et à la situation de la partie exclusive qu'elle comprend, mais sans tenir compte de son utilisation et, sous réserve des dispositoins du présent chapitre, précise les conditions de jouissance des parties communes et d'utilisation des parties exclusives et édicte les règles relatives à l'administration des parties communes.

Art. 441m. La déclaration de copropriété doit être notariée et porter minute; il en est de même des modifications qui y sont apportées.

Lors de l'enregistrement, la déclaration doit être signée par tous les propriétaires de l'immeuble et être accompagnée du consentement écrit de toutes les personnes qui détiennent sur l'immuble des privilèges ou des hypothèques enregistrés.

L'enregistrement de cette déclaration et de ses modifications se fait par dépôt.

Art. 441n. La déclaration de copropriétaire et ses modifications obligent les coprropriétaires et leurs ayants droit à titre universel.

Elles obligent leurs ayants droit à un titre particulier à compter de l'enregistrement de leur droit.

Art. 411o. La déclaration de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires sauf celles qui seraient justifiées par la destination de l'immuble, ses caractères ou sa situation.

Art. 441p. Sont autorisées, si elles sont justifiées par la destination de l'immeuble, ses caractères ou sa situation les clauses interdisant l'aliénation d'une partie divise d'une fraction ou subordonnant à l'accord de l'assemblée générale l'exécution de travaux pouvant avoir une répercussion sur les parties communes.

L'aliénation d'une partie divise d'une fraction est nulle si la déclaration de copropriété, le plan cadastral et le livre de renvoi n'ont pas été préalablement modifiés avec les autorisations requises, de façon à créer une nouvelle fraction, à la décrire, à lui attribuer un numéro cadastral distinct et à déterminer sa valeur relative.

## (1) SECTION III

## DES ADMINISTRATEURS

Art. 441q. La déclaration de copropriété doit pourvoir à la nomination d'une ou plusieurs personnes pour agir comme administrateurs et au mode de leur remplacement, aussi

(1) (Mod. 1969 El. II, Chap. 76, a. 2.)

longtemps que l'immeuble est régi par le présent chapitre, dans le cas de refus d'accepter, de mort ou d'autre cause de vacance.

Lorsqu'il est impossible de les remplacer d'après les conditions de la déclaration de copropriété ou lorsqu'on n'a pas procédé au remplacement, un juge de la Cour supérieure peut, sur requête de tout intéressé, nommer des administrateurs pour les remplacer, après avis donné aux copropriétaires.

La déclaration de copropriété fixe le mode de rémunération des administrateurs.

Art. 441r. Dans l'exécution de leurs fonctions, les administrateurs sont tenus d'employer une habileté convenable et d'agir en bon père de famille.

Art. 441s. L'acte de nomination, de démission ou de destitution d'un administrateur n'est valable qu'à compter de son enregistrement au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle est situé l'immeuble qu'il est chargé d'administrer.

Cet enregistrement se fait par dépôt.

Toutefois le défaut d'enregistrement de l'acte de nomination ne peut être opposé aux tiers de bonne foi.

Art. 441t. Les administrateurs doivent rendre compte de leur gestion aux copropriétaires réunis en assemblée générale, au moins une fois par année; ils doivent de même rendre compte aussi souvent que l'exigent la déclaration de copropriété ou leur contrat d'engagement et aussi lorsque cessent leurs fonctions.

Les pouvoirs d'un administrateur ne passent pas à ses héritiers ou autres successeurs; mais ces derniers sont tenus de rendre compte de sa gestion.

Art. 441u. Les administrateurs ne sont pas personnellement responsables envers les tiers avec qui ils contractent dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 441v. Les administrateurs ont, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée des copropriétaires, la charge de la conservation de l'immeuble, de l'entretien et de l'administration des parties communes suivant leur destination ainsi que de toutes les opérations d'intérêt commun.

Art. 441w. Les actes d'acquisition de parties communes ou d'autres droits réels, pourvu qu'ils aient été régulièrement autorisés, sont valablement passés par les administrateurs eux-mêmes et ils lient les copropriétaires comme s'ils y étaient parties. Il en est de même des actes d'aliénation ou de constitution de droits réels.

Art. 441x. Les administrateurs peuvent acquérir ou aliéner en leur qualité, à titre onéreux ou gratuit, des parties exclusives sans que celles-ci perdent leur caractère, pourvu qu'ils soient régulièrement autorisés. Ils ne disposent pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties exclusives acquises par eux.

Art. 441y. Les administrateurs ont également qualité pour agir en justice, en demande ou en défense, même contre les copropriétaires.

Art. 441z. Les administrateurs sont responsables, en leur qualité, tant à l'égard de chaque copropriétaire qu'à l'égard des tiers, des dommages causés par le défaut d'entretien ou part le vice de construction des parties communes, sans préjudice de toutes actions récursoires.

Art. 442. Un jugement qui condamne les administrateurs à payer une somme d'argent est exécutoire contre chacune des personnes qui étaient copropriétaires au moment où la proportion relative de sa fraction, suivant la déclaration de copropriété.

Art. 442a. Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent opportun, contracter des assurances contre l'incendie ou contre d'autres risques, y compris la responsabilité envers les tiers; ils sont tenus de le faire dans la mesure où la déclaration de copropriété y pourvoit.

## (1) SECTION IV

## DE L'ASSEMBLÉE DES COPROPRIÉTAIRES

Art. 442b. Les copropriétaires doivent tenir une assemblée générale au moins une fois par année.

Art. 442c. Les pouvoirs de l'assemblée des copropriétaires ainsi que la procédure qui y est suivie sont déterminés par la déclaration de copropriété, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 442d. Chacun des copropriétaires dispose d'un nombre de voix proportionnel à la valeur relative de sa fraction.

Art. 442e. A défaut de disposition contraire de la déclaration de copropriété et sous réserve des dispositions qui suivent, le quorum aux assemblées est constitué par les copropriétaires ou leurs mandataires détenant la majorité des voix et les décisions sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée.

Art. 442f. Ne peuvent être prises que par le vote d'au moins la moitié des copropriétaires ou de leurs mandataires représentant au moins les trois quarts des voix, les décisions concernant:

1. Les actes d'acquisition immobilière et ceux d'aliénation partielle des parties communes;

2. La modification de la déclaration de copropriété ou du plan qui l'accompagne;

3. Les travaux comportant transformation, agrandissement ou amélioration des parties communes ainsi que la répartition du coût de ces travaux;

4. La reconstruction ou la réparation en cas de sinistre;

(1) (Mod. 1969 El. II, Chap. 76, a. 2.)

5. Les actes d'aliénation ou d'acquisition des parties exclusives dans le cas prévu par l'article 411x.

Art. 442g. Nonobstant l'article 442f, l'assemblée des copropriétaires ne peut imposer à un copropriétaire, à l'encontre de la déclaration de copropriété, une modification à la valeur relative de sa fraction, à la destination des parties exclusives de sa fraction ou à l'usage qu'il peut en faire.

Art. 442h. Les copropriétaires ne peuvent, sauf à l'unanimité, changer directement ou indirectement la destination de l'immeuble.

Ils ne peuvent, sauf à l'unanimité, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

Art. 442i. A défaut de dispositions contraires de la déclaration de copropriété,

1. Les assemblées doivent être convoquées par les administrateurs au moyen d'un avis écrit mentionnant l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée, adressé par lettre recommandée aux copropriétaires au moins quinze jours à l'avance;

2. Les copropriétaires sont présumés avoir fait élection de domicile dans l'immeuble en copropriété;

3. Une assemblée spéciale peut être convoquée par les copropriétaires détenant le quart des voix aux assemblées, ou par leur mandataires;

4. Les copropriétaires indivis d'une même fraction doivent être représentés par un seul mandataire, qui peut être l'un d'eux;

5. L'acte nommant un mandataire doit être fait par écrit, sous la signature du mandant ou de son procureur autorisé par écrit; si le mandant est une corporation, il doit être fait sous la signature d'une personne autorisée à cette fin, conformément à une résolution de la corporation.

## (1) SECTION V

## DE LA PARTICIPATION AUX CHARGES

Art. 442j. Le montant et la date d'exigibilité des sommes nécessaires pour faire face aux charges d'entretien de l'immeuble ainsi qu'aux dépenses de toute nature sont fixés par les administrateurs après consultation de l'assemblée des copropriétaires. Les administrateurs doivent notifier sans délai chaque propriétaire du montant qu'il doit verser.

Art. 442k. Le paiement par chaque copropriétaire des sommes qu'il doit aux administrateurs est garanti par un privilège sur sa fraction prenant rang immédiatement après la créance du vendeur. Ce privilège est conservé par l'enregistrement, avant l'expiration des soixante jours qui suivent la date d'échéance de la dette, d'un avis ou bordereau sous forme d'affidavit indiquant le montant de la réclamation et la désignation de la fraction qui fait l'objet du privilège. Ce privilège s'éteint faute par les administrateurs de poursuivre le copropriétaire dans les trois mois de la date de l'enregistrement et de mettre en cause le régistrateur afin de lui faire noter l'action dans l'index aux immeubles.

Tout administrateur nommé en vertu du présent chapitre a qualité pour enregistrer ce privilège et en donner mainlevée.

(1) (Mod. 1969 El. II, Chap. 76, a. 2.)

Art. 442l. Aucun copropriétaire ne peut faire obstacle à l'exécution de travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble, décidés par l'assemblée des copropriétaires, même à l'intérieur des parties exclusives.

Cependant, le copropriétaire qui subit un préjudice par suite de l'exécution des travaux en raison soit d'un trouble de jouissance temporaire mais grave, soit d'une diminution définitive de la valeur de sa fraction, a droit à une indemnité qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires en proportion de leur participation au coût des travaux.

(1) **SECTION VI**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 442m. En cas de destruction totale ou partielle d'un bâtiment, si la décision de reconstruire n'est pas prise dans les quatre-vingt-dix jours, il est procédé à la liquidation des droits de copropriété par la répartition entre les copropriétaires du produit net de la vente et des indemnités d'assurance prises par les administrateurs en proportion de la valeur des fractions respectives, après déduction de tout montant dû aux administrateurs.

Art. 442n. Chaque fraction de l'immeuble forme une entité distincte pour fins d'évaluation et d'imposition de taxes et cotisations, y compris les taxes municipales et scolaires.

Les administrateurs doivent être mis en cause lors de toute contestation en justice par un copropriétaire de l'évaluation de sa fraction.

Art. 442o. Il peut être mis fin à la copropriété d'un immeuble établie en vertu du présent chapitre au moyen d'un avis qui doit être signé par tous les copropriétaires et être accompagné du consentement écrit de toutes les personnes qui détiennent sur la totalité ou une partie de l'immeuble des privilèges ou des hypothèques enregistrés. Cet avis est enregistré de la même façon que la déclaration de copropriété.

Art. 442p. A défaut de disposition contraire dans la déclaration, les règles relatives au partage et à la licitation en justice de biens communs s'appliquent à la liquidation des droits de copropriété à compter de la date de l'enregistrement de l'avis mentionné à l'article 442o ou à compter de la date d'échéance du délai mentionné à l'article 442m.

## 2. EXTRAIT DU CODE MUNICIPAL

16. Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se rencontrent dans le présent code ou dans les règlements ou autres ordres municipaux, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition:

30. Le mot « chemin » comprend les grands chemins, les rues, les ruelles, les chemins de front, les routes locales ou de comté, et les chemins conduisant exclusivement aux débarcadères de chemin de fer, aux passages d'eau ou aux ponts de péage;

392c. Toute corporation locale peut faire amender ou abroger des règlements:

1. Pour décréter qu'aucun permis de construction ne sera accordé:

a) à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le

(1) (Mod. 1969 El. II, Chap. 76, a. 2.)

plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;

b) à moins que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée;

c) à moins que le lot sur lequel doit être érigée une construction ne soit adjacent à une rue publique.

Les dispositions des sous-paragraphes a, b et c du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

2. Pour établir un tarif d'honoraires exigibles pour la délivrance des certificats d'approbation et de permis de construction visés à l'article 392a. Cependant, dans le cas de construction d'habitations, ces honoraires ne doivent pas excéder dix dollars par logement.

392f. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

a) pour ordonner la confection d'un plan directeur du territoire ou de toute partie du territoire de la municipalité, avec spécification des fins auxquelles peut servir chacune des parties du territoire compris dans le plan;

b) pour décréter que ce plan directeur deviendra obligatoire; pour le modifier ou l'abroger, en entier ou en partie, sous réserve cependant des dispositions de l'article 392a;

c) pour fixer l'emplacement des rues publiques ou privées, ainsi que des ruelles ou places publiques sur les terrains que les propriétaires subdivisent en lots à bâtir; ou prohiber tels subdivisions et emplacements de rue ainsi que les ruelles ou places publiques qui ne concordent pas avec le plan directeur de la municipalité et obliger les propriétaires de rues et de ruelles privées à indiquer, de la manière que le conseil le stipule, leur caractère de voies privées;

d) pour prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur si elle doit excéder soixante-six pieds anglais;

e) pour obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable au conseil de la corporation ou à un officier désigné à cette fin par le conseil, tout plan de division ou de redivision de ce terrain ou de modification ou d'annulation de livre de renvoi d'une subdivision, que ce plan prévoit ou non des rues, et à obtenir du conseil ou de l'officier en question un permis de lotissement;

f) pour établir un tarif d'honoraires exigibles pour l'émission d'un tel permis de lotissement;

g) pour exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la corporation locale, pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas cinq pour cent du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas cinq pour cent de la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan. Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à

l'achat de terrains destinés à l'établissement ou à l'aménagement de parcs et de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation locale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux;

h) pour décréter, de concert avec le conseil d'autres corporations municipales intéressées, la confection d'un plan directeur commun du territoire ou d'une partie du territoire de chacune de ces corporations et pour rendre ce plan obligatoire, dans la muncipalité, pour la partie qui la concerne;

i) pour modifier ou abroger de concert avec le conseil d'autres corporations municipales intéressées un tel plan directeur commun, en tout ou en partie, dans la mesure conciliable avec les dispositions des articles 392a, 392b et 392c;

j) pour obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable tout plan de division ou de redivision de ce terrain ou de modification ou d'annulation de livre de renvoi d'une subdivision, que ce plan prévoit ou non des rues, à une commission créée à cette fin en vertu de l'article 392e, par les corporations municipales intéressées dans le plan directeur commun, et à obtenir de ladite commission un permis de lotissement;

k) 463. Toute corporation peut, à ses frais, au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalié ou aux frais de quiconque est tenu aux travaux, faire niveler ou nettoyer tout gué et faire paver, graveler, macadamiser ou planchéier tout chemin ou partie de chemin sous sa direction.

S'il s'agit du maintien et de l'entretien d'un chemin macadamisé, et qui devient sous le contrôle d'une corporation locale ou de comté, la corporation locale ou de comté, selon le cas, sur requête à cette fin, peut ordonner par résolution ou par règlement que ce chemin soit maintenu et entretenu comme chemin macadamisé, et que les travaux d'entretien soient faits par les contribuables eux-mêmes tels que désignés dans la résolution ou le règlement, ou à leurs frais, ou aux frais et à la charge de la corporation intéressée, au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, mais, dans tous les cas, sous le contrôle de la corporation de la municipalité dans les limites de laquelle se trouve le chemin en question.

464. Les terrains ou passages occupés comme chemins par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sont des chemins municipaux, s'ils sont clôturés de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités; mais la propriété du terrain de ces chemins et l'obligation de l'entretien d'iceux continuent à appartenir, dans tous les cas, au propriétaire, hormis qu'il en soit disposé autrement, sous l'autorité des articles 523 ou 524.

La corporation ou le bureau des délégués, sous la direction duquel sont ces chemins, peut, par une résolution, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de les fermer par des clôtures ou des batteries, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre.

465. 1. Les chemins publics sous le contrôle du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, et les chemins à barrières, régis en vertu de lettres patentes ou de chartes particulières, ou d'après la loi concernant les compagnies pour la construction

de chemins, ne tombent pas sous la direction ni sous le contrôle des corporations municipales.

2. Les chemins et ponts construits par le gouvernement de la province dans une municipalité sont à la charge de la municipalité locale ou de la municipalité du comté, suivant le cas, comme tout autre chemin et pont.

3. Une porporation municipale a le droit de réglementer, par procès-verbal ou autrement, tout chemin ou pont de colonisation construit par le gouvernement de la province dans la municipalité, mais elle ne peut en ordonner la fermeture sans la permission du ministre de la colonisation.

466. Le terrain occupé par un chemin municipal appartient à la corporation sous la direction de laquelle il est placé, et ne peut être aliéné en aucune manière, tant qu'il est employé à cet usage.

Le présent article ne sapplique pas au terrain d'un chemin conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage, et dont les travaux sont à la charge du propriétaire de tel passage d'eau ou pont de péage.

467. Tout terrain de chemin aboli revient de droit au terrain dont il a été détaché, et est à la charge de l'occupant de ce terrain. Si le terrain du chemin aboli n'a pas été détaché des terrains voisins, il revient de droit aux terrains entre lesquels il est situé, pour moitié à chacun.

Néanmoins, si un des propriétaires voisins du chemin aboli fournit le terrain ou une partie du terrain nécessaire au nouveau chemin, le terrain de l'ancien lui appartient en proportion de celui qu'il a fourni.

Les personnes qui ont des parts de clôtures dans le chemin aboli ont le droit de les enlever dans les quinze jours après la fermeture de ce chemin.

468. Tout nouveau chemin doit avoir au moins trente-six pieds de largeur, mesure française ,entre les clôtures de chaque côté.

Néanmois, toute corporation peut, avec la permission du ministre des affaires municipales et de la commission municipale de Québec, dans des cas spéciaux et exceptionnels, ordonner que la largeur soit moindre que celle ci-dessus prescrite, mais pas moindre, toutefois que vingt-six pieds, mesure française, entre les clôtures de chaque côté.

Les articles 5 à 11 inclusivement de la Loi relative aux rues publiques (S.R. 1941, ch. 242), restent applicable aux municipalités qu'ils désignent.

469. Les chemins municipaux existant le 2 novembre 1871 peuvent conserver la largeur qu'ils ont actuellement, bien que cette largeur soit moindre que celle requise par la loi en vertu de laquelle ces chemins ont été établis.

517. Tous les travaux à faire sur les chemins, ponts et cours d'eau municipaux sont réglés et déterminés par règlement ou par procès-verbal, sauf les cas autrement prévus, et sont faits sous la direction de la corporation.

518. L'ouverture, la construction, le détournement, l'élargissement, le changement, la division ou l'entretien de tous tels chemins, ponts ou cours d'eau doit être également

ordonné par règlement ou procès-verbal, à la discrétion du conseil, sauf les cas autrement prévus.

519. La fermeture, l'abolition ou la démolition de tous chemins, ponts ou cours d'eau est ordonnée de la même manière.

Néanmoins, tout règlement ou procès-verbal fait pour fermer un chemin qui sert de sortie, descente ou montée à une municipalité locale voisine, ou pour détourner ce chemin à l'endroit de telle sortie, descente ou montée, n'a de vigueur qu'après avoir été approuvé par une résolution de la corporation de comté, adoptée par la majorité des membres qui composent son conseil.

Si la municipalité locale voisine fait partie d'une autre municipalité de comté, le règlement ou procès-verbal doit être approuvé par une résolution du bureau des délégués de ces municipalités de comté, adoptée par les deux tiers des membres composant le bureau des délégués.

574. Chaque fois qu'une corporation décide par résolution, l'ouverture ,la fermeture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement, ou l'entretien d'un chemin, d'un pont ou d'un cours d'eau qui est ou doit être sous sa direction, ou chaque fois qu'une requête d'une ou de plusieurs personnes intéressées dans l'un de ces ouvrages, est présentée au conseil, demandant à faire régler et déterminer les travaux à faire sur ce chemin, pont ou cours d'eau, le conseil doit, sans délai:

1. Convoquer à une de ses séances, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté et, après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, passer un règlement pour régler, déterminer et répartir, s'il y a lieu, les travaux du chemin, pont ou cours d'eau; ou

2. Nommer un surintendant spécial, chargé de visiter les lieux mentionnés dans le règlement, la résolution ou la requête, de lui faire rapport, ou de dresser un procès-verbal, s'il y a lieu, dans les trente jours de sa nomination, ou dans le délai fixé par le conseil.

Si le travail à faire est un ouvrage relevant de la juridiction de deux ou plusieurs comtés, le surintendant spécial est nommé par le conseil de comté où l'initiative a été prise.

## 3. EXTRAIT DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

### DE L'EXPROPRIATION

### SECTION I

### DISPOSITION INTRODUCTRICE

773. Les dispositions de ce chapitre régissent toutes les expropriations permises par les lois de cette province, sauf celles qui sont faites en vertu des dispositions du Code municipal, de la charte de la ville de Montréal, ou en vertu des lois de la province adoptées postérieurement au 30 mai 1940 et prescrivant une procédure différente en expropriation.

## SECTION II

## DE LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

774. Celui qui veut exercer son droit d'exproprier doit en signifier avis au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire du droit réel immobilier qu'il veut ainsi acquérir, et, le cas échéant, au locataire en vertu d'un bail opposable au tiers acquéreur, et dans les quinze jours de cette signification le faire enregistrer par dépôt dans la division d'enregistrement où est situé le bien à exproprier.

Cet avis doit contenir:

a) la désignation de l'immeuble ou du droit réel à exproprier;

b) un énoncé des motifs de l'expropriation;

c) le chiffre de l'indemnité offerte;

d) une notification que, si l'offre n'est pas acceptée dans les quinze jours, une demande sera portée devant la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble, pour obtenir la reconnaissance du droit d'exproprier.

A cet avis doivent être annexés une évaluation du bien à exproprier, ainsi qu'un plan et une description signés par un arpenteur.

775. Si l'expropriant ne peut, au moyen des inscriptions dans les registres du bureau d'enregistrement ou autrement, établir l'identité des personnes à qui l'avis lui a été notifiée, faute de quoi un juge de prescrire un mode de notification autre que celui prévu à l'article 774.

776. Si l'offre n'est pas acceptée dans le délai prévu, l'original de l'avis est produit au greffe de la Cour supérieure où est situé le bien à exproprier, et il devient alors introductif d'instance.

L'exproprié doit comparaître dans les quinze jours après que la production de l'avis lui a été notifiée, faute de quoi l'expropriant peut procéder par défaut.

777. Devant la Cour supérieure, l'exproprié ne peut contester que le droit à l'expropriation; sa contestation doit être produite dans les dix jours de sa comparution.

778. Si le droit à l'expropriation n'est pas contesté, ou que la contestation ait été rejetée, le juge, sur demande ,défère la cause soit à la Régie des services publics, pour qu'elle fixe l'indemnité, soit, dans les cas prévus au paragraphe b de l'article 20 de la Loi de la Régie de l'électricité et du gaz, à cette Régie, pour qu'elle fixe à la fois les conditions de l'expropriation et l'indemnité.

779. La Régie fixe la date de l'instruction et en donne avis aux parties. Dix jours avant cette date, l'exproprié doit produire au dossier une déclaration indiquant en détail le montant qu'il réclame, à défaut de quoi l'expropriant peut procéder ex-parte.
La procédure d'instruction est déterminée par les lois et les règles de pratiques de la Régie, et les dépositions sont prises en sténographie si une partie le demande.

## SECTION III

## DE L'INDEMNITÉ

780. L'indemnité est fixée d'après la valeur du bien exproprié et le montant des dommages qui résultent directement de l'expropriation.

Lorsque, par suite de l'expropriation d'une partie seulement d'un immeuble, la partie qui reste acquiert une plus-value, celle-ci est compensée jusqu'à concurrence, avec les dommages que subit l'exproprié.

Lorsqu'à l'occasion d'une expropriation une construction ou un terrain appartenant à l'exproprié acquiert une plus-value par suite d'ouvrages ou d'améliorations effectués par l'expropriant, soit sur cette construction ou ce terrain, à la demande ou avec le consentement tacite ou exprès de l'exproprié, soit sur un terrain contigu, ayant fait l'objet de l'expropriation, cette plus-value doit être évaluée et compensée pour autant avec l'indemnité d'expropriation.

781. S'il appert qu'une construction sise sur un terrain qui fait l'objet de l'expropriation peut être déplacée avec avantage pour l'exproprié, et que ce déplacement aura pour effet de diminuer le coût de l'expropriation, la Régie peut ajourner l'instruction et enjoindre à l'exproprié de transporter la construction à l'endroit qu'elle détermine et dans le délai qu'elle fixe. A défaut par l'exproprié de se conformer à cette ordonnance, un juge peut autoriser l'expropriant à faire lui-même le déplacement.

782. L'indemnité due au locataire en vertu d'un bail opposable au tiers acquéreur est fixé d'après les dommages qui lui résultent directement de l'expropriation.

783. La Régie fixe le montant de l'indemnité et statue sur les dépens par une sentence motivée, dont elle doit transmettre sans délai copie au protonotaire, avec le dossier.

Cette sentence est homologuée par la Cour supérieure, à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

784. L'expropriant ne peut se désister unilatéralement du jugement d'homologation, mais s'il n'y satisfait pas dans les trente jours, l'exproprié peut en demander la révocation sauf quant aux dépens, et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

785. Pourvu que les dépositions devant la Régie aient été prises en sténographie, le jugement est susceptible d'appel par l'exproprié, lorsque l'indemnité qui lui est accordée est d'au moins mille dollars inférieure à celle qu'il avait réclamée, et par l'expropriant, lorsque l'indemnité excède d'au moins mille dollars le montant qu'il avait offert.

## SECTION IV

## TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

786. L'expropriant devient propriétaire par l'enregistrement au bureau d'enregistrement:

1. d'une copie du jugement homologuant la sentence de la Régie;

2. des pièces qui établissent que le montant de l'indemnité a été payé, légalement offert, ou déposé soit au bureau du ministre des finances, conformément à l'article 68 de la Loi du ministère des finances (Statuts refondus, 1964, chapitre 64), soit au greffe de la

Cour, dans le cas visé par l'article qui suit, ou encore dans celui d'un exproprié qui n'a pas été retracé dans la province ou dont l'identité n'a pu être établie.

787. Lorsque le bien exproprié est grevé de droits réels enregistrés, l'expropriant peut déposer au greffe le montant de l'indemnité, plus les intérêts pour une année. Ces droits réels sont purgés par l'enregistrement du récipissé de ce dépôt; il en est de même des actions en résolution, en revendication, ou autres actions réelles qui sont transformées en un simple droit de créance contre l'exproprié.

Le protonotaire doit sans délai donner avis de ce dépôt aux secrétaires-trésoriers des corporations municipale et scolaire dans le territoire desquelles se trouve le bien exproprié, et, en outre, obtenir du registrateur le certificat prévu aux articles 703 à 707, dont il acquitte le coût à même le montant déposé.

Le montant déposé est distribué aux créanciers selon les règles prévues pour le cas d'une saisie-exécution immobilière. La créance de l'exproprié est assimilée à celle du vendeur.

## SECTION V

## DE LA PRISE DE POSSESSION

788. A compter du moment où le droit d'exproprier est établi soit par défaut de le contester dans le délai légal, soit par jugement, l'expropriant qui a déposé au greffe le montant de l'indemnité offerte peut, sur requête dont avis de présentation d'au moins dix jours doit être donné à l'exproprié, obtenir d'un juge le droit de prendre immédiatement possession du bien dont il poursuit l'expropriation.

L'exproprié peut demander que le montant ainsi déposé soit sans délai distribué conformément aux dispositions de l'article 787, sans préjudice de son droit de réclamer une indemnité plus élevée.

L'expropriant peut, de la même manière, obtenir la possession préalable à l'encontre du locataire, qui peut retirer le montant offert, sans préjudice de son droit de réclamer une indemnité plus élevée.

789. Le jugement qui accorde la possession préalable confère à l'expropriant tous les droits du propriétaire, sous réserve de son obligation de satisfaire à la condamnation qui pourrait être ultérieurement prononcée contre lui.

790. Au cas de résistance à la prise de possession, l'expropriant qui est devenu propriétaire de l'immeuble, ou qui en a obtenu la possession préalable, peut obtenir un bref de possession qui est exécutoire de la manière ordinaire.

## SECTION VI

## DE L'EXPROPRIATION PAR LA COURONNE

791. Les dispositions du présent chapitre régissent également les expropriations par le gouvernement de cette province.

792. Le ministre de qui relève l'exécution de travaux publics pour lesquels une expropriation est requise peut faire déposer au bureau d'enregistrement de la division où est situé le bien à exproprier un plan et une description de celui-ci, signés par un arpenteur,

ainsi qu'une évaluation; s'il y a lieu d'exproprier plusieurs immeubles pour les fins de la Loi de la voirie, le ministre peut n'en déposer qu'un plan général et une évaluation globale.

Ce dépôt rend le gouvernement de la province titulaire du droit exproprié, sous la seule obligation de payer l'indemnité adjugée, et la possession du bien ainsi acquis est immédiatement dévolue au ministre, qui peut prendre les moyens nécessaires pour faire disparaître tout obstacle à sa détention.

Si le bien exproprié est grevé de charges ou de droits réels enregistrés, ils sont de plein droit purgés et convertis en simples créances payables à même l'indemnité due, et sur laquelle seule elles peuvent être exercées.

Le ministre peut, avec le même effet, faire déposer des plan et description amendés, s'il le juge opportun.

L'indemnité d'expropriation est payable à même le fonds consolidé du revenu.

793. A défaut d'entente avec l'exproprié, le ministre doit transmettre au procureur général une copie des plan, description et évaluation déposés; le procureur général fait donner à l'exproprié l'avis prévu à l'article 774, et si, dans les soixante jours du dépôt, l'exproprié n'a pas reçu cet avis, il peut lui-même s'adresser à la Régie pour faire fixer l'indemnité.

794. S'il se trouve sur l'immeuble exproprié quelque construction que le ministre n'entend pas acquérir, il doit le déclarer dans la description qu'il dépose, ou dans un avis écrit donné ultérieurement à l'exproprié, et mettre ce dernier en demeure de la déplacer dans les trente jours, à moins que, sur requête, la Régie n'en ordonne autrement.

Si les travaux de déplacement ne sont pas commencés dans les quinze jours, ou terminés dans le délai imparti, le ministre peut lui-même les faire exécuter et faire placer la construction sur le terrain de l'exproprié, à l'endroit le plus convenable.

795. La signature du sous-ministre, du secrétaire ou d'un ingénieur du ministère, sur l'un des documents prévus à l'article 792 ou sur l'avis prévu à l'artcile 794, est une preuve concluante que le bien qui y est décrit est requis par le ministre, et que celui-ci a ordonné le dépôt des documents ou le déplacement des constructions, selon le cas.

796. Le ministre peut offrir comme indemnité partielle un terrain adjacent à l'immeuble exproprié et pouvant servir à rétablir la situation de l'exproprié.

797. En tout temps avant le paiement de l'indemnité, le ministre peut déclarer par écrit que l'immeuble exproprié n'est plus requis en tout ou en partie, et à compter du dépôt de cette déclaration au bureau d'enregistrement, l'immeuble non requis redevient la propriété de l'exproprié, et l'indemnité d'expropriation doit être fixée ou revisée en conséquence.

## 4. EXTRAITS DES STATUTS REFONDUS DE 1964

## 4.1.—LOI DU CADASTRE, CHAPITRE 320

### SECTION I

### DE LA PRÉPARATION DES PLANS ET LIVRES DE RENVOI OFFICIEL

1. 1. Il est préparé, sous la direction du ministre des terres et forêts, un plan de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie de ces localités, situés dans chaque comté ou division d'enregistrement dans la province, avec un livre de renvoi relatif à ce plan et énonçant ce qui suit:

a) Une description générale de chaque lot ou lopin de terre désigné sur le plan qui le concerne;

b) Le nom du propriétaire de chaque lot ou lopin de terre séparé ou le nom du propriétaire de tout droit réel en tel lot, autant qu'il est possible de s'en assurer;

c) Toute chose propre à faire bien comprendre le plan.

2. Chaque lot ou lopin de terre séparé, désigné sur le plan, est indiqué dans le livre par un numéro qui est marqué sur le plan et inscrit dans le livre.

Le ministre peut adopter tout moyen qu'il croit propre à en assurer l'exactitude. S.R. 1941, c. 320, a. 2, parag. 1 et 2.

2. Chaque plan et livre de renvoi sont dressés jusqu'à une date précise à laquelle ils sont corrigés aussi bien que possible; cette date y est marquée, et le plan qui est signé par le ministre reste dans les archives de son bureau. S.R. 1941, c. 320, a. 2, parag. 3.

3. Dans les parties seigneuriales de la province, les cadastres faits par les commissaires seigneuriaux et les plans dressés sous leur direction doivent servir de base aux plans et livre de renvoi que le ministre des terres et forêts fait préparer. S. R. 1941, c. 320, a. 3.

4. Dans les cantons, le ministre fait usage des cartes et arpentages, ou fait faire les arpentages, qu'il juge les plus propres à assurer l'exactitude des plans et livres de renvoi à préparer; mais, à moins que quelque difficulté pratique n'en puisse résulter, le numérotage primitif des lots et des concessions doit toujours être conservé; dans les parties rurales, toutes les subdivisions de lots sont désignées par des lettres ou autres signes comme parties des lots primitifs, et, dans les villes et villages, par des numéros subordonnés ou autres signes, mais toujours comme parties des lots primitifs, desquels il est ainsi fait mention.

Lorsqu'une difficulté se rencontre, les lots sont désignés et décrits de la manière que le règle le ministre. S. R. 1941, c. 320, a. 4.

5. Chaque registrateur est tenu d'aider, au meilleur de sa capacité, gratuitement, à la préparation des plans et livres de renvoi officiels qui doivent être faits, de la manière que le ministre peut l'exiger; et la corporation de chaque municipalité locale ou de comté, de cité ou de ville, doit fournir gratuitement au ministre, s'il le requiert, la description et l'étendue de tout lot et lopin de terre dans sa municipalité, et les noms des propriétaires, en tant que ce fait peut être constaté par les rôles de cotisation ou d'évaluation, ou par tous autres documents en sa possession. S. R. 1941, c. 320, a. 5.

6. Si depuis le dépôt des plan et livre de renvoi d'une localité dans un bureau d'enregistrement, cette localité ou une partie de cette localité, est annexée, pour les fins d'enregistrement, à une localité située, soit dans la même division d'enregistrement, soit dans une division voisine pour laquelle l'article 2168 du Code civil n'est pas encore en vigueur, le ministre doit sans délai noter sur les plans et livres de renvoi des localités affectées, et dans la copie ainsi déposée, le changement fait dans les limites de cette localité par cette annexion.

Si, depuis le dépôt des plan et livre de renvoi d'une localité dans un bureau d'enregistrement, cette localité ou une partie de cette localité est annexée à une localité située dans une division d'enregistrement voisine, dans laquelle les plan et livre de renvoi ont été déposés et pour laquelle l'article 2168 du Code civil est en vigueur, le ministre doit, sans délai, noter les changements sur les plan et livre de renvoi de la localité annexée, et faire faire un extrait des plan et livre de renvoi, montrant la partie annexée, et en faire déposer une copie aux bureaux d'enregistrement qu'il appartient.

Dans les deux cas ci-dessus le ministre doit donner avis de chaque changement dans la Gazette officielle de Québec, et afficher cet avis durant un mois au moins, dans les bureaux d'enregistrement intéressés. S. R. 1941, c. 320, a. 6.

7. Si depuis le dépôt des plan et livre de renvoi officiels d'une localité chez le registrateur, un chemin, une route, rue, ruelle ou place publique non cadastré mais porté sur le plan, devient, en tout ou en partie propriété privée, il est donné à ce chemin, cette route, rue, ruelles ou place publique, ou à la partie devenue propriété privée, un numéro de la manière voulue par l'article 2174 du Code civil pour le numérotage d'un lot qui aurait été omis dans la confection de ces plan et livre de renvoi. S. R. 1941, c. 320, a. 7.

## SECTION II

## DU CADASTRE DES CHEMINS DE FER

8. Si après que les plan et livre de renvoi d'une localité ont été complétés, un terrain est pris pour la ligne d'un chemin de fer sur et à travers les lots mentionnés sur ces plan et livre de renvoi, la compagnie du chemin de fer est tenu de déposer au bureau du ministre un plan montrant le terrain pris pour la ligne; et si le ministre trouve le plan exact, il peut modifier le plan cadastral, en faisant désigner en rouge le terrain pris pour le chemin de fer sur ce plan, ainsi que sur la copie de ce plan, et en certifiant cet ajouté.
Le terrain ainsi pris de chaque lot, pour telle ligne de chemin de fer, est détaché et cesse de former partie de ce lot après la modification.

Il est donné au terrain formant cette ligne de chemin de fer, dans chaque localité, un numéro, lequel est sa désignation conformément à l'article 2168 du Code civil et le lot ainsi formé est entré dans le livre de renvoi conformément à l'article 2167 de ce code.
A défaut par la compagnie de déposer chez le ministre le plan mentionné dans le premier alinéa du présent article, tout créancier de la compagnie peut, après un avis de trente jours signifié à cette dernière, faire faire ce plan aux frais de la compagnie et le déposer chez le ministre. Il est ensuite procédé de la même manière que si la compagnie l'avait elle-même déposé. S. R. 1941, c. 320, a. 8.

9. Après que le plan cadastral et le livre de renvoi ont été modifiés par le ministre des terres et forêts, au désir du premier alinéa de l'article 8, le ministre doit se procurer et modifier, suivant l'original, la copie de tels plan et livre de renvoi déposée chez le registrateur et après telle modification la transmettre aux registrateurs des différentes divisions d'enregistrement où se trouve située la ligne de chemin de fer. S. R. 1941, c. 320, a. 9.

10. Si des entrées ou charges ont été faites sur les anciens numéros ou terrains originaires d'où a été extrait le terrain pris pour la ligne d'un chemin de fer, pour des obligations créées par les propriétaires du chemin, il est alors du devoir de la compagnie ou de la personne ou corporation exploitant, à quelque titre que ce soit, un chemin ou partie d'un chemin de fer dans les limites de cette province, passant dans les localités où les plans cadastraux ont été complétés, de faire renouveler, conformément à la loi, aux frais de la compagnie ou de ses représentants, ces charges, privilèges ou hypothèques sur les numéros officiels donnés au plan cadastral modifié. S. R. 1941, c. 320, a. 10.

11. Il est du devoir des créanciers hypothécaires de la compagnie de chemin de fer de se joindre à cette compagnie pour signer l'avis de renouvellement si besoin il y a, et, à défaut de ce faire, à la demande de tout intéressé, et sur l'ordre d'un juge de la Cour Supérieure, ils peuvent y être contraints et dès lors ils sont responsables des dommages-intérêts qui en résultent. S. R. 1941, c. 320, a. 11.

12. Les avis de renouvellement, déposés au bureau d'enregistrement conformément à l'article 2152a du Code civil, ont pour effet de produire la radiation et la décharge des entrées faites sur les anciens lots ou numéros originaires, quant à ces entrées qui correspondent à des charges, privilèges et hypothèques consentis par la compagnie de chemin de fer, et qui ne doivent affecter que ses propres lots, pourvu que tels avis, préalablement enregistrés, soient déposés aux termes de l'article 2152 du Code civil; et le registrateur doit faire toute entrée nécessaire dans ses registres pour les fins ci-dessus mentionnées sous peine des dommages-intérêts. S. R. 1941, c. 320, a. 12.

13. Après que la radiation a été faite comme susdit, le registrateur ne fait pas davantage mention, dans ses certificats, des entrées et charges ainsi radiées sur le reste d'aucun des anciens numéros ou terrains originaires d'où a été extrait le terrain pris pour la ligne d'un chemin de fer. S. R. 1941, c. 320, a. 13.

## SECTION III

## DE LA SUBDIVISION DES LOTS

14. Dès qu'un plan de subdivision ou redivision, accompagné d'un livre de renvoi a été déposé à son bureau, le registrateur doit annoter dans l'index aux immeubles, sous le numéro du lot originaire, ou de la subdivision ou redivision, le fait que ce lot a été subdivisé ou redivisé, en tout ou en partie, selon le cas. S. R. 1941, c. 320, a. 14.

15. Lorsqu'une subdivision ou redivision a été faite, le numéro spécial et la désignation donnés à chaque lot sur le plan et dans le livre de renvoi de cette subdivision ou redivision, constituent l'exacte description de ces lots subdivisés respectivement, laquelle est suffisante dans tout document; et les dispositions de l'article 2168 du Code civil s'appliquent aux lots de cette subdivision ou redivision.

Lorsqu'une partie seulement d'un lot ordinaire est subdivisée, ou lorsqu'une partie seulement d'un lot dans une subdivision est redivisée, il suffit, pour désigner la partie non divisée, de l'appeler la partie non divisée de tel lot originaire ou de tel lot dans une subdivision. S. R. 1941, c. 320, a. 15.

16. Le ministre peut faire publier dans la Gazette officielle de Québec le livre de renvoi de toute subdivision ou redivision, avec le même effet que celui de la publication du livre de renvoi d'une localité en vertu de l'article 2176a du Code civil. S. R. 1941, c. 320, a. 16.

17. Les plan et livre de renvoi de chaque nouvelle subdivision faits par les parties intéressées et déposés au bureau du ministre des terres et forêts, doivent être accompagnés d'un certificat du registrateur de la division d'enregistrement où une subdivision a déjà été faite, constatant si des inscriptions ont été prises sur quelqu'un des lots compris dans la subdivision. S'il ne se trouve pas d'inscriptions sur les lots, ou s'il est produit un consentement par écrit au changement de la part des créanciers hypothécaires, le ministre doit annuler les plan et livre de renvoi de la subdivision antérieure, et transmettre la copie par lui certifiée des plan et livre de renvoi de la nouvelle subdivision au registrateur, qui doit, sans délai, renvoyer au ministre les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués.

Ce consentement peut être fait devant notaire ou sous seing privé comme l'hypothèque elle-même a pu être consentie et avec les mêmes formalités. Il indique les numéros de la nouvelle subdivision sur lesquels l'hypothèque est restreinte. S. R. 1941, c. 320, a. 17.

18. Si le certificat du registrateur constate qu'il y a des lots d'une semblable subdivision affectés par des inscriptions, et s'il n'est pas produit un consentement de la part des créanciers hypothécaires, comme susdit, le ministre doit annuler les plan et livre de renvoi pour la partie du terrain qui n'a pas été affectée par cette inscription, et transmettre une copie certifiée des plan et livre de renvoi de la nouvelle subdivision au registrateur, qui est tenu de renvoyer, sans délai, au ministre les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués; toutefois, il ne doit être fait aucun changement ni aucune altérations aux numéros donnés aux lots ainsi affectés, lesquels numéros sont conservés sur les nouveaux plan et livre de renvoi et font partie de la nouvelle série de numéros.

Aussitôt que le consentement donné par le créancier hypothécaire est enregistré, l'hypothèque est restreinte au lot ou aux lots de la nouvelle subdivision, tel qu'indiqué au consentement, et le registrateur donne les certificats d'enregistrement conformément au consentement. S. R. 1941, c. 320, a. 18.

19. La partie requérant la substitution d'une subdivision ou d'une partie de subdivision, doit payer au registrateur les frais ordinaires pour recherches, et les frais occasionnés par la perte des feuilles de l'index aux immeubles quand il y a lieu. S. R. 1941, c. 320, a. 19.

20. Les plan et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision, comprenant des rues ou ruelles, ne peuvent être pris en considération par le ministre, à moins d'être accompagnés d'un certificat du secrétaire-trésorier de la corporation municipale dans le territoire de laquelle est situé l'immeuble subdivisé ou redivisé attestant que lesdits plan et livre de renvoi ont été approuvés par le conseil en ce qui concerne ces rues et ruelles.

L'approbation et le certificat ci-dessus prévus sont également requis pour toute modification ou annulation des plan et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision comprenant des rues ou des ruelles. S. R. 1941, c. 320, a. 20.

### SECTION IV

### DU DUPLICATA DES CADASTRES DES SEIGNEURIES

21. Le duplicata des cadastres qui devait rester entre les mains des commissaires en vertu de l'acte seigneurial de 1859 (22 Victoria, chapitre 48), reste dans le bureau du ministre des terres et forêts, de même que les autres plans, cartes et documents du même genre. S. R. 1941, c. 320, a. 21.

## 4.2.—EXTRAIT DE LA LOI DES CHEMINS DE COLONISATION

## CHAPITRE 105 ET AMENDEMENTS

11. Les municipalités ont le droit de verbaliser tout chemin ou pont de colonisation fait en tout ou en partie dans les limites de leur territoire par le gouvernement, mais elles ne peuvent en ordonner la fermeture sans une ordonnance à cet effet du ministre des transport. S. R. 1941, c. 108, a. 16.

## 4.3.—EXTRAIT DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES,

## —CHAPITRE 193

426. Le conseil peut faire des règlements:

3° Pour décréter qu'aucun permis de construction ne sera accordé,

a) à moins que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;

b) à moins que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée;

c) à moins que le lot sur lequel doit être érigée une construction ne soit adjacent à une rue publique.

Les dispositions des sous-paragraphes a, b et c du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture;

429. Le conseil peut faire des règlements:

1° Sujet aux dispositions de la Loi des rues publiques (chap. 179), pour ordonner l'ouverture de nouvelles rues, la fermeture, l'élargissement, le prolongement ou le changement des rues existantes, et pour prescrire le mode de construction ou d'entretien des rues de la municipalité, aux frais, en tout ou en partie, de la municipalité ou des propriétaires de terrains voisins, selon que le conseil le juge à propos d'après les plans et aux conditions qu'il trouve convenables; toutefois le règlement décrétant la fermeture d'un ou de plusieurs rues doit pourvoir à l'indemnité, s'il y a lieu, et est sujet à l'approbation de la Commission municipale de Québec avant d'entrer en vigueur;

Le conseil peut prescrire une répartition de la taxe imposée à ces fins, soit en raison de la superficie des terrains, soit d'après leur évaluation;

4° a) Pour ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir, aux frais de la municipalités, des places ou parcs publics, propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité;

8° Pour ordonner la confection d'un plan directeur du territoire ou de toute partie du territoire de la municipalité, avec spécification des fins auxquelles peut servir chacune des parties du territoire compris dans le plan;

Pour décréter que ce plan directeur deviendra obligatoire; pour le modifier ou l'abroger, en entier ou en partie, sous réserve cependant des dispositions du paragraphe 1° de l'article 426;

Pour fixer l'emplacement des rues publiques ou privées, ainsi que des ruelles ou places publiques sur les terrains que les propriétaires subdivisent en lots à bâtir; pour prohiber tels subdivisions et emplacements de rues ainsi que les ruelles ou places publiques qui ne concordent pas avec le plan directeur de la municipalité et obliger les propriétaires de rues et de ruelles privées à indiquer, de la manière que le conseil le stipule, leur caractère de voies privées;

Pour prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur si elle doit excéder soixante-six pieds anglais;

Pour obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable au conseil de la corporation municipale ou à un officier désigné à cette fin par le conseil, tout plan de division ou de revision de ce terrain ou de modification ou d'annulation de livre de renvoi d'une subdivision, que ce plan prévoit ou non des rues, et à obtenir du conseil ou de l'officier en question un permis de lotissement;

Pour établir un tarif d'honoraires exigibles pour l'émission d'un tel permis de lotissement;

Pour exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la corporation municipale, pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas cinq pour cent du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas cinq pour cent de la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan. Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains destinés à l'établissement ou à l'aménagement de parcs et de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation municipale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux;

Pour décréter, de concert avec le conseil d'autres corporations municipales intéressées, la confection d'un plan directeur commun du territoire ou d'une partie du territoire de chacune de ces corporations et pour rendre ce plan obligatoire, dans la municipalité, pour la partie qui la concerne;

Pour modifier ou abroger de concert avec le conseil d'autres corporations municipales intéressées un tel plan directeur commun, en tout ou en partie, dans la mesure conciliable avec les dispositions de l'article 426;

Pour obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable tout plan de division ou de redivision de ce terrain ou de modification ou d'annulation de livre de renvoi d'une

subdivision, que ce plan prévoit ou non des rues, à une commission créée à cette fin en vertu du paragraphe 3 de l'article 68, par les corporations municipales intéressées dans le plan directeur et commun, et à obtenir de ladite commission un permis de lotissement;

Pour établir un tarif d'honoraires exigibles pour l'émission d'un tel permis de lotissement;

430. Les rues ou ruelles ouvertes au public depuis au moins dix ans deviennent propriété de la municipalité dès que sont accomplies les formalités suivantes:

1° Le conseil approuve par résolution une description de toutes rues ou ruelles ou de toute partie de celles-ci, pour lesquelles la municipalité entend se prévaloir du présent article;

2° Cette description doit être faite d'après un plan cadastral et un livre de renvoi faits et déposés conformément à la Loi du cadastre (chap. 320);

3° L'original de cette description doit être déposé au bureau du greffier de la municipalité et une copie certifiée par un arpenteur-géomètre doit être déposée au bureau du registrateur de la division d'enregistrement où se trouvent les terrains visés;

4° Le greffier de la municipalité fait publier deux fois dans la Gazette officielle de Québec et dans un journal quotidien circulant dans la municipalité, avec un intervalle d'au moins trois mois et d'au plus quatre mois entre chaque publication, un avis contenant:

a) le texte intégral du présent article;

b) une description sommaire des rues ou ruelles concernées;

c) une déclaration à l'effet que les formalités prévues aux paragraphe 1° et 2° ont été accomplies.

Tout droit auquel des tiers pourraient prétendre à la propriété du fonds des dites rues ou ruelles est prescrit s'il n'est pas exercé par action devant le tribunal compétent dans l'année suivant la dernière publication dans la Gazette officielle de Québec.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard de rues ou ruelles sur lesquelles elle a prélevé une taxe au cours des dix années précédentes. S. R. 1941, c. 233, a. 429a; 11-12 Eliz. II, c. 45, a. 11.

37° Pour ouvrir, clore, améliorer et entretenir aux frais de la municipalité des aérodromes ou champs d'envolée et d'atterrissage pour avions ou aéronefs dans ou en dehors des limites de la municipalité; et pour acquérir ou louer tout terrain nécessaire ou utile à cette fin; et pour faire des conventions avec toute personne ou compagnie concernant la location, la vente et l'exploitation desdits aérodromes.

## 4.4.—LOI DES RUES PUBLIQUES, CHAPITRE 179

### SECTION I

### DES CHEMINS ET RUES DANS LES CITÉS ET VILLES

1. Le droit d'employer, comme grands chemins, les routes, rues et chemins publics dans les limites d'une cité ou d'une ville, est dévolu à leurs corporations municipales res-

pectives excepté en autant que le droit de propriété, ou tout autre droit sur les terrains occupés par ces grands chemins, a expressément été réservé par ceux qui en avaient le droit, lorsqu'ils ont, dans le principe, cédé ces terrains pour servir de routes, de rues ou de grands chemins; et excepté quant aux chemins de concessions ou de traverses dans ces cités ou villes, où les personnes en possession de fait ou celles qu'elles représentent ont ouvert des rues dans ces cités ou villes sans recevoir de compensation pour ces chemins de concession ou de traverse. S. R. 1941, c. 242, a. 2.

2. Tant qu'ils restent ouverts, ces routes, rues et grands chemins sont entretenus et réparés par telles corporations et à leurs frais, soit que, dans l'origine, ils aient été ouverts ou faits par ces corporations, ou par le gouvernement ou par toute personne que ce soit. S. R. 1941, c. 242, a. 3.

3. Si la corporation municipale d'une cité ou d'une ville néglige de réparer ou d'entretenir ces routes, rues ou grands chemins dans ses limites, elle est sujette à l'amende qu'il plaît au tribunal d'imposer; et, de plus, elle est responsable, devant les tribunaux civils, de tous les dommages qui résultent de cette négligence, si l'action en recouvrement de ces dommages est intentée dans les six mois après qu'ils ont été soufferts. S. R. 1941, c. 242, a. 4.

## SECTION II

## DE LA LARGEUR DES CHEMINS ET DES RUES DANS LES CITÉS, LES VILLES ET LES MUNICIPALITÉS DE VILLAGE

4. Dans les cités, les villes et les municipalités de village, quelle que soit la loi qui les régit, les chemins et les rues doivent avoir une largeur d'au moins soixante-six pieds anglais. S. R. 1941, c. 242, a. 5.

5. Toute personne, corporation, compagnie ou société qui divise son terrain en lots à bâtir, doit donner aux chemins et aux rues qu'elle trace sur ce terrain une largeur d'au moins soixante-six pieds anglais.

Un plan de la division du terrain montrant le tracé des chemins ou des rues projetés doit être soumis au conseil de la municipalité, et les travaux d'ouverture des rues et de division du terrain en lots à bâtir ne peuvent être commencés tant que le conseil n'a pas approuvé la localisation des chemins ou des rues que l'on se propose d'ouvrir sur ce terrain. S. R. 1941, c. 242, a. 6 *(partie)*.

6. Sauf le cas prévu à l'article 7, le conseil de la municipalité ne doit accorder son approbation que si les chemins ou rues dont le tracé apparaît sur le plan ont une largeur de soixante-six pieds anglais. S. R. 1941, c. 242, a. 6 *(partie)*.

7. Le conseil de la municipalité peut obtenir du ministre des affaires municipales, dans des cas spéciaux et exceptionnels, la permission d'ouvrir et de maintenir, ou de laisser ouvrir et maintenir, une rue ou un chemin d'une largeur de moins de soixante-six pieds anglais. S. R. 1941, c. 242, a. 7.

8. Tout propriétaire électeur municipal peut poursuivre, par voie d'injonction, la municipalité ou la personne qui contrevient à la présente section, et dans ce cas les articles 957 à 972 du Code de procédure civile s'appliquent. S. R. 1941, c. 242, a. 8.

9. La municipalité a le même recours contre toute personne qui divise son terrain en lots à bâtir et trace, ou ouvre des chemins ou des rues sans avoir obtenu l'approbation requise par les articles 5 et 6, ou qui, ayant obtenu cette approbation, trace ou ouvre sur son terrain des chemins ou des rues contrairement aux dispositions de la présente section. S. R. 1941, c. 242, a. 9.

10. La présente section ne s'applique pas à la cité de Québec ni à la ville de Montréal ni, dans les autres municipalités de cité, de ville ou de village, aux chemins et aux rues qui ont été ouverts ou tracés avant le 15 mars 1924. S. R. 1941, c. 242, a. 10.

11. Dans les municipalités de cité, de ville ou de village érigées après le 15 mars 1924, il est permis de laisser et de maintenir les chemins et les rues alors ouverts ou tracés dans la largeur qui leur a été donnée suivant la loi qui régissait le territoire de la municipalité avant son érection en municipalité de cité, de ville ou de village. S. R. 1941, c. 242, a. 11.

## 4.5.—LOI DES TITRES DE PROPRIÉTÉS DANS CERTAINS DISTRICTS ÉLECTORAUX, CHAPITRE 321

1. Dans la présente loi,

*a*) « ministre » désigne le ministre des terres et forêts;

*b*) « territoire » signifie une seigneurie, un canton, une municipalité, un territoire non organisé en municipalité et toute partie de seigneurie, de canton, de municipalité et de territoire non organisé en municipalité. 12 Geo. VI, c. 37, a. 1.

2. Le ministre est autorisé à faire dresser des plans et livres de renvoi originaux ou revisés pour tout territoire qu'il désigne, dans les districts électoraux de Bonaventure, Duplessis, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Iles-de-la-Madeleine et Saguenay ou dans la partie du district électoral de Rivière-du-Loup qui comprend les lots « A », « B », « C » et « D » du rang « A » et les lots 1 à 37 des rangs « A » « B » du canton de Bégon.

Ces plans et livres de renvoi sont déposés au ministère des terres et forêts. 12 Geo. VI, c. 37, a. 2; 14-15 Geo. VI, c. 39, a. 3; 8-9 Eliz. II, c. 92, a. 2; 12-13 Eliz. II, c. 64, a. 1.

3. Le ministre fait en outre déposer une copie de chaque plan et livre de renvoi

*a*) au bureau de la division d'enregistrement dont le territoire fait partie;

*b*) au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation municipale locale ayant juridiction sur ce territoire; et

*c*) lorsqu'il s'agit d'un territoire non organisé, au bureau que le ministre désigne. 12 Geo. VI, c. 37, a. 3.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil lance ensuite une proclamation fixant la date de l'entrée en vigueur des plans et livres de renvoi; indiquant les bureaux où ces plans et livres de renvoi sont déposés; informant le public que, pendant les huit mois qui suivent la dernière publication de cette proclamation dans la *Gazette officielle de Québec*, tout intéressé peut les consulter gratuitement; portant notification qu'à l'expiration de ce délai le ministre délivrera un certificat de propriété à tout occupant de l'immeuble avec ou

sans titre, même s'il n'est qu'administrateur ou simple exploitant, à moins d'opposition écrite d'un intéressé; et ordonnant que tout droit réel affectant un lot compris dans le territoire pour lequel un plan et livre de renvoi a été déposé soit renouvelé dans le même délai, en la manière prescrite par les articles 2172 et 2172*a* du Code civil.

A défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés. 12 Geo. VI, c. 37, a. 4; 14-15 Geo. VI, c. 39, a. 4; 12-13 Eliz. II, c. 64, a. 2.

5. Cette proclamation est publiée deux fois consécutivement dans la *Gazette officielle de Québec* et elle est aussi publiée de toute autre manière que le ministre juge à propos. 12 Geo. VI, c. 37, a. 5.

6. Le plut tôt possible après cette publication, le registrateur dresse l'index des immeubels selon ces plans et livres de renvoi et il expédie, par lettre recommandée, à chaque créancier inscrit au registre des adresses, ayant un droit réel enregistré depuis les trente dernières années grevant un lot compris dans le territoire pour lequel un plan et livre de renvoi a été déposé, une copie de la proclamation portant la notification suivante, sous sa signature:

« Cette copie de proclamation vous est transmise afin que vous renouveliez avant le (*inscrire la date qui suit l'expiration du délai de huit mois prévu à l'article 4*), s'il existe encore, le droit réel ou, le cas échéant, la partie encore existante de ce droit réel (*indiquer la nature du droit réel*) inscrit à l'index des immeubles, constitué par acte passé le (*indiquer la date de l'acte*) entre (*indiquer les parties*). » 12 Geo. VI, c. 37, a. 6; 14-15 Geo. VI, c. 39, a. 5.

7. Après l'expiration des huit mois qui suivent la dernière publication de la proclamation dans la *Gazette officielle de Québec*, le ministre transmet au registrateur une liste, qu'il atteste, des lots à l'égard desquels il n'a reçu aucune opposition et des noms des personnes qui y sont mentionnés comme occupants.

Si, après la confection d'un plan et livre de renvoi, une transmission ou cession d'un lot a eu lieu et qu'elle a été notifiée au ministre, la liste est corrigée en y inscrivant le lot au nom du nouvel occupant.

L'enregistrement de cette liste se fait par dépôt. Une inscription de cet enregistrement est fait à l'index des immeubles pour chaque lot compris dans la liste.

Cet enregistrement et cette inscription comportent adjudication de chaque lot à son occupant, à titre de propriétaire. 12 Geo. VI, c. 37, a. 7; 14-15 Geo. VI, c. 39, a. 6.

8. Si dans le délai de huit mois prévu par l'article 4, il y a opposition écrite d'un intéressé, le ministre tente de concilier les parties en vue d'une entente sur les conditions et obligations du droit de propriété de l'occupant.

Si une entente a lieu, elle doit être constatée par écrit signé par les parties intéressées et le ministre transmet alors au registrateur un certificat attestant ces conditions et obligations, qui font loi entre les parties.

Si le ministre n'a pu concilier les parties et si, durant les dix-huit mois qui suivent la dernière publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de la proclamation prévue à l'article 4, l'opposant ou tout ayant droit de l'opposant n'a pas exercé ses recours par une demande en justice dans laquelle est mis en cause le registrateur de la division d'enregistrement où est situé le lot en question, l'opposant et ses ayants droit sont alors déchus de leurs prétentions et réclamations à l'égard de ce lot et le registrateur doit, à la demande écrite de l'occupant ou de son ayant droit, lui délivrer un certificat de propriété de ce lot.

L'enregistrement des certificats mentionnés au présent article se fait par dépôt. 12 Geo. VI, c. 37, a. 8; 14-15 Geo. VI, c. 39, a. 7.

## 5.—EXTRAIT DE LA LOI DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES, CHAPITRE 61 DES LOIS DE 1973

### EXERCICE DE LA PROFESSION

34. L'arpenteur-géomètre est un officier public.

Constituent l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre:

*a*) tous arpentages de terrains, mesurages aux fins de borner, bornages, levés de plans, toutes confections de plans, de procès-verbaux, de rapports, de descriptions techniques de territoires, de certificats de localisation et de tous documents ainsi que toutes opérations faites par methode directe, photogrammétrique, électronique ou autre se rapportant de quelque manière que ce soit au bornage, lotissement, établissement d'assiette de servitude, piquetage de lots, et relevés des lacs, rivières, fleuves et autres eaux du Québec, aux calculs de superficies des propriétés publiques et privées, à toutes les opérations cadastrales ou aux compilations de lots ou de parties de lots, ainsi qu'à la représentation cartographique de territoire aux fins susdites;

*b*) l'établissement et la tenue à jour du canevas des points géodésiques de tout ordre de précision et l'établissement des contrôles photogrammétriques aux fins des travaux énumérés au paragraphe *a*.

35. Aucune des opérations définies à l'article 34 n'est valide, à moins qu'elle n'ait été entreprise par un arpenteur-géomètre et exécutée conformément à la loi et aux règlements de l'Ordre.

36. Sous réserve des articles 62 et suivants, il est interdit à tout arpenteur-géomètre, sous peinte de nullité de ses actes et des autres sanctions disciplinaires prévues au Code des professions, de signer ou certifier à titre d'arpenteur-géomètre tout document quelconque se rapportant à un arpentage ou à une des opérations définies à l'article 34, qu'il n'a pas entrepris lui-même ou qui n'a pas été effectué sous sa surveillance immédiate et qui n'a pas été exécuté conformément à la loi et aux règlements de l'Ordre.

Rien au présent article n'empêche un arpenteur-géomètre de préparer un document en s'inspirant d'un document préparé par un autre arpenteur-géomètre, pourvu qu'il le mentionne expressément dans son propre document.

## 6.—EXTRAIT DE LA LOI MODIFIANT LES ARTICLES 2174a ET 2175 DU CODE CIVIL, CHAPITRE 104, DE LA LOI DE 1930-1931

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2174*a* du Code civil, tel qu'il se lit à l'article 5846 des Statuts refondus, 1888, est modifié en en remplaçant les mots: « de faire un nouveau numérotage », dans les cinquième et sixième lignes, par les mots: « d'annuler un numérotage ou d'en faire un nouveau ».

3. 1. Dans le cas où un terrain, marqué aux plan et livre de renvoi, a été, avant la date fixée par la proclamation prévue par la section 6 de la présente loi, subdivisé et vendu par lots de cité, de ville ou de village, en tout ou en partie, sans que, au préalable, un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du Code civil, ou en conformité des lois 38 Victoria, chapitre 15, section 2; 48 Victoria, chapitre 26; 53 Victoria, chapitre 53; 1 George V (1911), chapitre 48; 5 George V, chapitre 77, ou 15 George V, chapitre 77, le ministre de la colonisation, de la chasse et des pêcheries peut, sur requête à lui adressée par la majorité des parties intéressées, permettre qu'un plan et un livre de renvoi de la subdivision de ce terrain ou partie de terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées:

*a*. Un plan est préparé portant des numéros comme les subdivisions ordinaires ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels sont signés et certifiés corrects par la majorité des parties intéressées et adressés avec une copie desdits plan et livre de renvoi, au ministre de la colonisation, de la chasse et des pêcheries qui garde l'original et expédie cette copie, certifiée par lui, au registrateur de la division qu'il appartient;

*b*. Le registrateur prépare alors son index aux immeubles pour tel terrain ou partie de terrain, ainsi cadastré, dans son livre d'index pour les subdivisions;

*c*. Sur certificat du registrateur du dépôt du plan et du livre de renvoi de cette subdivision ainsi préparés, le lieutenant-gouverneur en conseil émet une proclamation par laquelle il ordonne que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés auxdits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai d'un an à compter du jour fixé dans cette proclamation; et, à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas comformée aux dispositions de la présente section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque. Cette proclamation est publiée une fois dans la *Gazette officielle de Québec* et dans un journal quotidien des cités de Québec et de Montréal et dans un journal local, si tel journal existe;

*d*. Le registrateur doit alors transmettre immédiatement, par lettres recommandées, à chaque créancier ayant une hypothèque affectant particulièrement un des lots mentionnés auxdits plan et livre de renvoi, dont le nom est inscrit au registre des adresses, un avis l'informant de l'émission et du contenu de cette proclamation. Si le nom du créancier n'est pas inscrit au registre des adresses, le registrateur adresse la lettre recommandée à la résidence du créancier indiquée dans l'acte d'obligation.

2. Les frais de tels plan, livre de renvoi et d'avis sont à la charge des parties intéressées.

4. 1. Quand, dans le cas spécifié dans le paragraphe 1 de la section 3 de la présente loi, un ou plusieurs propriétaires de ces lots ainsi subdivisés en lots de cité, de ville ou de village ne peuvent obtenir la signature de la majorité des propriétaires intéressés, il leur est néanmoins loisible d'adresser, en leurs noms personnels, au ministre de la colonisation, de la chasse et des pêcheries, la requête y indiquée en établissant qu'il leur a été impossible, pour les raisons qu'ils exposent, d'obtenir le consentement prévu par ledit paragraphe 1 de ladite section 3.

Le ministre, sur preuve qu'il juge suffisante des faits contenus dans la requête, publie un avis, pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette officielle de Québec*, invitant toutes les parties intéressées à faire valoir, par écrit ou verbalement, les motifs qu'elles allèguent à l'encontre de la requête; ces motifs devant être exposés tel que dit ci-dessus, à une époque y indiquée et postérieure à la dernière publication de l'avis.

Si le ministre considère qu'il peut accorder la requête, avec ou sans modification, après avoir, s'il y a lieu, examiné les motifs exposés de part et d'autre, ou entendu les parties intéressées qui ont comparu devant lui, il peut permettre qu'un plan et un livre de renvoi de la subdivision de ce terrain ou partie de terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées:

*a*. Un plan est préparé portant des numéros comme les subdivisions ordinaires ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels sont signés et certifiés corrects par les signataires de la requête et toutes autres parties intéressées qui y consentent, et sont adressés, avec une copie desdits plan et livre de renvoi au ministre de la colonisation, de la chasse et des pêcheries qui garde l'original et expédie cette copie, certifiée par lui, au registrateur qu'il appartient;

*b*. Le registrateur prépare alors son index aux immeubles pour tel terrain ou partie de terrain ainsi cadastré, dans son livre d'index pour les subdivisions:

*c*. Sur certificat du registrateur du dépôt du plan et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi préparés, le lieutenant-gouverneur en conseil émet une proclamation par laquelle il ordonne que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés auxdits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai d'un an à compter du jour fixé dans telle proclamation; et, à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de la présente section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque. Cette proclamation est publiée une fois dans la *Gazette officielle de Québec* et dans un journal quotidien des cités de Québec et de Montréal et dans un journal local, si tel journal existe.

*d*. Le registrateur doit alors transmettre immédiatement, par lettres recommandées, à chaque créancier ayant une hypothèque affectant particulièrement un des lots mentionnés auxdits plan et livre de renvoi, dont le nom est inscrit au registre des adresses, un avis l'informant de l'émission et du contenu de cette proclamation. Si le nom du créancier n'est pas inscrit au registre des adresses, le registrateur adresse la lettre recommandée à la résidence du créancier, indiquée dans l'acte d'obligation.

2. Les frais strictement nécessaires à la confection des plan et livre de renvoi et d'avis en vertu de la présente section sont à la charge de tous les intéressés, sans distinction entre ceux qui on approuvé ou désapprouvé la requête, dans la proportion de l'évaluation municipale de leurs subdivisions respectives mentionnées dans lesdits plan et livre de renvoi.

5. Les sections 3 et 4 de la présente loi ne s'appliquent qu'aux faits antérieurs à la date fixée par la proclamation prévue par la section 6 de la présente loi, en ne doivent pas être interprétées comme permettant à l'avenir de faire des plans et livres de renvoi autrement qu'en conformité des dispositions de l'article 2175 du Code civil.

6. Les sections 1, 3, 4 et 5 de la présente loi entreront en vigueur le jour de sa sanction.

## 7.—EXTRAIT DE LA LOI DES MINES, CHAPITRE 34, DES LOTS DE 1965 ET AMENDEMENTS

« 130. 1. Le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière peut obtenir du ministre des affaires municipales et du ministre des richesses naturelles, aux conditions qu'ils déterminent, l'autorisation:

*a)* de subdiviser la totalité ou une partie de son terrain en lots et d'en disposer;

*b)* de construire, sur son terrain, des habitations ou autres constructions sans être obligé de le subdiviser;

*c)* de vendre à des tiers ces habitations ou constructions;

*d)* de louer des droits de surface sur son terrain ou d'en disposer autrement.

2. Sans cette autorisation, le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière ne peut disposer d'un lopin de terre ni d'un droit de surface, ni ériger, permettre ou tolérer qu'on érige sur son terrain des constructions qui ne sont pas nécessaires pour ses opérations minières.

3. Cette autorisation lui est donnée sous la forme d'un certificat signé par un fonctionnaire habilité à cette fin par le ministre des affaires municipales et le ministre des richesses naturelles. »

« 130*a*. Le détenteur doit enregistrer le certificat délivré en vertu de l'article 130, au bureau d'enregistrement de la division où le lot est situé.

A compter de cet enregistrement, tout acte de disposition d'un lot ou d'un droit de surface décrit dans un certificat ne peut être déclaré invalide pour l'unique motif de l'inobservance, par le détenteur de la concession, des exigences de la présente loi ou pour son défaut de satisfaire à quelque obligation imposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 130.

Le présent article s'applique même aux actes de disposition et aux constructions faites pour des fins autres que minières, sur des terrains déjà subdivisés le premier janvier 1971.

« 130*b*. En cas d'infraction aux articles 130 et 130*a*, le ministre peut révoquer le bail ou la concession et les articles 206 à 213 s'appliquent à cette révocation.

Le contrevenant est également passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus $1,000.

« 130*c*. Toute cession d'un lot ou d'un droit de surface faite avant le premier janvier 1971 sur une concession minière ne peut être déclarée invalide pour l'unique motif de l'inobservance, par le détenteur, des exigences sur le lotissement de la Loi des mines en vigueur depuis la date de la concession, ni pour le défaut de satisfaire à quelque obligation qui lui aurait été imposée par le gouvernement, ou quelque officier public.

Cependant, l'alinéa précédent ne s'applique pas à un acte de disposition portant sur un lot qui n'est pas décrit dans un plan de subdivision dûment déposé, avec le livre de renvoi, au bureau de la division d'enregistrement où il est situé.

« 130*d*. Toute cession d'un droit de surface faite avant le premier janvier 1971, par bail dit emphytéotique, sur une concession minière superficiaire ou souterraine est considérée comme une vente pure et simple.

Les clauses contractuelles incompatibles avec l'alinéa précédent sont considérées comme nulles et non écrites sauf celles comportant, pour le cessionnaire, l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque, sur une concession minière, un droit de surface a été cédé par un acte de vente, doivent y être considérées comme non écrites tout clause relative à un droit de reprise, toute stipulation d'exonération de responsabilité pour dommages subis par suite de l'exécution de travaux miniers et toute clause accordant au détenteur d'une concession minière plus de droits à l'égard du propriétaire de la surface, que ceux relatifs à l'exploitation minière et lui résultant de la présente loi. »

131. Lorsque le ministre des richesses naturelles et le ministres des affaires municipales autorisent le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière à céder des lots, ils peuvent l'obliger à verser une partie du prix au fonds consolidé du revenu et une partie au fonds municipal prévu à l'article 132.

132. Les sommes versées au fonds municipal sont employées pour aider à l'organisation d'une municipalité, pour faciliter la cession des terrains ou indemniser ceux qui peuvent y avoir des droits.

Le fonds municipal est détenu en fidéicommis par le ministre des finances et administré par le ministre des richesses naturelles et le ministre des affaires municipales, lesquels peuvent en déterminer l'emploi.

133. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans être obligé de payer une indemnité aux détenteurs de claims ou de permis de mise en valeur, pourvoir sur les terres de la couronne à l'établissement:

*a*) de villages miniers ou de villes minières;

*b*) de parcs pour recevoir les matériaux rejetés provenant des opérations;

*c*) d'emplacements pour des usines et des ateliers;

*d*) de toutes installations nécessaires à l'opération de mines.

A ces fins, il peut disposer de toute étendue de terrain aux prix et conditions qu'il juge à propos.

Il peut affecter une partie du prix au fonds municipal prévu à l'article 132.

240. Les municipalités peuvent verbaliser ou réglementer tout chemin, pont ou autre ouvrage construit par le ministre des transports en vertu de la présente section dans leur territoire, mais elles ne peuvent en ordonner la fermeture sans la permission du ministre des transports.

## 8.—EXTRAIT DE LA LOI FÉDÉRALE

### 19-20 ELISABETH II, CHAPITRE 36

**LOI CONCERNANT LES POIDS ET MESURES**

(sanctionnée le 7 avril 1971)
(proclamée le 24 juillet 1974)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**TITRE ABRÉGÉ**

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les poids et mesures.*

**INTERPRÉTATION**

2. Dans la présente loi,

*a*) « fournisseur » désigne une personne qui dans l'exercice de sa profession vend, consigne, importe, loue ou prête des instruments;

*b*) « instrument » désigne un poids, un appareil de pesage, une mesure statique ou un appareil de mesure et comprend tout équipement et tous accessoires attachés à l'instrument ou utilisés directement ou indirectement avec l'instrument et ayant ou pouvant avoir un effet sur l'exactitude de l'instrument;

*c*) « inspecteur » désigne une personne nommée à titre d'inspecteur en application de la *Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations* aux fins de l'exécution de la présente loi;

*d*) « étalon local » signifie un étalon fixé par le Ministre, en vertu de l'article 13;

*e*) « mesurer » s'entend aussi de peser; « mesure » s'entend aussi d'un poids;
*f*) « appareil de mesure » désigne un appareil qui mesure la longueur, la surface, le volume ou la capacité, la température ou le temps et qui a une partie mobile ou amovible ayant ou pouvant avoir un effet sur l'exactitude de l'appareil;

*g*) « Ministre » désigne le Ministre de la Consommation et des Corporations;
*h*) « prescrit » signifie prescrit par les règlements;
*i*) « étalon de référence » désigne un étalon

(i) qui représente ou indique une unité de mesure mentionnée dans l'annexe I ou dans l'annexe II, ou qui représente ou indique un multiple ou une fraction de cette unité de mesure,

(ii) qui a été calibré et certifié par le Conseil national de recherches du Canada, et
(iii) qui sert ou est destiné à servir d'étalon pour déterminer l'exactitude d'un étalon local;

*j*) « mesure statique » désigne toute mesure qui mesure la longueur, le volume ou la capacité et qui n'a pas de partie mobile ou amovible ayant ou pouvant avoir un effet sur l'exactitude de la mesure;

*k*) « commerce » signifie la vente, l'achat, l'échange, la consignation, le louage de toute marchandise ou la fourniture de toute marchandise, de tout droit, de toutes facilités ou de tous services sur la base de la mesure, et s'entend également de l'activité commerciale qui consiste à fournir des facilités pour le mesurage;

*l*) « commerçant » désigne toute personne qui fait du commerce au cours de ses affaires; et
*m*) « appareil de pesage » signifie un appareil qui mesure la masse ou le poids et qui a une partie mobile ou amovible ayant ou pouvant avoir un effet sur l'exactitude de l'appareil.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Le Ministre doit, en conformité des règlements, approuver les classes, types ou modèles d'instruments pour utilisation dans le commerce.

## UNITÉS DE MESURE

4. (1) Toutes les unités de mesure utilisées au Canada doivent être déterminées d'après le Système international d'unités établi par la Conférence générale des poids et mesures.

(2) Les unités de mesure de base, supplémentaires et dérivées à utiliser au Canada et les symboles y afférents sont énoncés et définis aux Parties I, II et III de l'annexe I respectivement.

(3) En plus des unités de mesure dont il est autrement fait mention au présent article, les unités de mesure d'usage courant et les symboles y afférents qui sont énoncés et définis à la Partie IV de l'annexe I, et qui sont communément utilisés en plus des unités du Système international d'unités, peuvent être utilisés au Canada.
(4) Les préfixes des multiples et sous-multiples des unités de mesure mentionnées au paragraphe (2) et les symboles y afférents sont énoncés et définis à la Partie V de l'annexe I.

(5) Les unités canadiennes de mesure sont énoncées et définies à l'annexe II et les symboles ou abréviations y afférents sont ajoutés en application du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 6.

5. Nonobstant l'article 7, les unités de mesure indiquées et définies dans l'annexe III, peuvent être utilisées pour désigner les terres dans la province de Québec qui, à l'origine, ont été concédées sous la tenure seigneuriale.

6. (1) Le gouvernement en conseil peut, par décret,

*a*) modifier l'annexe I en ajoutant aux Parties I, II, III, IV ou V de cette dernière, ou en retranchant, selon le cas, toute unité de mesure de base, supplémentaire, dérivée ou d'usage courant, ou tout préfixe y afférent, ainsi que son symbole et sa définition; ou
*b*) modifier l'annexe II

(i) en y ajoutant ou en en retranchant toute unité canadienne de mesure ainsi que sa définition,

(ii) en y ajoutant un symbole ou une abérviation pour toute unité de mesure canadienne, ou

(iii) en retranchant tout symbole ou toute abréviation mentionnés au sous-alinéa (ii).

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le gouverneur en conseil ne peut modifier l'annexe II de telle sorte que

*a*) le rapport entre une unité de mesure quelconque et une autre unité de mesure soit changé; ou

*b*) l'utilisation des unités canadiennes de mesure ne soit pas autorisée dans le commerce.

**UTILISATION DES UNITÉS DE MESURE**

7. Aucune personne ne doit, dans le commerce, utiliser ou fournir, en vue de son utilisation, une unité de mesure à moins que

*a*) cette unité de mesure ne soit indiquée et définie dans l'annexe I ou dans l'annexe II; ou
*b*) l'utilisation de cette unité de mesure ne soit autorisée par les règlements.

**UTILISATION DES INSTRUMENTS**

8. Aucun commerçant ne doit utiliser ou avoir en sa possession ou détention en vue de l'utiliser dans le commerce, un instrument à moins que cet instrument

*a*) ne soit d'une classe, d'un type ou d'un modèle qui ont été approuvés pour leur utilisation dans le commerce, en application de l'article 3; et

*b*) s'il ne s'agit pas d'une mesure statique, n'ait été inspecté par un inspecteur ayant certifié que l'instrument répond aux exigences de la présente loi et des règlements.

**ÉTALONS DE RÉFÉRENCE ET ÉTALONS LOCAUX**

11. (1) Les étalons de référence utilisés au Canada sont ceux que décrit l'annexe IV.

(2) Le gouvernement en conseil peut, par décret, modifier l'annexe IV

*a*) en y ajoutant tout étalon devant servir d'étalon de référence; ou

*b*) en en retranchant tout étalon de référence.

12. (1) Les étalons de référence et autres étalons de mesure conservés au ministère de la Consommation et des Corporations en vue de déterminer l'exactitude des étalons lo-

caux ou des étalons utilisés par les inspecteurs en vertu de la *Loi sur l'inspection de l'électricité* ou de la *Loi sur l'inspection du gaz* doivent, à la demande du ministre de la Consommation et des Corporations, être calibrés et certifiés par le Conseil national de recherches du Canada en fonction des unités de mesure énoncées et définies à l'annexe I ou II.

(2) Le Conseil national de recherches du Canada, peut, à tout moment, demander au Ministre de faire parvenir au Conseil, pour calibrage et certification, tous étalons visés au paragraphe (1).

13. (1) Le Ministre peut fixer, à titre d'étalon local, tout étalon qui a été calibré d'après un étalon de référence, et certifié exact, dans les limites des tolérances prescrites, par rapport à cet étalon de référence.

(2) Tout étalon local doit être calibré et certifié au cours des périodes qui peuvent être prescrites.

14. Lorsqu'un étalon de référence ou un étalon local est perdu, détruit, défiguré ou endommagé, le Ministre doit prendre les dispositions nécessaires pour le remplacer ou le restaurer.

## ABROGATION

43. La *Loi concernant les unités de mesure en électricité et en photométrie*, chapitre 92 des Statuts revisés du Canada de 1952, la *Loi concernant les unités de longueur et de masse*, chapitre 164 des Statuts revisés du Canada de 1952, et la *Loi concernant les poids et mesures*, chapitre 292 des Statuts revisés du Canada de 1952 sont abrogées.

44. Lorsque, dans la présente loi, mention est faite d'une loi abrogée et remplacée par les Statuts revisés du Canada de 1970, ou d'une disposition d'une telle loi, cette mention doit, après l'entrée en vigueur desdits Statuts revisés, se lire, en ce qui concerne toute opération ou question subséquente, comme étant une mention de la loi ou disposition correspondante incluse dans lesdits Statuts revisés.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

45. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

ANNEXE I

**Unités basées sur le Système international d'unités**

PARTIE I

Unités de mesure de base

| *Unité de base* | *Symbole* | *Définition* |
|---|---|---|
| 1. mètre | m | unité de mesure de longueur, égale à 1 650 763.73 longueurs d'onde, dans le vide, de la radiation correspondant à la transition entre les niveaux $2p_{10}$ et $5d_5$ de l'atome de krypton 86 |
| 2. kilogramme | kg | unité de mesure de masse, égale à la masse du prototype international du kilogramme qui a été sanctionné par la Première Conférence générale des poids et mesures tenue en 1889, et qui a été déposé au Bureau international des poids et mesures |

PARTIE II

Unités de mesure supplémentaires

| *Unité supplémentaire* | *Symbole* | *Définition* |
|---|---|---|
| 1. radian | rad | unité de mesure d'angle plan, équivalant à l'angle qui, ayant son sommet au centre d'un cercle, intercepte, sur la circonférence de ce cercle, un arc d'une longueur égale à celle du rayon du cercle |
| 2. stéradian | sr | unité de mesure d'angle solide, équivalant à l'angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe, sur la surface de cette sphère, une aire équivalente à celle d'un carré dont le côté est égal au rayon de la sphère |

## PARTIE IV

Unités couramment utilisées en plus des unités du Système international

| *Unité* | *Symbole* | *Définition* |
|---|---|---|
| minute | min | 60 secondes |
| heure | h | 3 600 secondes |
| jour | d | 86 400 secondes |
| degré (d'arc) | ° | $\pi$/180 radian* |
| minute (d'arc) | ′ | $\pi$/10 800 radian* |
| seconde (d'arc) | ″ | $\pi$/648 000 radian* |
| litre | l | 1/1 000 mètre cube |
| tonne (métrique) | t | 1 000 kilogrammes |

$\pi$ est le rapport de la circonférence au diamètre du cercle.

## PARTIE V

Préfixe* des multiples et sous-multiples des unités de mesure de base, supplémentaires et dérivées

| *Préfixe* | *Symbole* | *Définition* |
|---|---|---|
| téra | T | $10^{12}$ |
| giga | G | $10^{9}$ |
| méga | M | $10^{6}$ |
| kilo | k | $10^{3}$ |
| hecto | h | $10^{2}$ |
| déca | da | $10^{1}$ |
| déci | d | $10^{-1}$ |
| centi | c | $10^{-2}$ |
| milli | m | $10^{-3}$ |
| micro | $\mu$ | $10^{-6}$ |
| nano | n | $10^{-9}$ |
| pico | p | $10^{-12}$ |
| femto | f | $10^{-15}$ |
| atto | a | $10^{-18}$ |

* Ne s'applique pas à l'unité de base « kilogramme » mais s'applique à son sous-multiple, le « gramme », qui équivaut à un millième dekilogramme.

ANNEXE II

## Unités canadiennes de mesure

### *Mesures de longueur*

| *Unités de mesure* | *Définitions* |
|---|---|
| *a*) mille | 1 760 yards ou verges |
| *b*) furlong | 220 yards ou verges |
| *c*) perche | 5½ yards ou verges |
| *d*) yard ou verge | 9 144/10 000 du mètre |
| *e*) pied | 1/3 yard ou verge |
| *f*) pouce | 1/36 yard ou verge |
| *g*) chaîne | 22 yards ou verges |
| *h*) chaînon | 1/100 chaîne |

### *Mesures de surface*

| *Unités de mesure* | *Définitions* |
|---|---|
| *a*) mille carré | 640 acres |
| *b*) acre | 4 840 yards carrés ou verges carrées |
| *c*) perche carrée | 30¼ yards carrés ou verge carrées |
| *d*) yard carré ou verge carrée | une surface égale à celle d'un carré d'un yard ou d'une verge de côté |
| *e*) pied carré | 1/9 yard carré ou verge carrée |
| *f*) pouce carré | 1/144 pied carré |

### *Mesures de volume ou capacité*

| *Unités de mesure* | *Définitions* |
|---|---|
| *i*) yard cube ou verge cube | un volume égal à celui d'un cube d'un yard ou d'une verge de côté |
| *j*) pied cube | 1/27 yard cube ou verge cube |
| *k*) pouce cube | 1/1 728 pied cube |
| *l*) corde | 128 pieds cubes |

ANNEXE III

**Unités de mesure pour décrire certaines terres au Québec**

| *Unités* | *Définitions* |
|---|---|
| 1. pied (mesure française ou pied de Paris) | 12.789 pouces |
| 2. arpent, comme mesure de longueur | 180 pieds (mesure française) |
| 3. arpent, comme mesure de surface | 32 400 pieds carrés (mesure française) |
| 4. perche, comme mesure de longueur | 18 pieds (mesure française) |
| 5. perche, comme mesure de surface | 324 pieds carrés (mesure française) |

ANNEXE..IV

**Etalons de référence**

*Mesures de longueur*

1. ruban d'acier de 100 pieds, marqué APEM 136-1, «a», NRL-1 fabriqué par Lufkin Rule Co. du Canada
2. ruban d'acier de 50 pieds, marqué APEM 136-2, NRL-21, fabriqué par Lufkin Rule Co. du Canada
3. ruban d'acier de 66 pieds ou chaîne formée de 100 chaînons, marqué APEM 136-3, «a», NRL-1569-1, fabriqués par Lufkin Rule Co. du Canada
4. mesure à bout de 10 pieds, marquée «a», fabriquée par Troughton & Simms, Londres
6. mesure à bouts de 6 pieds, marquée «a», fabriquée par Troughton & Simms, Londres
6. mesures de 1 yard et 1 mètre, sur la même barre de bronze, marquée 2605 «a», fabriquée par Troughton & Simms, Londres 1876
7. 1 pouce divisé en 10 parties décimales, dont l'une est subdivisée en 10 parties d'un centième de pouce chacune, marqué «a»